



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



La Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses deux Protocoles (1954 et 1999)

Textes fondamentaux

La Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses deux Protocoles (1954 et 1999)

Textes fondamentaux

TABLE DES MATIÈRES

Présentation par la Directrice générale de l'UNESCO	5
Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (La Haye, 1954)	9
Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (La Haye, 1954) – Règlement intérieur	35
(Premier) Protocole de 1954	39
Résolutions de la Conférence de La Haye de 1954	43
Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé	45
Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé	69
Orientations concernant l'utilisation du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé	118
Règlement financier du Compte spécial du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé	120
Réunion des Parties au Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé – Règlement intérieur	123
Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé – Règlement intérieur	130
Modèle d'instrument de ratification	144

**Présentation par M^{me} Irina Bokova,
Directrice générale de l'UNESCO,
des textes fondamentaux relatifs à la Convention de La Haye de
1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et
ses deux Protocoles (1954 et 1999)**

La protection du patrimoine culturel, sous ses diverses formes, est l'une des principales activités de l'UNESCO. C'est pourquoi l'Organisation a élaboré une série d'instruments normatifs, certains juridiquement contraignants, d'autres non, qui visent à sauvegarder la diversité culturelle de la planète en préservant le patrimoine.

La Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé a été adoptée en 1954 à la suite des destructions massives de biens culturels pendant la Seconde Guerre mondiale. La Convention de La Haye, comme on l'appelle généralement, est le premier traité multilatéral portant exclusivement sur la protection du patrimoine culturel durant les hostilités.

Comme l'affirme en termes éloquents son préambule, « les atteintes portées aux biens culturels, à quelque peuple qu'ils appartiennent, constituent des atteintes au patrimoine culturel de l'humanité entière, étant donné que chaque peuple apporte sa contribution à la culture mondiale », la Convention de La Haye exprime précisément ce dont l'UNESCO est profondément convaincue, à savoir que le patrimoine culturel de chaque nation appartient à l'humanité toute entière.

Plusieurs conflits qui ont éclaté dans les années 1990, notamment en ex-Yougoslavie, ont mis en évidence certaines lacunes dans les modalités de mise en œuvre de la Convention de La Haye. C'est pourquoi le Secrétariat et plusieurs États intéressés ont entrepris de réexaminer cet instrument en 1991. Cette collaboration a débouché sur l'élaboration puis l'adoption du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye, lors de la Conférence diplomatique de La Haye en mars 1999.

Le Deuxième Protocole apporte un complément à un certain nombre d'aspects juridiques, militaires et techniques essentiels de la protection du patrimoine culturel. En particulier, il introduit un nouveau système de protection renforcée pour les biens culturels « revêtant la plus haute importance pour l'humanité », qui doivent également être protégés par une législation nationale adéquate et ne pas être utilisés à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires. Il crée en outre le Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, dont l'utilisation est définie par le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (« le Comité »).

Ce comité intergouvernemental est composé de 12 membres élus pour une durée de quatre ans.

Le Deuxième Protocole prévoit également l'octroi de différentes formes d'assistance. À ce jour, le Comité s'est essentiellement employé à élaborer deux séries de directives : les Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole (« les Principes directeurs ») et les orientations concernant l'utilisation du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Ces documents ont été approuvés et adoptés à la troisième Réunion des Parties au Deuxième Protocole, tenue au Siège de l'UNESCO, les 23 et 24 novembre 2009.

Les Principes directeurs ont pour principal objet d'offrir un outil concis et pratique qui facilite la mise en œuvre du Deuxième Protocole, et de fournir des orientations au Comité, aux Parties au Protocole et au Secrétariat de l'UNESCO, en vue de l'exercice de leurs fonctions telles qu'elles sont définies par le Deuxième Protocole. Ils présentent, entre autres, les acteurs clés du Deuxième Protocole et les relations qui les unissent ; les dispositions générales concernant la sauvegarde des biens culturels ; les critères à prendre en compte et la procédure selon laquelle le Comité peut accorder la protection renforcée à des biens culturels ; et les dispositions régissant la diffusion du Deuxième Protocole, ainsi que l'assistance internationale et technique destinée à renforcer la protection des biens culturels. Bien que pleinement opérationnels, les Principes directeurs sont conçus pour être un document évolutif susceptible d'être modifié à mesure que les Parties continuent de mettre en œuvre le Deuxième Protocole. Cet aspect évolutif permettra aux Parties de surmonter les difficultés pratiques liées à la mise en œuvre du Deuxième Protocole.

Par ailleurs, les orientations concernant l'utilisation du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé permettent au Comité de décider de l'affectation des ressources du Fonds. Celui-ci a pour objet d'accorder une assistance, financière ou autre, pour soutenir les mesures préparatoires et autres à prendre en temps de paix, ainsi que toute autre mesure de protection des biens culturels en période de conflit armé ou de rétablissement suivant immédiatement la fin des hostilités. Le Comité rend compte de l'utilisation du Fonds à la Réunion des Parties au Deuxième Protocole, et il pourra également modifier ces orientations au fil du temps, jusqu'à ce que le Deuxième Protocole soit entièrement appliqué.

Le Deuxième Protocole étant désormais pleinement opérationnel, les États qui y sont parties peuvent demander la protection renforcée, ainsi qu'une assistance, internationale ou autre, pour sauvegarder leurs biens culturels.

La présente publication contient les textes fondamentaux relatifs à la mise en œuvre du Deuxième Protocole, notamment le Deuxième Protocole proprement dit, les Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole, les orientations concernant

l'utilisation du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, le Règlement intérieur du Comité et celui de la Réunion des Parties.

J'espère sincèrement que cette publication contribuera à améliorer les modalités de mise en œuvre du Deuxième Protocole au niveau national, qu'elle encouragera d'autres Hautes Parties contractantes à la Convention qui ne sont pas encore parties au Deuxième Protocole à le ratifier et, surtout, qu'elle facilitera l'octroi de la protection renforcée, afin que la liste des biens culturels placés sous cette protection s'allonge au fil du temps. Si tel est le cas, elle aura atteint son objectif.



Irina Bokova

CONVENTION POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

La Haye, 14 mai 1954

Les Hautes Parties contractantes,

Constatant que les biens culturels ont subi de graves dommages au cours des derniers conflits et qu'ils sont, par suite du développement de la technique de la guerre, de plus en plus menacés de destruction ;

Convaincues que les atteintes portées aux biens culturels, à quelque peuple qu'ils appartiennent, constituent des atteintes au patrimoine culturel de l'humanité entière, étant donné que chaque peuple apporte sa contribution à la culture mondiale ;

Considérant que la conservation du patrimoine culturel présente une grande importance pour tous les peuples du monde et qu'il importe d'assurer à ce patrimoine une protection internationale ;

Guidées par les principes concernant la protection des biens culturels en cas de conflit armé établis dans les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 et dans le Pacte de Washington du 15 avril 1935 ;

Considérant que, pour être efficace, la protection de ces biens doit être organisée dès le temps de paix par des mesures tant nationales qu'internationales ;

Résolues à prendre toutes les dispositions possibles pour protéger les biens culturels ;

Sont convenues des dispositions qui suivent :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA PROTECTION

ARTICLE PREMIER – DÉFINITION DES BIENS CULTURELS

Aux fins de la présente Convention, sont considérés comme biens culturels, quels que soient leur origine ou leur propriétaire :

- a) les biens, meubles ou immeubles, qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples, tels que les monuments d'architecture, d'art

ou d'histoire, religieux ou laïques, les sites archéologiques, les ensembles de constructions qui, en tant que tels, présentent un intérêt historique ou artistique, les oeuvres d'art, les manuscrits, livres et autres objets d'intérêt artistique, historique ou archéologique, ainsi que les collections scientifiques et les collections importantes de livres, d'archives ou de reproductions des biens définis ci-dessus ;

- b) les édifices dont la destination principale et effective est de conserver ou d'exposer les biens culturels meubles définis à l'alinéa a), tels que les musées, les grandes bibliothèques, les dépôts d'archives, ainsi que les refuges destinés à abriter, en cas de conflit armé, les biens culturels meubles définis à l'alinéa a) ;
- c) les centres comprenant un nombre considérable de biens culturels qui sont définis aux alinéas a) et b), dits « centres monumentaux ».

ARTICLE 2 – PROTECTION DES BIENS CULTURELS

Aux fins de la présente Convention, la protection des biens culturels comporte la sauvegarde et le respect de ces biens.

ARTICLE 3 – SAUVEGARDE DES BIENS CULTURELS

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à préparer, dès le temps de paix, la sauvegarde des biens culturels situés sur leur propre territoire contre les effets prévisibles d'un conflit armé, en prenant les mesures qu'Elles estiment appropriées.

ARTICLE 4 – RESPECT DES BIENS CULTURELS

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter les biens culturels situés tant sur leur propre territoire que sur celui des autres Hautes Parties contractantes en s'interdisant l'utilisation de ces biens, celle de leurs dispositifs de protection et celle de leurs abords immédiats à des fins qui pourraient exposer ces biens à une destruction ou à une détérioration en cas de conflit armé, et en s'abstenant de tout acte d'hostilité à leur égard.
2. Il ne peut être dérogé aux obligations définies au paragraphe premier du présent article que dans les cas où une nécessité militaire exige, d'une manière impérative, une telle dérogation.

3. Les Hautes Parties contractantes s'engagent en outre à interdire, à prévenir et, au besoin, à faire cesser tout acte de vol, de pillage ou de détournement de biens culturels, pratiqué sous quelque forme que ce soit, ainsi que tout acte de vandalisme à l'égard desdits biens. Elles s'interdisent de réquisitionner les biens culturels meubles situés sur le territoire d'une autre Haute Partie contractante.
4. Elles s'interdisent toute mesure de représailles à l'encontre des biens culturels.
5. Une Haute Partie contractante ne peut se dégager des obligations stipulées au présent article, à l'égard d'une autre Haute Partie contractante, en se fondant sur le motif que cette dernière n'a pas appliqué les mesures de sauvegarde prescrites à l'article 3.

ARTICLE 5 – OCCUPATION

1. Les Hautes Parties contractantes occupant totalement ou partiellement le territoire d'une autre Haute Partie contractante doivent, dans la mesure du possible, soutenir les efforts des autorités nationales compétentes du territoire occupé à l'effet d'assurer la sauvegarde et la conservation de ses biens culturels.
2. Si une intervention urgente est nécessaire pour la conservation des biens culturels situés en territoire occupé et endommagés par des opérations militaires, et si les autorités nationales compétentes ne peuvent pas s'en charger, la Puissance occupante prend, autant que possible, les mesures conservatoires les plus nécessaires en étroite collaboration avec ces autorités.
3. Toute Haute Partie contractante dont le gouvernement est considéré par les membres d'un mouvement de résistance comme leur gouvernement légitime, attirera si possible l'attention de ces membres sur l'obligation d'observer celles des dispositions de la Convention qui ont trait au respect des biens culturels.

ARTICLE 6 – SIGNALISATION DES BIENS CULTURELS

Conformément aux dispositions de l'article 16, les biens culturels peuvent être munis d'un signe distinctif de nature à faciliter leur identification.

ARTICLE 7 – MESURES D'ORDRE MILITAIRE

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à introduire dès le temps de paix dans les règlements ou instructions à l'usage de leurs troupes des dispositions

propres à assurer l'observation de la présente Convention, et à inculquer dès le temps de paix au personnel de leurs forces armées un esprit de respect à l'égard des cultures et des biens culturels de tous les peuples.

2. Elles s'engagent à préparer ou à établir, dès le temps de paix, au sein de leurs forces armées, des services ou un personnel spécialisé dont la mission sera de veiller au respect des biens culturels et de collaborer avec les autorités civiles chargées de la sauvegarde de ces biens.

CHAPITRE II DE LA PROTECTION SPÉCIALE

ARTICLE 8 – OCTROI DE LA PROTECTION SPÉCIALE

1. Peuvent être placés sous protection spéciale un nombre restreint de refuges destinés à abriter des biens culturels meubles en cas de conflit armé, de centres monumentaux et d'autres biens culturels immeubles de très haute importance, à condition :
 - a) qu'ils se trouvent à une distance suffisante d'un grand centre industriel ou de tout objectif militaire important constituant un point sensible, tel par exemple qu'un aérodrome, une station de radiodiffusion, un établissement travaillant pour la défense nationale, un port ou une gare de chemin de fer d'une certaine importance ou une grande voie de communication ;
 - b) qu'ils ne soient pas utilisés à des fins militaires.
2. Un refuge pour biens culturels meubles peut également être placé sous protection spéciale, quel que soit son emplacement, s'il est construit de telle façon que, selon toute probabilité, les bombardements ne pourront pas lui porter atteinte.
3. Un centre monumental est considéré comme utilisé à des fins militaires lorsqu'il est employé pour des déplacements de personnel ou de matériel militaire, même en transit. Il en est de même lorsque s'y déroulent des activités ayant un rapport direct avec les opérations militaires, le cantonnement du personnel militaire ou la production de matériel de guerre.
4. N'est pas considérée comme utilisation à des fins militaires la surveillance d'un des biens culturels énumérés au paragraphe premier, par des gardiens armés

spécialement habilités à cet effet, ou la présence auprès de ce bien culturel de forces de police normalement chargées d'assurer l'ordre public.

5. Si l'un des biens culturels énumérés au premier paragraphe du présent article est situé près d'un objectif militaire important au sens de ce paragraphe, il peut néanmoins être mis sous protection spéciale si la Haute Partie contractante qui en présente la demande s'engage à ne faire, en cas de conflit armé, aucun usage de l'objectif en cause, et notamment, s'il s'agit d'un port, d'une gare ou d'un aéroport, à en détourner tout trafic. Dans ce cas, le détournement doit être organisé dès le temps de paix.
6. La protection spéciale est accordée aux biens culturels par leur inscription au « Registre international des biens culturels sous protection spéciale ». Cette inscription ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de la présente Convention et dans les conditions prévues au Règlement d'exécution.

ARTICLE 9 – IMMUNITÉ DES BIENS CULTURELS SOUS PROTECTION SPÉCIALE

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à assurer l'immunité des biens culturels sous protection spéciale en s'interdisant, dès l'inscription au Registre international, tout acte d'hostilité à leur égard et, sauf dans les cas prévus au paragraphe 5 de l'article 8, toute utilisation de ces biens ou de leurs abords à des fins militaires.

ARTICLE 10 – SIGNALISATION ET CONTRÔLE

Au cours d'un conflit armé, les biens culturels sous protection spéciale doivent être munis du signe distinctif défini à l'article 16 et être ouverts à un contrôle de caractère international, ainsi qu'il est prévu au Règlement d'exécution.

ARTICLE 11 – LEVÉE DE L'IMMUNITÉ

1. Si l'une des Hautes Parties contractantes commet relativement à un bien culturel sous protection spéciale une violation des engagements pris en vertu de l'article 9, la Partie adverse est, aussi longtemps que cette violation subsiste, dégagée de son obligation d'assurer l'immunité du bien considéré. Cependant, chaque fois qu'Elle le peut, Elle fait préalablement la sommation de mettre fin à cette violation dans un délai raisonnable.
2. En dehors du cas prévu au premier paragraphe du présent article, l'immunité d'un bien culturel sous protection spéciale ne peut être levée qu'en des cas

exceptionnels de nécessité militaire inéluctable, et seulement aussi longtemps que cette nécessité subsiste. Celle-ci ne peut être constatée que par le chef d'une formation égale ou supérieure en importance à une division. Dans tous les cas où les circonstances le permettent, la décision de lever l'immunité est notifiée suffisamment à l'avance à la Partie adverse.

3. La Partie qui lève l'immunité doit en informer dans le plus bref délai possible, par écrit et avec indication de ses motifs, le Commissaire général aux biens culturels prévu au Règlement d'exécution.

CHAPITRE III DES TRANSPORTS DE BIENS CULTURELS

ARTICLE 12 – TRANSPORT SOUS PROTECTION SPÉCIALE

1. Un transport exclusivement affecté au transfert de biens culturels, soit à l'intérieur d'un territoire soit à destination d'un autre territoire, peut, à la demande de la Haute Partie contractante intéressée, se faire sous protection spéciale, dans les conditions prévues au Règlement d'exécution.
2. Le transport sous protection spéciale est réalisé sous la surveillance de caractère international prévue au Règlement d'exécution et muni du signe distinctif défini à l'article 16.
3. Les Hautes Parties contractantes s'interdisent tout acte d'hostilité à l'égard d'un transport sous protection spéciale.

ARTICLE 13 – TRANSPORT EN CAS D'URGENCE

1. Si une Haute Partie contractante estime que la sécurité de certains biens culturels exige leur transfert et qu'il y a une urgence telle que la procédure prévue à l'article 12 ne peut pas être suivie, notamment au début d'un conflit armé, le transport peut être muni du signe distinctif défini à l'article 16, à moins qu'il n'ait fait l'objet d'une demande d'immunité au sens de l'article 12 et que ladite demande n'ait été refusée. Autant que possible, notification du transport doit être faite aux Parties adverses. Un transport vers le territoire d'un autre pays ne peut en aucun cas être muni du signe distinctif si l'immunité ne lui a pas été accordée expressément.
2. Les Hautes Parties contractantes prendront, dans la mesure du possible, les précautions nécessaires pour que les transports prévus au premier paragraphe

du présent article et munis du signe distinctif soient protégés contre des actes d'hostilité dirigés contre eux.

ARTICLE 14 – IMMUNITÉ DE SAISIE, DE CAPTURE ET DE PRISE

1. Jouissent de l'immunité de saisie, de capture et de prise :
 - a) les biens culturels bénéficiant de la protection prévue à l'article 12 ou de celle prévue à l'article 13 ;
 - b) les moyens de transport exclusivement affectés au transfert de ces biens.
2. Rien dans le présent article ne limite le droit de visite et de contrôle.

CHAPITRE IV DU PERSONNEL

ARTICLE 15 – PERSONNEL

Le personnel affecté à la protection des biens culturels doit, dans la mesure compatible avec les exigences de la sécurité, être respecté dans l'intérêt de ces biens et, s'il tombe aux mains de la partie adverse, pouvoir continuer à exercer ses fonctions lorsque les biens culturels dont il a la charge tombent également entre les mains de la partie adverse.

CHAPITRE V DU SIGNE DISTINCTIF

ARTICLE 16 – SIGNE DE LA CONVENTION

1. Le signe distinctif de la Convention consiste en un écu, pointu en bas, écartelé en sautoir de bleu-roi et de blanc (un écusson formé d'un carré bleu-roi dont un des angles s'inscrit dans la pointe de l'écusson, et d'un triangle bleu-roi au-dessus du carré, les deux délimitant un triangle blanc de chaque côté).
2. Le signe est employé isolé ou répété trois fois en formation triangulaire (un signe en bas), dans les conditions prévues à l'article 17.

ARTICLE 17 – USAGE DU SIGNE

1. Le signe distinctif répété trois fois ne peut être employé que pour :
 - a) les biens culturels immeubles sous protection spéciale ;
 - b) les transports de biens culturels, dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 ;
 - c) les refuges improvisés, dans les conditions prévues au Règlement d'exécution.
2. Le signe distinctif ne peut être employé isolé que pour :
 - a) des biens culturels qui ne sont pas sous protection spéciale ;
 - b) les personnes chargées de fonctions de contrôle conformément au Règlement d'exécution ;
 - c) le personnel affecté à la protection des biens culturels ;
 - d) les cartes d'identité prévues au Règlement d'exécution.
3. Lors d'un conflit armé, il est interdit d'employer le signe distinctif dans des cas autres que ceux mentionnés aux paragraphes précédents du présent article ou d'employer à un usage quelconque un signe ressemblant au signe distinctif.
4. Le signe distinctif ne peut être placé sur un bien culturel immeuble sans que soit apposée en même temps une autorisation dûment datée et signée par l'autorité compétente de la Haute Partie contractante.

CHAPITRE VI DU CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 18 – APPLICATION DE LA CONVENTION

1. En dehors des dispositions qui doivent entrer en vigueur dès le temps de paix, la présente Convention s'appliquera en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par une ou plusieurs d'entre Elles.

2. La Convention s'appliquera également dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire.
3. Si l'une des Puissances en conflit n'est pas partie à la présente Convention, les Puissances parties à celle-ci resteront néanmoins liées par elle dans leurs rapports réciproques. Elles seront liées en outre par la Convention envers ladite Puissance, si celle-ci a déclaré en accepter les dispositions et tant qu'elle les applique.

ARTICLE 19 – CONFLITS DE CARACTÈRE NON INTERNATIONAL

1. En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions de la présente Convention qui ont trait au respect des biens culturels.
2. Les parties au conflit s'efforceront de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention.
3. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture peut offrir ses services aux parties au conflit.
4. L'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des parties au conflit.

CHAPITRE VII DE L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

ARTICLE 20 – RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

Les modalités d'application de la présente Convention sont déterminées dans le Règlement d'exécution qui en est partie intégrante.

ARTICLE 21 – PUISSANCES PROTECTRICES

La présente Convention et son Règlement d'exécution sont appliqués avec le concours des Puissances protectrices chargées de sauvegarder les intérêts des Parties au conflit.

ARTICLE 22 – PROCÉDURE DE CONCILIATION

1. Les Puissances protectrices prêtent leurs bons offices dans tous les cas où elles le jugent utile dans l'intérêt des biens culturels, notamment s'il y a désaccord entre les Parties au conflit sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente Convention ou de son Règlement d'exécution.
2. A cet effet, chacune des Puissances protectrices peut, sur l'invitation d'une Partie, du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ou spontanément, proposer aux Parties au conflit une réunion de leurs représentants et, en particulier, des autorités chargées de la protection des biens culturels, éventuellement sur un territoire neutre convenablement choisi. Les Parties au conflit sont tenues de donner suite aux propositions de réunion qui leur sont faites. Les Puissances protectrices proposent à l'agrément des Parties au conflit une personnalité appartenant à une Puissance neutre, ou présentée par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui est appelée à participer à cette réunion en qualité de président.

ARTICLE 23 – CONCOURS DE L'UNESCO

1. Les Hautes Parties contractantes peuvent faire appel au concours technique de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en vue de l'organisation de la protection de leurs biens culturels, ou à propos de tout autre problème dérivant de l'application de la présente Convention et de son Règlement d'exécution. L'Organisation accorde ce concours dans les limites de son programme et de ses possibilités.
2. L'Organisation est habilitée à faire de sa propre initiative des propositions à ce sujet aux Hautes Parties contractantes.

ARTICLE 24 – ACCORDS SPÉCIAUX

1. Les Hautes Parties contractantes peuvent conclure des accords spéciaux sur toute question qu'il leur paraît opportun de régler séparément.
2. Il ne peut être conclu aucun accord spécial diminuant la protection assurée par la présente Convention aux biens culturels et au personnel qui leur est affecté.

ARTICLE 25 – DIFFUSION DE LA CONVENTION

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible, en temps de paix et en temps de conflit armé, le texte de la présente Convention et de son Règlement d'exécution dans leurs pays respectifs. Elles s'engagent notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et, si possible, civile, de telle manière que les principes en puissent être connus de l'ensemble de la population, en particulier des forces armées et du personnel affecté à la protection des biens culturels.

ARTICLE 26 – TRADUCTIONS ET RAPPORTS

1. Les Hautes Parties contractantes se communiquent par l'intermédiaire du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les traductions officielles de la présente Convention et de son Règlement d'exécution.
2. En outre, au moins une fois tous les quatre ans, Elles adressent au Directeur général un rapport donnant les renseignements qu'Elles jugent opportuns sur les mesures prises, préparées ou envisagées par leurs administrations respectives en application de la présente Convention et de son Règlement d'exécution.

ARTICLE 27 – RÉUNIONS

1. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture peut, avec l'approbation du Conseil exécutif, convoquer des réunions de représentants des Hautes Parties contractantes. Il est tenu de le faire si un cinquième au moins des Hautes Parties contractantes le demandent.
2. Sans préjudice de toutes autres fonctions qui lui sont conférées par la présente Convention ou son Règlement d'exécution, la réunion a pour attributions d'étudier les problèmes relatifs à l'application de la Convention et de son Règlement d'exécution, et de formuler des recommandations à ce propos.
3. La réunion peut en outre procéder à la révision de la Convention ou de son Règlement d'exécution si la majorité des Hautes Parties contractantes se trouve représentée, et conformément aux dispositions de l'article 39.

ARTICLE 28 – SANCTIONS

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre, dans le cadre de leur système de droit pénal, toutes mesures nécessaires pour que soient recherchées et frappées de sanctions pénales ou disciplinaires les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui ont commis ou donné l'ordre de commettre une infraction à la présente Convention.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 29 – LANGUES

1. La présente Convention est établie en anglais, en espagnol, en français et en russe, les quatre textes faisant également foi.
2. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture fera établir des traductions dans les autres langues officielles de sa Conférence générale.

ARTICLE 30 – SIGNATURE

La présente Convention portera la date du 14 mai 1954 et restera ouverte jusqu'à la date du 31 décembre 1954 à la signature de tous les Etats invités à la Conférence qui s'est réunie à La Haye du 21 avril 1954 au 14 mai 1954.

ARTICLE 31 – RATIFICATION

1. La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

ARTICLE 32 – ADHÉSION

A dater du jour de son entrée en vigueur, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats visés à l'article 30, non signataires, de même qu'à celle de tout autre Etat invité à y adhérer par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. L'adhésion se fera par le dépôt d'un

instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

ARTICLE 33 – ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur trois mois après que cinq instruments de ratification auront été déposés.
2. Ultérieurement, elle entrera en vigueur, pour chaque Haute Partie contractante, trois mois après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.
3. Les situations prévues aux articles 18 et 19 donneront effet immédiat aux ratifications et aux adhésions déposées par les Parties au conflit avant ou après le début des hostilités ou de l'occupation. Dans ces cas le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture fera, par la voie la plus rapide, les communications prévues à l'article 38.

ARTICLE 34 – MISE EN APPLICATION EFFECTIVE

1. Les Etats parties à la Convention à la date de son entrée en vigueur prendront, chacun en ce qui le concerne, toutes les mesures requises pour sa mise en application effective dans un délai de six mois.
2. Ce délai sera de six mois à compter du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, pour tous les Etats qui déposeraient leur instrument de ratification ou d'adhésion après la date d'entrée en vigueur de la Convention.

ARTICLE 35 – EXTENSION TERRITORIALE DE LA CONVENTION

Toute Haute Partie contractante pourra, au moment de la ratification ou de l'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer par une notification adressée au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, que la présente Convention s'étendra à l'ensemble ou à l'un quelconque des territoires dont elle assure les relations internationales. Ladite notification prendra effet trois mois après la date de sa réception.

ARTICLE 36 – RELATION AVEC LES CONVENTIONS ANTÉRIEURES

1. Dans les rapports entre Puissances qui sont liées par les Conventions de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (IV) et concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre (IX), qu'il s'agisse

de celles du 29 juillet 1899 ou de celles du 18 octobre 1907, et qui sont Parties à la présente Convention, cette dernière complétera la susdite Convention (IX) et le Règlement annexé à la susdite Convention (IV) et remplacera le signe défini à l'article 5 de la susdite Convention (IX) par le signe défini à l'article 16 de la présente Convention pour les cas dans lesquels celle-ci et son Règlement d'exécution prévoient l'emploi de ce signe distinctif.

2. Dans les rapports entre Puissances liées par le Pacte de Washington du 15 avril 1935 pour la protection d'institutions artistiques et scientifiques et de monuments historiques (Pacte Roerich) et qui sont Parties à la présente Convention, cette dernière complétera le Pacte Roerich et remplacera le drapeau distinctif défini à l'Article III du Pacte par le signe défini à l'article 16 de la présente Convention, pour les cas dans lesquels celle-ci et son Règlement d'exécution prévoient l'emploi de ce signe distinctif.

ARTICLE 37 – DÉNONCIATION

1. Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté de dénoncer la présente Convention en son nom propre ou au nom de tout territoire dont elle assure les relations internationales.
2. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
3. La dénonciation prendra effet une année après réception de l'instrument de dénonciation. Si toutefois, au moment de l'expiration de cette année, la Partie dénonçante se trouve impliquée dans un conflit armé, l'effet de la dénonciation demeurera suspendu jusqu'à la fin des hostilités et en tout cas aussi longtemps que les opérations de rapatriement des biens culturels ne seront pas terminées.

ARTICLE 38 – NOTIFICATIONS

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les Etats visés aux articles 30 et 32, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'adhésion ou d'acceptation mentionnés aux articles 31, 32 et 39, de même que des notifications et dénonciations respectivement prévues aux articles 35, 37 et 39.

ARTICLE 39 – RÉVISION DE LA CONVENTION ET
DE SON RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

1. Chacune des Hautes Parties contractantes peut proposer des amendements à la présente Convention et à son Règlement d'exécution. Tout amendement ainsi proposé sera communiqué au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui en transmettra le texte à toutes les Hautes Parties contractantes auxquelles il demandera en même temps de faire connaître dans les quatre mois :
 - a) si Elles désirent qu'une conférence soit convoquée pour étudier l'amendement proposé ;
 - b) ou si Elles sont d'avis d'accepter l'amendement proposé sans qu'une conférence se réunisse ;
 - c) ou si Elles sont d'avis de rejeter l'amendement proposé sans la convocation d'une conférence.
2. Le Directeur général transmettra les réponses reçues en application du premier paragraphe du présent article à toutes les Hautes Parties contractantes.
3. Si toutes les Hautes Parties contractantes qui ont, dans le délai prévu, fait connaître leurs vues au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture conformément à l'alinéa b) du paragraphe premier du présent article, informent le Directeur général qu'Elles sont d'avis d'adopter l'amendement sans qu'une conférence se réunisse, notification de leur décision sera faite par le Directeur général conformément à l'article 38. L'amendement prendra effet, à l'égard de toutes les Hautes Parties contractantes, dans un délai de 90 jours à dater de cette notification.
4. Le Directeur général convoquera une conférence des Hautes Parties contractantes en vue d'étudier l'amendement proposé, si la demande lui en est faite par plus d'un tiers des Hautes Parties contractantes.
5. Les amendements à la Convention ou à son Règlement d'exécution soumis à la procédure prévue au paragraphe précédent n'entreront en vigueur qu'après avoir été adoptés à l'unanimité par les Hautes Parties contractantes représentées à la conférence et avoir été acceptés par chacune des Hautes Parties contractantes.
6. L'acceptation par les Hautes Parties contractantes des amendements à la Convention ou à son Règlement d'exécution qui auront été adoptés par la conférence visée aux paragraphes 4 et 5, s'effectuera par le dépôt d'un

instrument formel auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

7. Après l'entrée en vigueur d'amendements à la présente Convention ou à son Règlement d'exécution, seul le texte ainsi modifié de ladite Convention ou de son Règlement d'exécution restera ouvert à la ratification ou à l'adhésion.

ARTICLE 40 – ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

En foi de quoi les soussignés dûment autorisés ont signé la présente Convention.
Fait à La Haye, le 14 mai 1954, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et dont des copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats visés aux articles 30 et 32, ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

CHAPITRE PREMIER DU CONTRÔLE

ARTICLE PREMIER – LISTE INTERNATIONALE DE PERSONNALITÉS

Dès l'entrée en vigueur de la Convention, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture établit une liste internationale composée de toutes les personnalités désignées par les Hautes Parties contractantes comme étant aptes à remplir les fonctions de Commissaire général aux biens culturels. Cette liste fera l'objet de révisions périodiques, sur l'initiative du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, d'après les demandes formulées par les Hautes Parties contractantes.

ARTICLE 2 – ORGANISATION DU CONTRÔLE

Dès qu'une Haute Partie contractante est engagée dans un conflit armé auquel s'applique l'article 18 de la Convention :

- a) Elle nomme un représentant pour les biens culturels situés sur son territoire ; si Elle occupe un autre territoire, Elle est tenue de nommer un représentant spécial pour les biens culturels qui s'y trouvent ;
- b) la Puissance protectrice de chaque Partie adverse de cette Haute Partie contractante nomme des délégués auprès de cette dernière, conformément à l'article 3 ci-après ;
- c) il est nommé, auprès de cette Haute Partie contractante, un Commissaire général aux biens culturels, conformément à l'article 4 ci-après.

ARTICLE 3 – DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DES PUISSANCES PROTECTRICES

La Puissance protectrice désigne ses délégués parmi les membres de son personnel diplomatique ou consulaire ou, avec l'agrément de la Partie auprès de laquelle s'exercera leur mission, parmi d'autres personnes.

ARTICLE 4 – DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL

1. Le Commissaire général aux biens culturels est choisi d'un commun accord, sur la liste internationale de personnalités, par la Partie auprès de laquelle s'exercera sa mission et par les Puissances protectrices des Parties adverses.
2. Si les Parties ne se mettent pas d'accord dans les trois semaines qui suivent l'ouverture de leurs pourparlers sur ce point, Elles demandent au Président de la Cour internationale de Justice de désigner le Commissaire général, qui n'entrera en fonctions qu'après avoir obtenu l'agrément de la Partie auprès de laquelle il devra exercer sa mission.

ARTICLE 5 – ATTRIBUTIONS DES DÉLÉGUÉS

Les délégués des Puissances protectrices constatent les violations de la Convention, font enquête, avec le consentement de la Partie auprès de laquelle ils exercent leur mission, sur les circonstances dans lesquelles elles se sont produites, effectuent des démarches sur place afin de les faire cesser et, en cas de besoin, en saisissent le Commissaire général. Ils le tiennent au courant de leur activité.

ARTICLE 6 – ATTRIBUTIONS DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL

1. Le Commissaire général aux biens culturels traite, avec le représentant de la Partie auprès de laquelle il exerce sa mission et avec les délégués intéressés, les questions dont il est saisi au sujet de l'application de la Convention.
2. Il a pouvoir de décision et de nomination dans les cas prévus au présent Règlement.
3. Avec l'agrément de la Partie auprès de laquelle il exerce sa mission, il a le droit d'ordonner une enquête ou de la diriger lui-même.
4. Il fait, auprès des Parties au conflit ou de leurs Puissances protectrices, toutes démarches qu'il juge utiles pour l'application de la Convention.
5. Il établit les rapports nécessaires sur l'application de la Convention et les communique aux Parties intéressées ainsi qu'à leurs Puissances protectrices. Il en remet des copies au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui ne pourra faire usage que de leurs données techniques.

6. Lorsqu'il n'existe pas de Puissance protectrice, le Commissaire général exerce les fonctions attribuées à la Puissance protectrice par les articles 21 et 22 de la Convention.

ARTICLE 7 – INSPECTEURS ET EXPERTS

1. Chaque fois que le Commissaire général aux biens culturels, sur demande ou après consultation des délégués intéressés, le juge nécessaire, il propose à l'agrément de la Partie auprès de laquelle il exerce sa mission une personne en qualité d'inspecteur aux biens culturels chargé d'une mission déterminée. Un inspecteur n'est responsable qu'envers le Commissaire général.
2. Le Commissaire général, les délégués et les inspecteurs peuvent recourir aux services d'experts, qui seront également proposés à l'agrément de la Partie mentionnée au paragraphe précédent.

ARTICLE 8 – EXERCICE DE LA MISSION DE CONTRÔLE

Les Commissaires généraux aux biens culturels, les délégués des Puissances protectrices, les inspecteurs et les experts ne doivent en aucun cas sortir des limites de leur mission. Ils doivent notamment tenir compte des nécessités de sécurité de la Haute Partie Contractante auprès de laquelle ils exercent leur mission, et avoir égard en toutes circonstances aux exigences de la situation militaire telles que les leur fera connaître ladite Haute Partie Contractante.

ARTICLE 9 – SUBSTITUT DES PUISSANCES PROTECTRICES

Si une Partie au conflit ne bénéficie pas, ou ne bénéficie plus, de l'activité d'une Puissance protectrice, un Etat neutre peut être sollicité d'assumer les fonctions de Puissance protectrice en vue de la désignation d'un Commissaire général aux biens culturels selon la procédure prévue à l'article 4 ci-dessus. Le Commissaire général ainsi désigné confie éventuellement à des inspecteurs les fonctions de délégués des Puissances protectrices déterminées par le présent Règlement.

ARTICLE 10 – FRAIS

La rémunération et les frais du Commissaire général aux biens culturels, des inspecteurs et des experts, sont à la charge de la Partie auprès de laquelle s'exerce leur mission ; ceux des délégués des Puissances protectrices font l'objet d'une entente entre Celles-ci et les Etats dont Elles sauvegardent les intérêts.

CHAPITRE II DE LA PROTECTION SPÉCIALE

ARTICLE 11 – REFUGES IMPROVISÉS

1. Si une Haute Partie contractante, au cours d'un conflit armé, est amenée par des circonstances imprévues à aménager un refuge improvisé et si Elle désire qu'il soit placé sous protection spéciale, Elle en fait immédiatement communication au Commissaire général qui exerce sa mission auprès d'Elle.
2. Si le Commissaire général est d'avis que les circonstances et l'importance des biens culturels abrités dans ce refuge improvisé justifient une telle mesure, il peut autoriser la Haute Partie contractante à y apposer le signe distinctif défini à l'article 16 de la Convention. Il communique sa décision sans délai aux délégués intéressés des Puissances protectrices, dont chacun peut, dans un délai de 30 jours, ordonner le retrait immédiat du signe.
3. Dès que ces délégués ont signifié leur accord ou si le délai de 30 jours s'écoule sans qu'il y ait opposition de l'un quelconque des délégués intéressés et si le refuge improvisé remplit, selon l'avis du Commissaire général, les conditions prévues à l'article 8 de la Convention, le Commissaire général demande au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture l'inscription du refuge au Registre des biens culturels sous protection spéciale.

ARTICLE 12 – REGISTRE INTERNATIONAL DES BIENS CULTURELS SOUS PROTECTION SPÉCIALE

1. Il est établi un « Registre international des biens culturels sous protection spéciale ».
2. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture tient ce registre. Il en remet des doubles au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux Hautes Parties contractantes.
3. Le registre est divisé en chapitres, chacun d'eux au nom d'une Haute Partie contractante. Chaque chapitre est divisé en trois paragraphes intitulés respectivement : refuges, centres monumentaux, autres biens culturels immeubles. Le Directeur général arrête les mentions contenues dans chaque chapitre.

ARTICLE 13 – DEMANDES D'INSCRIPTION

1. Chacune des Hautes Parties contractantes peut faire au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, des demandes d'inscription au registre de certains refuges, centres monumentaux ou autres biens culturels immeubles, situés sur son territoire. Elle donne dans ces demandes des indications quant à l'emplacement de ces biens, et certifie que ces derniers remplissent les conditions prévues à l'article 8 de la Convention.
2. En cas d'occupation, la Puissance occupante a la faculté de faire des demandes d'inscription.
3. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture envoie sans délai une copie des demandes d'inscription à chacune des Hautes Parties contractantes.

ARTICLE 14 – OPPOSITION

1. Chacune des Hautes Parties contractantes peut faire opposition à l'inscription d'un bien culturel par lettre adressée au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Cette lettre doit être reçue par lui dans un délai de quatre mois à dater du jour où il a expédié copie de la demande d'inscription.
2. Une telle opposition doit être motivée. Les seuls motifs en peuvent être :
 - a) que le bien n'est pas un bien culturel ;
 - b) que les conditions mentionnées à l'article 8 de la Convention ne sont pas remplies.
3. Le Directeur général envoie sans délai une copie de la lettre d'opposition aux Hautes Parties contractantes. Il prend, le cas échéant, l'avis du Comité international pour les monuments, les sites d'art et d'histoire et les sites de fouilles archéologiques et, en outre, s'il le juge utile, de tout autre organisme ou personnalité qualifiés.
4. Le Directeur général, ou la Haute Partie contractante qui a demandé l'inscription, peut faire toutes démarches opportunes auprès des Hautes Parties contractantes qui ont formé l'opposition, afin que celle-ci soit rapportée.

5. Si une Haute Partie contractante, après avoir demandé en temps de paix l'inscription d'un bien culturel au registre, se trouve engagée dans un conflit armé avant que l'inscription ait été effectuée, le bien culturel dont il s'agit sera immédiatement inscrit au registre par le Directeur général, à titre provisoire, en attendant que soit confirmée, rapportée ou annulée toute opposition qui pourra, ou aura pu, être formée.
6. Si, dans un délai de six mois à dater du jour où il a reçu la lettre d'opposition, le Directeur général ne reçoit pas de la Haute Partie contractante qui a formé l'opposition une communication notifiant que celle-ci est rapportée, la Haute Partie contractante qui a fait la demande d'inscription peut recourir à la procédure d'arbitrage prévue au paragraphe suivant.
7. La demande d'arbitrage doit être formulée au plus tard une année après la date à laquelle le Directeur général a reçu la lettre d'opposition. Chacune des Parties au différend désigne un arbitre. Dans le cas où une demande d'inscription a fait l'objet de plus d'une opposition, les Hautes Parties contractantes qui ont formé l'opposition désignent ensemble un arbitre. Les deux arbitres choisissent un surarbitre sur la liste internationale prévue à l'article premier du présent Règlement ; s'ils ne peuvent pas s'entendre pour effectuer ce choix, ils demandent au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un surarbitre, qui ne doit pas nécessairement être choisi sur la liste internationale. Le tribunal arbitral ainsi formé détermine sa propre procédure ; ses décisions sont sans appel.
8. Chacune des Hautes Parties contractantes peut déclarer, au moment où surgit une contestation dans laquelle Elle est partie, qu'Elle ne désire pas appliquer la procédure arbitrale prévue au paragraphe précédent. Dans ce cas, l'opposition à une demande d'inscription est soumise par le Directeur général aux Hautes Parties contractantes. L'opposition n'est confirmée que si les Hautes Parties contractantes en décident ainsi à la majorité des deux tiers des votants. Le vote se fera par correspondance, à moins que le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, jugeant indispensable de convoquer une réunion en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 27 de la Convention, ne procède à cette convocation. Si le Directeur général décide de faire procéder au vote par correspondance, il invitera les Hautes Parties contractantes à lui faire parvenir leur vote sous pli scellé dans un délai de six mois à compter du jour où l'invitation à cet effet leur aura été adressée.

ARTICLE 15 – INSCRIPTION

1. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture fait inscrire au registre, sous un numéro d'ordre, tout bien culturel pour lequel une demande d'inscription a été faite lorsque cette demande n'a pas, dans le délai prévu au premier paragraphe de l'article 14, fait l'objet d'une opposition.
2. Dans le cas où une opposition a été formée, et sauf ce que est dit au paragraphe 5 de l'article 14, le Directeur général ne procédera à l'inscription du bien au registre que si l'opposition a été rapportée ou si elle n'a pas été confirmée à la suite de la procédure visée au paragraphe 7 de l'article 14 ou de celle visée au paragraphe 8 du même article.
3. Dans le cas visé au paragraphe 3 de l'article 11, le Directeur général procède à l'inscription sur requête du Commissaire général aux biens culturels.
4. Le Directeur général envoie sans délai au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, aux Hautes Parties contractantes et, sur requête de la Partie ayant fait la demande d'inscription, à tous les autres Etats visés aux articles 30 et 32 de la Convention, une copie certifiée de toute inscription au registre. L'inscription prend effet trente jours après cet envoi.

ARTICLE 16 – RADIATION

1. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture fait radier l'inscription d'un bien culturel au registre :
 - a) à la requête de la Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle le bien se trouve ;
 - b) si la Haute Partie contractante qui avait demandé l'inscription a dénoncé la Convention et lorsque cette dénonciation est entrée en vigueur ;
 - c) dans le cas prévu au paragraphe 5 de l'article 14, lorsqu'une opposition a été confirmée à la suite de la procédure visée au paragraphe 7 de l'article 14 ou de celle prévue au paragraphe 8 du même article.
2. Le Directeur général envoie sans délai au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et à tous les Etats qui ont reçu copie de l'inscription une copie certifiée de toute radiation au registre. La radiation prend effet trente jours après cet envoi.

CHAPITRE III DES TRANSPORTS DE BIENS CULTURELS

ARTICLE 17 – PROCÉDURE POUR OBTENIR L'IMMUNITÉ

1. La demande visée au paragraphe premier de l'article 12 de la Convention est adressée au Commissaire général aux biens culturels. Elle doit mentionner les raisons qui l'ont suscitée et spécifier le nombre approximatif et l'importance des biens culturels à transférer, l'emplacement actuel de ces biens, leur nouvel emplacement prévu, les moyens de transport, le trajet à suivre, la date envisagée pour le transport et toute autre information utile.
2. Si le Commissaire général, après avoir pris les avis qu'il juge opportuns, estime que ce transfert est justifié, il consulte les délégués intéressés des Puissances protectrices sur les modalités d'exécution envisagées. A la suite de cette consultation, il informe du transport les Parties au conflit intéressées et joint à cette notification toutes informations utiles.
3. Le Commissaire général désigne un ou plusieurs inspecteurs qui s'assurent que le transport contient seulement les biens indiqués dans la demande, qu'il s'effectue selon les modalités approuvées et qu'il est muni du signe distinctif ; ce ou ces inspecteurs accompagnent le transport jusqu'au lieu de destination.

ARTICLE 18 – TRANSPORT À L'ÉTRANGER

Si le transfert sous protection spéciale se fait vers le territoire d'un autre pays, il est régi non seulement par l'article 12 de la Convention et par l'article 17 du présent Règlement, mais encore par les dispositions suivantes :

- a) Pendant le séjour des biens culturels sur le territoire d'un autre Etat, celui-ci en sera le dépositaire. Il assurera à ces biens des soins au moins égaux à ceux qu'il donne à ses propres biens culturels d'importance comparable.
- b) L'Etat dépositaire ne rendra ces biens qu'après cessation du conflit ; ce retour aura lieu dans un délai de six mois après que la demande en aura été faite.
- c) Pendant les transports successifs et pendant le séjour sur le territoire d'un autre Etat, les biens culturels seront à l'abri de toute mesure de saisie et frappés d'indisponibilité à l'égard du déposant aussi bien que du dépositaire. Toutefois, lorsque la sauvegarde des biens l'exigera, le dépositaire pourra,

avec l'assentiment du déposant, faire transporter les biens dans le territoire d'un pays tiers, sous les conditions prévues au présent article.

- d) La demande de mise sous protection spéciale doit mentionner que l'Etat vers le territoire duquel le transport s'effectuera accepte les dispositions du présent article.

ARTICLE 19 – TERRITOIRE OCCUPÉ

Lorsqu'une Haute Partie contractante occupant le territoire d'une autre Haute Partie contractante transporte des biens culturels dans un refuge situé en un autre point de ce territoire, sans pouvoir suivre la procédure prévue à l'article 17 du Règlement, ledit transport n'est pas considéré comme un détournement au sens de l'article 4 de la Convention, si le Commissaire général aux biens culturels certifie par écrit, après avoir consulté le personnel normal de protection, que les circonstances ont rendu ce transport nécessaire.




CHAPITRE IV DU SIGNE DISTINCTIF

ARTICLE 20 – APPPOSITION DU SIGNE

1. L'emplacement du signe distinctif et son degré de visibilité sont laissés à l'appréciation des autorités compétentes de chaque Haute Partie contractante. Le signe peut notamment figurer sur des drapeaux ou des brassards. Il peut être peint sur un objet ou y figurer de toute autre manière utile.
2. Toutefois, en cas de conflit armé, le signe doit, sans préjudice d'une signalisation éventuellement plus complète, être apposé, d'une façon bien visible le jour, de l'air comme de terre, sur les transports dans les cas prévus aux articles 12 et 13 de la Convention, et d'une façon bien visible de terre :
 - a) à des distances régulières suffisantes pour marquer nettement le périmètre d'un centre monumental sous protection spéciale ;
 - b) à l'entrée des autres biens culturels immeubles sous protection spéciale.

ARTICLE 21 – IDENTIFICATION DE PERSONNES

1. Les personnes visées à l'article 17 de la Convention, paragraphe 2, alinéas *b*) et *c*), peuvent porter un brassard muni du signe distinctif, délivré et timbré par les autorités compétentes.
2. Elles portent une carte d'identité spéciale munie du signe distinctif. Cette carte mentionne au moins les nom et prénoms, la date de naissance, le titre ou grade et la qualité de l'intéressé. La carte est munie de la photographie du titulaire et, en outre, soit de sa signature, soit de ses empreintes digitales, soit des deux à la fois. Elle porte le timbre sec des autorités compétentes.
3. Chaque Haute Partie contractante établit son modèle de carte d'identité en s'inspirant du modèle figurant à titre d'exemple en annexe au présent Règlement. Les Hautes Parties contractantes se communiquent le modèle adopté. Chaque carte d'identité est établie, si possible, en deux exemplaires au moins, dont l'un est conservé par la Puissance qui l'a délivrée.
4. Les personnes mentionnées ci-dessus ne peuvent être privées, sauf raison légitime, ni de leur carte d'identité, ni du droit de porter leur brassard.

Recto	Verso			
<div style="display: flex; justify-content: space-between; align-items: center;">   </div> <p style="text-align: center; margin-top: 10px;">CARTE D'IDENTITÉ pour le personnel affecté à la protection des biens culturels</p> <p>Nom Prénoms Date de naissance Titre ou grade Qualité</p> <p style="text-align: center; margin-top: 10px;">est titulaire de la présente carte en vertu de la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.</p> <p>Date de l'établissement Numéro de la carte de la carte</p>	<div style="display: flex; justify-content: space-between; align-items: center; margin-bottom: 10px;"> <div style="border: 1px dashed black; padding: 5px; text-align: center;">Photographie du porteur</div> <div style="text-align: right;">Signature ou empreintes digitales ou les deux</div> </div> <div style="text-align: center; margin-bottom: 10px;">  <p>Timbre sec de l'autorité délivrante la carte</p> </div> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-bottom: 10px;"> <tr> <td style="width: 33%; text-align: center; padding: 2px;">Taille</td> <td style="width: 33%; text-align: center; padding: 2px;">Yeux</td> <td style="width: 33%; text-align: center; padding: 2px;">Cheveux</td> </tr> </table> <p style="text-align: center; margin-bottom: 10px;">Autres éléments éventuels d'identification</p> <p>.....</p>	Taille	Yeux	Cheveux
Taille	Yeux	Cheveux		

RÉUNION DES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES À LA CONVENTION POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ (LA HAYE, 1954)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR¹

I. COMPOSITION DE LA RÉUNION

Article premier – Hautes Parties contractantes

Peuvent participer aux travaux de la Réunion, avec droit de vote, les représentants des États qui sont Parties à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé adoptée à La Haye le 14 mai 1954.

Article 2 – États non Parties à la Convention

- 2.1 Les représentants des États membres de l'UNESCO qui ne sont pas parties à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, ainsi que les missions permanentes d'observation auprès de l'UNESCO peuvent participer aux travaux de la Réunion en qualité d'observateurs, sans droit de vote et sous réserve de l'article 8.3.
- 2.2 Les représentants de l'Organisation des Nations Unies et les organisations du système des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque, ainsi que les observateurs des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales invités par le Directeur général peuvent participer aux travaux de la Réunion, sans droit de vote, et sous réserve des dispositions de l'article 8.3.

II. ORGANISATION DE LA RÉUNION

Article 3 – Élections

La Réunion élit son/sa Président(e), quatre Vice-Président(e)s et un Rapporteur.

1 Adopté lors de la sixième réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Paris, 26 octobre 2005).

Article 4 – Organes subsidiaires

La Réunion peut instituer les groupes de travail qui sont nécessaires à la conduite de ses travaux. Chacun de ces organes élit son/sa Président(e) et son Rapporteur.

Article 5 – Bureau

Le Bureau comprend : le/la Président(e), les quatre Vice-Président(e)s et le Rapporteur. Il a pour fonction de coordonner les travaux de la Réunion et de ses organes subsidiaires et de fixer la date, l'heure et l'ordre du jour des séances.

Article 6 – Fonctions du/de la Président(e)

- 6.1. Le/La Président(e) prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière. Il/Elle dirige les débats, assure l'observation du présent Règlement, donne la parole aux représentants, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il/Elle se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent Règlement, règle les délibérations de chaque séance et veille au maintien de l'ordre.
- 6.2. Si le/la Président(e) s'absente pendant tout ou partie d'une séance, il/elle se fait remplacer par l'un(e) des Vice-Président(e)s. Un(e) Vice-Président(e) agissant en qualité de Président(e) a les mêmes pouvoirs et les mêmes attributions que le/la Président(e).
- 6.3. Les Président(e)s et Vice-Président(e)s des groupes de travail ont les mêmes attributions en ce qui concerne les organes qu'ils sont appelés à présider.

III. CONDUITE DES DÉBATS

Article 7 – Publicité des séances

Toutes les séances sont publiques, sauf décision contraire de la Réunion.

Article 8 – Ordre des interventions et limitation du temps de parole

- 8.1. Le/La Président(e) donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler.

- 8.2 Dans l'intérêt de la conduite des débats, le/la Président(e) peut limiter le temps de parole de chaque orateur.
- 8.3 Un observateur qui souhaite s'adresser à la Réunion doit obtenir l'assentiment du/de la Président(e).

Article 9 – Motions d'ordre

Lors d'une discussion, chaque représentant peut présenter une motion d'ordre sur la procédure. Le/La Président(e) se prononce immédiatement sur la motion d'ordre. Il est possible de faire appel de la décision du/de la Président(e). L'appel est immédiatement mis aux voix.

Article 10 – Ajournement et clôture

Chacun des représentants peut, à tout moment, proposer l'ajournement ou la clôture du débat ou de la séance. De telles propositions sont mises aux voix immédiatement.

Article 11 – Résolutions et amendements

Les éventuels projets de résolutions et d'amendements sont remis par écrit au Secrétariat qui les communique aux représentants. En règle générale, aucune résolution ni aucun amendement n'est discuté ni mis aux voix si le texte n'a pas été communiqué suffisamment à l'avance à tous les représentants dans les deux langues de travail.

Article 12 – Langues de travail

L'anglais et le français sont les langues de travail de la Réunion. Les orateurs sont toutefois libres de prendre la parole dans toute autre langue, à condition d'assurer eux-mêmes l'interprétation de leurs interventions dans une des langues de travail.

Article 13 – Vote

- 13.1 Chaque Haute Partie contractante dispose d'une voix. Le vote s'effectue ordinairement à main levée, mais tout représentant peut demander l'appel nominal. Les décisions sont prises à la majorité des représentants présents et votants.

- 13.2 Aux fins du présent Règlement, l'expression « représentants présents et votants » s'entend des représentants votant pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.
- 13.3 Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, la réunion vote d'abord sur celui que le/la Président(e) juge s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition primitive ; elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

IV. SECRÉTARIAT DE LA RÉUNION

Article 14 – Secrétariat

Le Secrétariat de la Réunion et de ses organes subsidiaires est assuré par les fonctionnaires de l'UNESCO désignés à cet effet par le Directeur général.

Article 15 – Attributions du Secrétariat

- 15.1 Le Secrétariat est chargé de recevoir, traduire et distribuer tous les documents, rapports et résolutions, d'assurer l'interprétation des discours prononcés en cours de séance et d'exécuter tous autres travaux qui seraient estimés nécessaires au bon fonctionnement de la Réunion.
- 15.2 Le Secrétariat peut, à tout moment, avec l'approbation du/de la Président(e), faire à la Réunion ou à ses organes, soit oralement soit par écrit, des communications sur toutes questions en cours d'examen.

V. AMENDEMENT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 16 – Amendement

Le présent Règlement peut être modifié par décision de la Réunion en séance plénière.

(PREMIER) PROTOCOLE DE 1954

La Haye, 14 mai 1954

Les Hautes Parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

I

1. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à empêcher l'exportation de biens culturels d'un territoire occupé par Elle lors d'un conflit armé, ces biens culturels étant définis à l'article premier de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signée à La Haye, le 14 mai 1954.
2. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à mettre sous séquestre les biens culturels importés sur son territoire et provenant directement ou indirectement d'un quelconque territoire occupé. Cette mise sous séquestre est prononcée soit d'office à l'importation, soit, à défaut, sur requête des autorités dudit territoire.
3. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à remettre à la fin des hostilités, aux autorités compétentes du territoire précédemment occupé, les biens culturels qui se trouvent chez Elle, si ces biens ont été exportés contrairement au principe du paragraphe premier. Ils ne pourront jamais être retenus au titre de dommages de guerre.
4. La Haute Partie contractante qui avait l'obligation d'empêcher l'exportation de biens culturels du territoire occupé par Elle, doit indemniser les détenteurs de bonne foi des biens culturels qui doivent être remis selon le paragraphe précédent.

II

5. Les biens culturels provenant du territoire d'une Haute Partie contractante et déposés par Elle, en vue de leur protection contre les dangers d'un conflit armé, sur le territoire d'une autre Haute Partie contractante seront, à la fin des hostilités, remis par cette dernière aux autorités compétentes du territoire de provenance.

III

6. Le présent Protocole portera la date du 14 mai 1954 et restera ouvert jusqu'à la date du 31 décembre 1954 à la signature de tous les Etats invités à la Conférence qui s'est réunie à La Haye du 21 avril 1954 au 14 mai 1954.

7.
 - a) Le présent Protocole sera soumis à la ratification des Etats signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
 - b) Les instruments de ratification seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
8. A dater du jour de son entrée en vigueur, le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tous les Etats visés au paragraphe 6, non signataires, de même qu'à celle de tout autre Etat invité à y adhérer par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
9. Les Etats visés aux paragraphes 6 et 8 pourront, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer qu'ils ne seront pas liés par les dispositions de la Partie I ou par celles de la Partie II du présent Protocole.
10.
 - a) Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après que cinq instruments de ratification auront été déposés.
 - b) Ultérieurement, il entrera en vigueur, pour chaque Haute Partie contractante, trois mois après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.
 - c) Les situations prévues aux articles 18 et 19 de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signée à La Haye le 14 mai 1954, donneront effet immédiat aux ratifications et aux adhésions déposées par les Parties au conflit avant ou après le début des hostilités ou de l'occupation. Dans ces cas le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture fera, par la voie la plus rapide, les communications prévues au paragraphe 14.
11.
 - a) Les Etats parties au Protocole à la date de son entrée en vigueur prendront, chacun en ce qui le concerne, toutes les mesures requises pour sa mise en application effective dans un délai de six mois.
 - b) Ce délai sera de six mois à compter du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, pour tous les Etats qui déposeront leur instrument de ratification ou d'adhésion après la date d'entrée en vigueur du Protocole.
12. Toute Haute Partie contractante pourra, au moment de la ratification ou de l'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer par une notification adressée au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la

- science et la culture que le présent Protocole s'étendra à l'ensemble ou à l'un quelconque des territoires dont Elle assure les relations internationales. Ladite notification prendra effet trois mois après la date de sa réception.
13. a) Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté de dénoncer le présent Protocole en son nom propre ou au nom de tout territoire dont elle assure les relations internationales.
- b) La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
- c) La dénonciation prendra effet une année après réception de l'instrument de dénonciation. Si toutefois, au moment de l'expiration de cette année, la Partie dénonçante se trouve impliquée dans un conflit armé, l'effet de la dénonciation demeurera suspendu jusqu'à la fin des hostilités et en tout cas aussi longtemps que les opérations de rapatriement des biens culturels ne seront pas terminées.
14. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les Etats visés aux paragraphes 6 et 8, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'adhésion ou d'acceptation mentionnés aux paragraphes 7, 8 et 15 de même que des notifications et dénonciations respectivement prévues aux paragraphes 12 et 13.
15. a) Le présent Protocole peut être révisé si la révision en est demandée par plus d'un tiers des Hautes Parties contractantes.
- b) Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture convoque une conférence à cette fin.
- c) Les amendements au présent Protocole n'entreront en vigueur qu'après avoir été adoptés à l'unanimité par les Hautes Parties contractantes représentées à la Conférence et avoir été acceptés par chacune des Hautes Parties contractantes.
- d) L'acceptation par les Hautes Parties contractantes des amendements au présent Protocole qui auront été adoptés par la conférence visée aux alinéas b) et c), s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

- e) Après l'entrée en vigueur d'amendements au présent Protocole, seul le texte ainsi modifié dudit Protocole restera ouvert à la ratification ou à l'adhésion.

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, le présent Protocole sera enregistré au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

En foi de quoi les soussignés dûment autorisés ont signé le présent Protocole.
Fait à La Haye, le 14 mai 1954, en anglais, en espagnol, en français et en russe, les quatre textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et dont des copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats visés aux paragraphes 6 et 8, ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

RÉSOLUTIONS DE LA CONFÉRENCE DE LA HAYE DE 1954

RÉSOLUTION I

La Conférence émet le vœu que les organes compétents des Nations Unies décident que celles-ci, en cas d'action militaire entreprise en application de la Charte, feront en sorte que les forces armées participant à cette action appliquent les dispositions de la Convention.

RÉSOLUTION II

La Conférence émet le vœu que, dès son adhésion à la Convention, chacune des Haute Parties contractantes constitue, dans le cadre de son système constitutionnel et administratif, un comité consultatif national composé d'un nombre restreint de personnalités, telles que de hauts fonctionnaires des services archéologiques, des musées, etc., un représentant de l'état-major général, un représentant du ministère des affaires étrangères, un spécialiste du droit international, et deux ou trois autres membres exerçant des fonctions ou compétents dans les domaines couverts par la Convention.

Ce comité – qui fonctionnerait sous l'autorité du ministre ou du haut fonctionnaire dont dépendent les services nationaux chargés de veiller sur les intérêts des biens culturels – pourrait notamment avoir les attributions suivantes :

- a) conseiller le gouvernement au sujet des mesures nécessaires à la mise en application de la Convention sur les plans législatif, technique ou militaire, en temps de paix ou de conflit armé ;
- b) intervenir auprès de son gouvernement en cas de conflit armé ou d'imminence d'un tel conflit, afin que les biens culturels situés sur le territoire national et sur les territoires d'autres pays soient connus, respectés et protégés par les forces armées du pays, selon les dispositions de la Convention ;
- c) assurer, en accord avec son gouvernement, la liaison et la coopération avec les autres comités nationaux de ce genre et avec tout organisme international compétent.

RÉSOLUTION III

La Conférence émet le vœu que le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture convoque, aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, une réunion des Hautes Parties contractantes.

DEUXIÈME PROTOCOLE RELATIF À LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954 POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

La Haye, 26 mars 1999

Les Parties,

Conscientes de la nécessité d'améliorer la protection des biens culturels en cas de conflit armé et d'établir un système renforcé de protection en faveur de biens culturels spécialement désignés ;

Réaffirmant l'importance des dispositions de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé adoptée à La Haye le 14 mai 1954, et soulignant la nécessité de les compléter par des mesures qui renforcent leur mise en oeuvre ;

Désireuses d'offrir aux Hautes Parties Contractantes à la Convention un moyen de participer plus étroitement à la protection des biens culturels en cas de conflit armé en mettant en place des procédures adéquates ;

Considérant que les règles régissant la protection des biens culturels en cas de conflit armé devraient refléter les développements du droit international ;

Affirmant que les règles de droit international coutumier continueront à régir les questions qui ne sont pas réglées par le présent Protocole ;

Sont convenues de ce qui suit :

Chapitre premier Introduction

Article premier – Définitions

Aux fins du présent Protocole, on entend par :

- (a) « Partie », un Etat Partie au présent Protocole ;
- (b) « biens culturels », les biens culturels tels que définis à l'article premier de la Convention ;

- (c) « Convention », la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à La Haye le 14 mai 1954 ;
- (d) « Haute Partie contractante », un Etat Partie à la Convention ;
- (e) « protection renforcée », le système de protection renforcée établi par les articles 10 et 11 ;
- (f) « objectif militaire », un objet qui, par sa nature, son emplacement, sa destination ou son utilisation, apporte une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale et partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis ;
- (g) « illicite », effectué sous la contrainte ou autrement, en violation des règles applicables de la législation interne du territoire occupé ou du droit international ;
- (h) « Liste », la Liste internationale des biens culturels sous protection renforcée, établie conformément à l'article 27, paragraphe 1, alinéa b) ;
- (i) « Directeur général », le Directeur général de l'UNESCO ;
- (j) « UNESCO », l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;
- (k) « premier Protocole », le Protocole pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adopté à La Haye, le 14 mai 1954.

Article 2 – Relation avec la Convention

Le présent Protocole complète la Convention pour ce qui concerne les relations entre les Parties.

Article 3 – Champ d'application

1. Outre les dispositions qui s'appliquent en temps de paix, le présent Protocole est appliqué dans les situations visées à l'article 18 paragraphes 1 et 2 de la Convention et à l'article 22, paragraphe 1.
2. Si l'une des parties à un conflit armé n'est pas liée par le présent Protocole, les Parties au présent Protocole resteront liées par celui-ci dans leurs rapports réciproques. Elles seront liées en outre par le présent Protocole dans leurs

relations avec un Etat partie qui n'est pas lié par le Protocole, s'il en accepte les dispositions et aussi longtemps qu'il les applique.

Article 4 – Relations entre le chapitre 3 et d'autres dispositions de la Convention et du présent Protocole

L'application des dispositions du chapitre 3 du présent Protocole ne porte pas atteinte à :

- (a) l'application des dispositions du chapitre I de la Convention et du chapitre 2 du présent Protocole ;
- (b) l'application du chapitre II de la Convention aussi bien entre les Parties au présent Protocole qu'entre une Partie et un Etat qui accepte et applique le présent Protocole conformément à l'article 3 paragraphe 2, étant entendu que si un bien culturel est placé à la fois sous la protection spéciale et sous la protection renforcée, seules s'appliqueront les dispositions relatives à la protection renforcée.

Chapitre 2 Dispositions générales concernant la protection

Article 5 – Sauvegarde des biens culturels

Les mesures préparatoires prises en temps de paix pour la sauvegarde des biens culturels contre les effets prévisibles d'un conflit armé conformément à l'article 3 de la Convention comprennent, le cas échéant, l'établissement d'inventaires, la planification de mesures d'urgence pour assurer la protection des biens contre les risques d'incendie ou d'écroulement des bâtiments, la préparation de l'enlèvement des biens culturels meubles ou la fourniture d'une protection *in situ* adéquate desdits biens, et la désignation d'autorités compétentes responsables de la sauvegarde des biens culturels.

Article 6 – Respect des biens culturels

Dans le but de garantir le respect des biens culturels conformément à l'article 4 de la Convention :

- (a) une dérogation sur le fondement d'une nécessité militaire impérative au sens du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention ne peut être invoquée pour diriger un acte d'hostilité contre un bien culturel que lorsque et aussi longtemps que :
 - (i) ce bien culturel, par sa fonction, a été transformé en objectif militaire, et
 - (ii) il n'existe pas d'autre solution pratiquement possible pour obtenir un avantage militaire équivalant à celui qui est offert par le fait de diriger un acte d'hostilité contre cet objectif ;
- (b) une dérogation sur le fondement d'une nécessité militaire impérative au sens du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention ne peut être invoquée pour utiliser des biens culturels à des fins qui sont susceptibles de les exposer à la destruction ou à la détérioration que lorsque et aussi longtemps qu'aucun choix n'est possible entre une telle utilisation des biens culturels et une autre méthode pratiquement possible pour obtenir un avantage militaire équivalent ;
- (c) la décision d'invoquer une nécessité militaire impérative n'est prise que par le chef d'une formation égale ou supérieure en importance à un bataillon, ou par une formation de taille plus petite, lorsque les circonstances ne permettent pas de procéder autrement ;
- (d) en cas d'attaque fondée sur une décision prise conformément à l'alinéa a), un avertissement doit être donné en temps utile et par des moyens efficaces, lorsque les circonstances le permettent.

Article 7 – Précautions dans l'attaque

Sans préjudice des autres précautions prescrites par le droit international humanitaire dans la conduite des opérations militaires, chaque Partie au conflit doit :

- (a) faire tout ce qui est pratiquement possible pour vérifier que les objectifs à attaquer ne sont pas des biens culturels protégés par l'article 4 de la Convention ;
- (b) prendre toutes les précautions pratiquement possibles quant au choix des moyens et méthodes d'attaque en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les dommages qui pourraient être causés incidemment aux biens culturels protégés en vertu de l'article 4 de la Convention ;
- (c) s'abstenir de lancer une attaque dont on peut attendre qu'elle cause incidemment aux biens culturels protégés par l'article 4 de la Convention des dommages qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu ;

- (d) annuler ou interrompre une attaque lorsqu'il apparaît que :
 - (i) l'objectif est un bien culturel protégé en vertu de l'article 4 de la Convention ;
 - (ii) l'on peut attendre qu'elle cause incidemment aux biens culturels protégés en vertu de l'article 4 de la Convention, des dommages qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.

Article 8 – Précautions contre les effets des attaques

Dans toute la mesure de ce qui est pratiquement possible, les Parties au conflit doivent :

- (a) éloigner les biens culturels meubles du voisinage des objectifs militaires ou fournir une protection *in situ* adéquate ;
- (b) éviter de placer des objectifs militaires à proximité de biens culturels.

Article 9 – Protection des biens culturels en territoire occupé

1. Sans préjudice des dispositions des articles 4 et 5 de la Convention, toute Partie occupant totalement ou partiellement le territoire d'une autre Partie interdit et empêche, en ce qui concerne le territoire occupé :
 - (a) toute exportation, autre déplacement ou transfert de propriété illicites de biens culturels ;
 - (b) toute fouille archéologique, à moins qu'elle ne soit absolument indispensable aux fins de sauvegarde, d'enregistrement ou de conservation de biens culturels ;
 - (c) toute transformation, ou changement d'utilisation, de biens culturels visant à dissimuler ou à détruire des éléments de témoignage de caractère culturel, historique ou scientifique.
2. Toute fouille archéologique ou transformation ou changement d'utilisation de biens culturels d'un territoire occupé doit s'effectuer, à moins que les circonstances ne le permettent pas, en étroite coopération avec les autorités nationales compétentes dudit territoire.

Chapitre 3 Protection renforcée

Article 10 – Protection renforcée

Un bien culturel peut être placé sous protection renforcée s'il satisfait aux trois conditions suivantes :

- (a) il s'agit d'un patrimoine culturel qui revêt la plus haute importance pour l'humanité ;
- (b) il est protégé par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection ;
- (c) il n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires, et la Partie sous le contrôle duquel il se trouve a confirmé dans une déclaration qu'il ne sera pas ainsi utilisé.

Article 11 – Octroi de la protection renforcée

1. Chaque Partie devrait soumettre au Comité une liste des biens culturels pour lesquels elle a l'intention de demander l'octroi de la protection renforcée.
2. La Partie qui a la juridiction ou le contrôle sur un bien culturel peut demander l'inscription de ce bien sur la Liste qui sera établie en vertu de l'article 27, paragraphe 1, alinéa (b). Cette demande comporte toutes les informations nécessaires relatives aux critères mentionnés à l'article 10. Le Comité peut inviter une Partie à demander l'inscription de ce bien culturel sur la Liste.
3. D'autres Parties, le Comité international du Bouclier bleu et d'autres organisations non gouvernementales ayant une expertise appropriée, peuvent recommander un bien culturel particulier au Comité. Dans de tels cas, le Comité peut décider d'inviter une Partie à demander l'inscription de ce bien culturel sur la Liste.
4. Ni la demande d'inscription d'un bien culturel se trouvant sur un territoire, sous une souveraineté ou une juridiction revendiqué par plus d'un Etat, ni l'inscription d'un tel bien, ne portent en aucune manière préjudice aux droits des parties au différend.
5. Lorsque le Comité a reçu une demande d'inscription sur la Liste, il en informe toutes les Parties. Les Parties peuvent soumettre au Comité, dans un délai

- de soixante jours, leurs représentations relatives à une telle demande. Ces représentations seront fondées seulement sur les critères mentionnés à l'article 10. Elles doivent être spécifiques et porter sur les faits. Le Comité examine ces représentations en fournissant à la Partie qui demande l'inscription l'occasion de répondre avant de prendre sa décision. Lorsque de telles représentations ont été soumises au Comité, la décision quant à l'inscription sur la Liste est prise, nonobstant l'article 26, à la majorité des quatre cinquièmes des membres du Comité présents et votant.
6. En statuant sur une demande, le Comité devrait demander l'avis d'organisations gouvernementales et non gouvernementales, ainsi que d'experts individuels.
 7. La décision d'octroyer ou de refuser la protection renforcée peut seulement être fondée sur les critères mentionnés à l'article 10.
 8. Dans des cas exceptionnels, lorsque le Comité est arrivé à la conclusion que la Partie qui demande l'inscription d'un bien culturel sur la Liste ne peut pas satisfaire au critère de l'article 10, alinéa b), il peut décider d'octroyer la protection renforcée, pour autant que la Partie requérante soumette une demande d'assistance internationale en vertu de l'article 32.
 9. Dès le commencement des hostilités, une Partie au conflit peut demander, en raison d'une situation d'urgence, la protection renforcée de biens culturels placés sous sa juridiction ou son contrôle, en soumettant sa demande au Comité. Le Comité transmet cette demande immédiatement à toutes les Parties au conflit. Dans ce cas, le Comité examine d'urgence les représentations des Parties concernées. La décision d'octroyer la protection renforcée à titre provisoire sera prise le plus rapidement possible et, nonobstant les dispositions de l'article 26, à la majorité des quatre cinquièmes des membres du Comité. Le Comité peut octroyer la protection renforcée à titre provisoire, en attendant l'issue de la procédure normale d'octroi de cette protection, à condition que les critères retenus dans les alinéas a) et c) de l'article 10 soient satisfaits.
 10. La protection renforcée est octroyée par le Comité à un bien culturel à partir du moment de son inscription sur la Liste.
 11. Le Directeur général notifie sans délai au Secrétaire général des Nations Unies et à toutes les Parties toute décision du Comité d'inscrire un bien culturel sur la Liste.

Article 12 – Immunité des biens culturels sous protection renforcée

Les Parties à un conflit assurent l'immunité des biens culturels placés sous protection renforcée en s'interdisant d'en faire l'objet d'attaque ou d'utiliser ces biens ou leurs abords immédiats à l'appui d'une action militaire.

Article 13 – Perte de la protection renforcée

1. Un bien culturel sous protection renforcée ne perd cette protection que si :
 - (a) cette protection est suspendue ou annulée conformément à l'article 14 ; ou
 - (b) si et aussi longtemps que le bien, par son utilisation, est devenu un objectif militaire.

2. Dans les circonstances visées au paragraphe 1 alinéa b), un tel bien ne peut être l'objet d'une attaque que si :
 - (a) cette attaque est le seul moyen pratiquement possible de mettre fin à l'utilisation de ce bien envisagée au paragraphe 1 alinéa b) ;
 - (b) toutes les précautions pratiquement possibles ont été prises quant au choix des moyens et des méthodes d'attaque en vue de mettre un terme à cette utilisation et d'éviter ou, en tout cas, de réduire au minimum les dommages causés à ce bien culturel ;
 - (c) à moins que les circonstances ne le permettent pas, en raison des exigences de la légitime défense immédiate :
 - (i) l'ordre d'attaquer est donné au niveau le plus élevé du commandement opérationnel ;
 - (ii) un avertissement a été donné aux forces adverses, par des moyens efficaces, leur enjoignant de mettre fin à l'utilisation visée au paragraphe 1, alinéa b) ; et
 - (iii) un délai raisonnable est accordé aux forces adverses pour redresser la situation.

Article 14 – Suspension et annulation de la protection renforcée

1. Lorsqu'un bien culturel ne satisfait plus à l'un des critères énoncés à l'article 10 du présent Protocole, le Comité peut suspendre ou annuler la protection renforcée dudit bien culturel en le retirant de la Liste.
2. En cas de violations graves de l'article 12 du fait de l'utilisation, à l'appui d'une action militaire, d'un bien culturel sous protection renforcée, le Comité peut suspendre la protection renforcée dudit bien. Quand ces violations sont continues, le Comité peut exceptionnellement annuler la protection dudit bien en le retirant de la Liste.
3. Le Directeur général notifie sans délai au Secrétaire général des Nations Unies et à toutes les Parties au présent Protocole toute décision du Comité de suspendre ou d'annuler la protection renforcée d'un bien culturel.
4. Avant de prendre une telle décision, le Comité offre aux Parties l'occasion de faire connaître leurs vues.

Chapitre 4 **Responsabilité pénale et compétence**

Article 15 – Violations graves du présent Protocole

1. Commet une infraction au sens du présent Protocole toute personne qui, intentionnellement et en violation de la Convention ou du présent Protocole, accomplit l'un des actes ci-après :
 - (a) faire d'un bien culturel sous protection renforcée l'objet d'une attaque ;
 - (b) utiliser un bien culturel sous protection renforcée ou ses abords immédiats à l'appui d'une action militaire ;
 - (c) détruire ou s'approprier sur une grande échelle des biens culturels protégés par la Convention et le présent Protocole ;
 - (d) faire d'un bien culturel couvert par la Convention et le présent Protocole l'objet d'une attaque ;

- (e) le vol, le pillage ou le détournement de biens culturels protégés par la Convention, et les actes de vandalisme dirigés contre des biens culturels protégés par la Convention.
2. Chaque Partie adopte les mesures qui pourraient être nécessaires pour incriminer dans son droit interne les infractions visées au présent article et réprimer de telles infractions par des peines appropriées. Ce faisant, les Parties se conforment aux principes généraux du droit et au droit international, notamment aux règles qui étendent la responsabilité pénale individuelle à des personnes autres que les auteurs directs de l'acte.

Article 16 – Compétence

1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2, chaque Partie adopte les mesures législatives nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées à l'article 15, dans les cas suivants :
- (a) lorsqu'une telle infraction a été commise sur le territoire de cet Etat ;
 - (b) lorsque l'auteur présumé est un ressortissant de cet Etat ;
 - (c) s'agissant des infractions visées aux alinéas a) à c) du paragraphe premier de l'article 15, lorsque l'auteur présumé est présent sur le territoire de cet Etat.
2. En ce qui concerne l'exercice de la compétence et sans préjudice de l'article 28 de la Convention :
- (a) le présent Protocole ne préjuge ni de l'engagement de la responsabilité pénale individuelle ni de l'exercice de la compétence en vertu du droit interne et international applicable ni n'affecte l'exercice de la compétence en vertu du droit international coutumier ;
 - (b) à l'exception du cas où un Etat qui n'est pas Partie au présent Protocole pourrait en accepter et en appliquer les dispositions, conformément au paragraphe 2 de l'article 3, les membres des forces armées et les ressortissants d'un Etat qui n'est pas Partie au présent Protocole, hormis ceux de ses ressortissants qui servent dans les forces armées d'un Etat qui est Partie au présent Protocole, n'encourent pas de responsabilité pénale individuelle en vertu du présent Protocole, lequel ne fait nullement obligation d'établir sa compétence à l'égard de ces personnes ni de les extraditer.

Article 17 – Poursuites

1. La Partie sur le territoire de laquelle est constatée la présence de l'auteur présumé d'une infraction énoncée aux alinéas a) à c) de l'article 15, si elle ne l'extrade pas, saisit sans exception aucune et sans délai excessif, les autorités compétentes aux fins de poursuites, selon une procédure conforme à son droit interne ou, le cas échéant, aux règles pertinentes du droit international.
2. Sans préjudice, le cas échéant, des règles pertinentes du droit international, toute personne à l'égard de laquelle une procédure est engagée en vertu de la Convention ou du présent Protocole bénéficie de la garantie d'un traitement et d'un procès équitables, à toutes les phases de la procédure, conformément au droit interne et au droit international, et en aucun cas ne bénéficie de garanties moins favorables que celles qui lui sont reconnues par le droit international.

Article 18 – Extradition

1. Les infractions prévues aux alinéas a) à c) du paragraphe premier de l'article 15 sont réputées incluses comme infractions pouvant donner lieu à extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Parties avant l'entrée en vigueur du présent Protocole. Les Parties s'engagent à inclure de telles infractions dans tout traité d'extradition qui pourrait ultérieurement être conclu entre elles.
2. Lorsqu'une Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisie d'une demande d'extradition par une autre Partie avec laquelle elle n'est pas liée par un traité d'extradition, la Partie requise a la latitude de considérer le présent Protocole comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues aux alinéas a) à c) du paragraphe premier de l'article 15.
3. Les Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues aux alinéas a) à c) du paragraphe premier de l'article 15 comme cas d'extradition entre elles dans les conditions prévues par la législation de la Partie requise.
4. Si nécessaire, les infractions prévues aux alinéas a) à c) du paragraphe premier de l'article 15 sont considérées aux fins d'extradition entre Parties, comme ayant été commises tant sur le lieu de leur survenance que sur le territoire des Parties ayant établi leur compétence conformément au paragraphe premier de l'article 16.

Article 19 – Entraide judiciaire

1. Les Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour les investigations ou les procédures pénales ou d'extradition relatives aux infractions visées à l'article 15, y compris l'entraide en vue de l'obtention d'éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.
2. Les Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe premier en conformité avec tous traités ou accords d'entraide judiciaire qui peuvent exister entre elles. En l'absence de tels traités ou accords, les Parties s'accordent cette entraide conformément à leur droit interne.

Article 20 – Motifs de refus

1. Pour les besoins respectifs de l'extradition et de l'entraide judiciaire, les infractions visées d'une part aux alinéas a) à c) du paragraphe premier de l'article 15 et d'autre part à l'article 15, ne doivent être considérées ni comme des infractions politiques ni comme des infractions connexes à des infractions politiques ni comme des infractions inspirées par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur de telles infractions ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique, ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.
2. Aucune disposition du présent Protocole ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si la Partie requise a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour les infractions visées aux alinéas a) à c) du premier paragraphe de l'article 15 ou la demande d'entraide concernant les infractions visées à l'article 15 a été présentée aux fins de poursuivre ou de sanctionner une personne pour des raisons de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques, ou que donner suite à cette demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces considérations.

Article 21 – Mesures concernant les autres infractions

Sans préjudice de l'article 28 de la Convention, chaque Partie adopte les mesures législatives, administratives ou disciplinaires qui pourraient être nécessaires pour faire cesser les actes suivants dès lors qu'ils sont accomplis intentionnellement :

- (a) toute utilisation de biens culturels en violation de la Convention ou du présent Protocole ;

- (b) toute exportation, autre déplacement ou transfert de propriété illicites de biens culturels depuis un territoire occupé, en violation de la Convention ou du présent Protocole.

Chapitre 5 Protection des biens culturels en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international

Article 22 – Conflits armés de caractère non international

1. Le présent Protocole est applicable en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Parties.
2. Le présent Protocole ne s'applique pas aux situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.
3. Aucune disposition du présent Protocole ne sera invoquée en vue de porter atteinte à la souveraineté d'un Etat ou à la responsabilité d'un gouvernement de maintenir ou de rétablir l'ordre public dans l'Etat ou de défendre l'unité nationale et l'intégrité territoriale de l'Etat par tous les moyens légitimes.
4. Aucune disposition du présent Protocole ne porte atteinte à la priorité de juridiction d'une Partie sur le territoire de laquelle se produit un conflit armé ne présentant pas un caractère international en ce qui concerne les violations visées à l'article 15.
5. Aucune disposition du présent Protocole ne sera invoquée comme une justification d'une intervention directe ou indirecte, pour quelque raison que ce soit, dans le conflit armé ou dans les affaires intérieures ou extérieures de la Partie sur le territoire de laquelle ce conflit se produit.
6. L'application du présent Protocole à la situation mentionnée au paragraphe 1 n'aura pas d'effet sur le statut juridique des parties au conflit.
7. L'UNESCO peut offrir ses services aux parties au conflit.

Chapitre 6 Questions institutionnelles

Article 23 – Réunion des Parties

1. La Réunion des Parties est convoquée en même temps que la Conférence générale de l'UNESCO, et en coordination avec la Réunion des Hautes Parties contractantes, si celle-ci a été convoquée par le Directeur général de l'UNESCO.
2. La Réunion des Parties adopte son règlement intérieur.
3. La Réunion des Parties a les attributions suivantes :
 - (a) élire les membres du Comité, conformément au paragraphe 1 de l'article 24 ;
 - (b) approuver les Principes directeurs élaborés par le Comité conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 27 ;
 - (c) fournir des orientations concernant l'utilisation du Fonds par le Comité et en assurer la supervision ;
 - (d) examiner le rapport soumis par le Comité conformément à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 27 ;
 - (e) examiner tout problème lié à l'application du présent Protocole et formuler des recommandations selon le cas.
4. Le Directeur général convoque une Réunion extraordinaire des Parties, si un cinquième au moins de celles-ci le demande.

Article 24 – Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

1. Il est institué un Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Le Comité est composé de douze Parties qui sont élues par la Réunion des Parties.
2. Le Comité se réunit une fois par an en session ordinaire et chaque fois qu'il le juge nécessaire en session extraordinaire.

3. En déterminant la composition du Comité, les Parties veillent à assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde.
4. Les Parties membres du Comité choisissent pour les représenter des personnes qualifiées dans les domaines du patrimoine culturel, de la défense ou du droit international, et s'efforcent, en concertation, de veiller à ce que le Comité dans son ensemble réunisse les compétences adéquates dans tous ces domaines.

Article 25 – Mandat

1. Les Parties sont élues membres du Comité pour une durée de quatre ans et ne sont immédiatement rééligibles qu'une fois.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, le mandat de la moitié des membres choisis lors de la première élection se termine à la fin de la première session ordinaire de la Réunion des Parties qui suit celle au cours de laquelle ils ont été élus. Ces membres sont tirés au sort par le Président de ladite Réunion après la première élection.

Article 26 – Règlement intérieur

1. Le Comité adopte son règlement intérieur.
2. Le quorum est constitué par la majorité des membres. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des deux tiers des membres votants.
3. Les membres ne participent pas au vote sur toute décision concernant des biens culturels affectés par un conflit armé auquel ils sont parties.

Article 27 – Attributions

1. Le Comité a les attributions ci-après :
 - (a) élaborer des Principes directeurs pour l'application du présent Protocole ;
 - (b) accorder, suspendre ou retirer la protection renforcée à des biens culturels, et établir, tenir à jour et assurer la promotion de la Liste des biens culturels sous protection renforcée ;
 - (c) suivre et superviser l'application du présent Protocole et favoriser l'identification des biens culturels sous protection renforcée ;

- (d) examiner les rapports des Parties et formuler des observations à leur sujet, obtenir des précisions autant que de besoin, et établir son propre rapport sur l'application du présent Protocole à l'intention de la Réunion des Parties ;
 - (e) recevoir et examiner les demandes d'assistance internationale au titre de l'article 32 ;
 - (f) décider de l'utilisation du Fonds ;
 - (g) exercer toute autre attribution qui pourrait lui être conférée par la Réunion des Parties.
2. Le Comité exercera ses fonctions en coopération avec le Directeur général.
3. Le Comité coopère avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales et nationales dont les objectifs sont similaires à ceux de la Convention, de son premier Protocole et du présent Protocole. Pour l'aider dans l'exercice de ses fonctions, le Comité peut inviter à participer à ses réunions, à titre consultatif, des organisations professionnelles éminentes telles que celles qui ont des relations formelles avec l'UNESCO, notamment le Comité international du Bouclier bleu (CIBB) et ses organes constitutifs. Des représentants du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (Centre de Rome) (ICCROM) et du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) peuvent aussi être invités à participer à ces réunions à titre consultatif.

Article 28 – Secrétariat

Le Comité est assisté par le Secrétariat de l'UNESCO, qui établit sa documentation, l'ordre du jour de ses réunions, et assure l'exécution de ses décisions.

Article 29 – Le Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

1. Il est créé un Fonds aux fins suivantes :
- (a) accorder une assistance financière ou autre pour soutenir les mesures préparatoires et autres à prendre en temps de paix conformément aux articles 5, 10 alinéa b) et 30, notamment ;
 - (b) accorder une assistance financière ou autre pour soutenir des mesures d'urgence, des mesures provisoires ou toute autre mesure de protection

des biens culturels en période de conflit armé ou de rétablissement suivant immédiatement la fin des hostilités, conformément à l'alinéa a) de l'article 8 notamment.

2. Le Fonds est constitué en fonds de dépôt, conformément aux dispositions du règlement financier de l'UNESCO.
3. Les dépenses du Fonds sont engagées exclusivement aux fins arrêtées par le Comité conformément aux orientations définies à l'article 23, paragraphe 3 alinéa c). Le Comité peut accepter des contributions spécifiquement affectées à un programme ou projet particulier dont la mise en oeuvre a été décidée par le Comité.
4. Les ressources du Fonds sont constituées par :
 - (a) les contributions volontaires des Parties ;
 - (b) les contributions, dons ou legs émanant :
 - (i) d'autres Etats ;
 - (ii) de l'UNESCO ou des autres organisations du système des Nations Unies ;
 - (iii) des autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales ;
 - (iv) des organismes publics ou privés ou des personnes privées ;
 - (c) tous intérêts dus sur les ressources du Fonds ;
 - (d) le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds ;
 - (e) toutes autres ressources autorisées par les orientations applicables au Fonds.

Chapitre 7 Diffusion de l'information et assistance internationale

Article 30 – Diffusion

1. Les Parties s'efforcent par des moyens appropriés, en particulier des programmes d'éducation et d'information, de faire mieux apprécier et respecter les biens culturels par l'ensemble de leur population.
2. Les Parties diffusent le présent Protocole aussi largement que possible, en temps de paix comme en temps de conflit armé.
3. Les autorités militaires ou civiles qui, en période de conflit armé, assument des responsabilités touchant à l'application du présent Protocole, doivent en connaître parfaitement le texte. A cette fin, les Parties, selon le cas :
 - (a) incorporent dans leurs règlements militaires des orientations et des consignes sur la protection des biens culturels ;
 - (b) élaborent et mettent en oeuvre, en coopération avec l'UNESCO et les organisations gouvernementales et non gouvernementales compétentes, des programmes d'instruction et d'éducation en temps de paix ;
 - (c) se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire du Directeur général, des informations concernant les lois, les dispositions administratives et les mesures prises pour donner effet aux alinéas a) et b) ;
 - (d) se communiquent le plus rapidement possible, par l'intermédiaire du Directeur général, les lois et les dispositions administratives qu'elles viennent à adopter pour assurer l'application du présent Protocole.

Article 31 – Coopération internationale

Dans les cas de violations graves du présent Protocole, les Parties s'engagent à agir, tant conjointement, par l'intermédiaire du Comité, que séparément, en coopération avec l'UNESCO et l'Organisation des Nations Unies et en conformité avec la Charte des Nations Unies.

Article 32 – Assistance internationale

1. Une Partie peut demander au Comité une assistance internationale en faveur de biens culturels sous protection renforcée ainsi qu'une assistance pour l'élaboration, la mise au point ou l'application des lois, dispositions administratives et mesures visées à l'article 10.
2. Une partie au conflit qui n'est pas Partie au présent Protocole mais qui accepte et applique ses dispositions, comme prévu au paragraphe 2 de l'article 3, peut demander au Comité une assistance internationale appropriée.
3. Le Comité adopte des dispositions régissant la présentation des demandes d'assistance internationale et définit les formes que peut prendre cette assistance.
4. Les Parties sont encouragées à fournir toutes formes d'assistance technique, par l'intermédiaire du Comité, aux Parties ou parties au conflit qui en font la demande.

Article 33 – Concours de l'UNESCO

1. Une Partie peut faire appel au concours technique de l'UNESCO en vue de l'organisation de la protection de ses biens culturels, notamment en ce qui concerne les mesures préparatoires à prendre pour assurer la sauvegarde des biens culturels, les mesures de prévention et d'organisation concernant les situations d'urgence et l'établissement d'inventaires nationaux des biens culturels, ou à propos de tout autre problème dérivant de l'application du présent Protocole. L'UNESCO accorde ce concours dans les limites de son programme et de ses possibilités.
2. Les Parties sont encouragées à fournir une assistance technique, tant bilatérale que multilatérale.
3. L'UNESCO est habilitée à faire de sa propre initiative des propositions aux Parties dans ces domaines.

Chapitre 8 Exécution du Protocole

Article 34 – Puissances protectrices

Le présent Protocole est appliqué avec le concours des Puissances protectrices chargées de sauvegarder les intérêts des Parties au conflit.

Article 35 – Procédure de conciliation

1. Les Puissances protectrices prêtent leurs bons offices dans tous les cas où elles le jugent utile dans l'intérêt des biens culturels, notamment s'il y a désaccord entre les Parties au conflit sur l'application ou l'interprétation des dispositions du présent Protocole.
2. A cet effet, chacune des Puissances protectrices peut, sur l'invitation d'une Partie ou du Directeur général ou spontanément, proposer aux Parties au conflit une réunion de leurs représentants, et en particulier des autorités chargées de la protection des biens culturels, éventuellement sur le territoire d'un Etat non partie au conflit. Les Parties au conflit sont tenues de donner suite aux propositions de réunion qui leur sont faites. Les Puissances protectrices proposent à l'agrément des Parties au conflit une personnalité appartenant à un Etat non partie au conflit ou présentée par le Directeur général, qui est appelée à participer à cette réunion en qualité de président.

Article 36 – Conciliation en l'absence de Puissances protectrices

1. Dans le cas d'un conflit où il n'a pas été désigné de Puissances protectrices, le Directeur général peut prêter ses bons offices ou intervenir dans toute autre forme de conciliation ou de médiation aux fins de règlement du différend.
2. Sur l'invitation d'une Partie ou du Directeur général, le Président du Comité peut proposer aux parties au conflit une réunion de leurs représentants, et en particulier des autorités chargées de la protection des biens culturels, éventuellement sur le territoire d'un Etat non partie au conflit.

Article 37 – Traductions et rapports

1. Les Parties traduisent le présent Protocole dans les langues officielles de leurs pays et communiquent ces traductions officielles au Directeur général.

2. Les Parties soumettent au Comité, tous les quatre ans, un rapport sur la mise en oeuvre du présent Protocole.

Article 38 – Responsabilité des Etats

Aucune disposition du présent Protocole relative à la responsabilité pénale des individus n'affecte la responsabilité des Etats en droit international, notamment l'obligation de réparation.

Chapitre 9 Dispositions finales

Article 39 – Langues

Le présent Protocole est établi en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe, les six textes faisant également foi.

Article 40 – Signature

Le présent Protocole portera la date du 26 mars 1999. Il sera ouvert à la signature des Hautes Parties contractantes à La Haye du 17 mai au 31 décembre 1999.

Article 41 – Ratification, acceptation ou approbation

1. Le présent Protocole sera soumis à ratification, acceptation ou approbation par les Hautes Parties contractantes qui en sont signataires, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Directeur général.

Article 42 – Adhésion

1. Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion des autres Hautes Parties contractantes à dater du 1er janvier 2000.
2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général.

Article 43 – Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après que vingt instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auront été déposés.
2. Ultérieurement, il entrera en vigueur, pour chaque Partie, trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 44 – Entrée en vigueur dans les situations de conflit armé

Les situations prévues aux articles 18 et 19 de la Convention donneront effet immédiat aux ratifications, aux acceptations ou aux approbations du présent Protocole, ou aux adhésions à ce dernier, déposées par les parties au conflit avant ou après le début des hostilités ou de l'occupation. Dans ces cas, le Directeur général fera, par la voie la plus rapide, les communications prévues à l'article 46.

Article 45 – Dénonciation

1. Chacune des Parties aura la faculté de dénoncer le présent Protocole.
2. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général.
3. La dénonciation prendra effet une année après réception de l'instrument de dénonciation. Si toutefois, au moment de l'expiration de cette année, la Partie dénonçante se trouve impliquée dans un conflit armé, l'effet de la dénonciation demeurera suspendu jusqu'à la fin des hostilités et en tout cas aussi longtemps que les opérations de rapatriement des biens culturels ne seront pas terminées.

Article 46 – Notifications

Le Directeur général informera toutes les Hautes Parties contractantes, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion mentionnés à l'article 41 et 42, de même que des dénonciations prévues à l'article 45.

Article 47 – Enregistrement auprès de l'Organisation des Nations Unies

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, le présent Protocole sera enregistré au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à la requête du Directeur général.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole. Fait à La Haye, le 26 mars 1999, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et dont des copies certifiées conformes seront remises à toutes les Hautes Parties contractantes.

**Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole
de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954
pour la protection des biens culturels
en cas de conflit armé**

**Approuvés par la troisième Réunion des Parties
au Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye
de 1954 pour la protection des biens culturels
en cas de conflit armé**

(Siège de l'UNESCO, 24 novembre 2009)

TABLE DES MATIÈRES

Numéro de chapitre	Numéro(s) de paragraphe
I INTRODUCTION	
I.A Les Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé	1-3
I.B Champ d'application du Deuxième Protocole	4-9
I.C Relation entre la Convention et le Deuxième Protocole	10-11
I.D Acteurs clés du Deuxième Protocole	12-26
• Parties	14-16
• Réunion des Parties au Deuxième Protocole	17-18
• Le Comité	19-24
• UNESCO	25-26
II DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA PROTECTION	
II.A Sauvegarde des biens culturels	27-29
II.B Précautions contre les effets des hostilités	30
III PROTECTION RENFORCÉE	
III.A Octroi de la protection renforcée	31-75
• Critères	31-43
– Biens revêtant la plus haute importance pour l'humanité	32-37
– Mesures de protection internes, juridiques et administratives, adéquates	38-41
– Pas d'utilisation à des fins militaires	42-43
• Procédure d'octroi de la protection renforcée	44-65
– Listes indicatives	52-53
– Contenu de la demande	54-62
– Demande d'urgence	63
– Retrait d'une demande	64
– Notification d'un changement de situation	65
• Décisions du Comité sur la protection renforcée	66-75
– Décision d'octroyer la protection renforcée dans des cas exceptionnels	73-74
– Décision d'octroyer la protection renforcée à titre provisoire	75
III.B La Liste	76-79
III.C Perte de la protection renforcée	80-88
• Suspension	82-85
• Annulation	86-88
III.D Procédures relatives à la suspension et à l'annulation	89-93
• Suspension	91-92
• Annulation	93
III.E Usage du signe	94-96

IV DIFFUSION	97-98
V SUIVI DE L'APPLICATION DU DEUXIÈME PROTOCOLE	99-107
V.A Rapports périodiques soumis par les Parties	100-104
V.B Rapports du Comité à la Réunion des Parties	105-107
VI ASSISTANCE INTERNATIONALE	108-154
VI.A Assistance internationale accordée par le Comité, y compris l'assistance financière ou autre octroyée sur les ressources du Fonds	110-122
• Cadre d'application de l'assistance internationale accordée par le Comité	110-113
• Formes de l'assistance internationale accordée par le Comité	114-119
• Priorités et principes d'octroi de l'assistance internationale accordée par le Comité	120-122
VI.B Assistance technique accordée par les Parties par l'intermédiaire du Comité	123-130
VI.C Assistance technique accordée directement par les Parties au niveau bilatéral ou multilatéral	131-132
VI.D Concours technique accordé par l'UNESCO	133-135
VI.E Processus d'examen des demandes d'assistance internationale accordée par le Comité, y compris l'assistance financière octroyée sur les ressources du Fonds	136-153
• Demandes d'assistance internationale accordée par le Comité, y compris l'assistance financière ou autre octroyée sur les ressources du Fonds	138-151
• Contenu de la demande	152-153
VI.F Demande du concours accordé par l'UNESCO	154
ANNEXE I FORMULAIRE DE DEMANDE D'OCTROI DE LA PROTECTION RENFORCÉE	
ANNEXE II FORMULAIRE DE DEMANDE D'ASSISTANCE INTERNATIONALE POUR LES BIENS CULTURELS ACCORDÉE PAR LE COMITÉ	
ANNEXE III TABLEAUX D'ASSISTANCE INTERNATIONALE	
Tableau 1 Formes d'assistance internationale et règles de procédure	
Tableau 2 Exemples de mesures d'assistance internationale pouvant être accordées par le Comité	
Tableau 3 Exemples de mesures du concours technique pouvant être prises par le Secrétariat	

I. INTRODUCTION

I.A Les Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

1. Le présent document (ci-après dénommé « les Principes directeurs ») a pour principal objet d'offrir un outil concis et pratique qui facilite la mise en œuvre du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après dénommé « le Deuxième Protocole ») par les Parties, ainsi que de fournir des orientations au Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après dénommé « le Comité ») et au Secrétariat de l'UNESCO (ci-après dénommé « le Secrétariat ») en vue de l'exercice de leurs fonctions telles qu'elles sont définies par le Deuxième Protocole.
2. Le propos des Principes directeurs est d'énoncer les meilleures pratiques pour la mise en œuvre du Deuxième Protocole.
3. Conformément à l'article 27.1 (a) du Deuxième Protocole, les Principes directeurs sont élaborés par le Comité. En application de l'article 23.3 (b) du Deuxième Protocole, ils sont ensuite approuvés par la Réunion des Parties. Le texte des Principes directeurs pourra être révisé de manière à tenir compte des décisions et recommandations adoptées par la Réunion des Parties et le Comité.

Article 27.1 (a) du
Deuxième Protocole
Article 23.3 (b) du
Deuxième Protocole

I.B Champ d'application du Deuxième Protocole

4. Le Deuxième Protocole, entré en vigueur le 9 mars 2004, est un accord international qui complète la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après dénommée « la Convention ») en ce qui concerne les relations entre les Parties. Il vise à améliorer la protection, en cas de conflit armé, des biens culturels définis par la Convention. C'est ainsi qu'aux fins du Deuxième Protocole sont considérés comme « biens culturels », quels que soient leur origine ou leur propriétaire :

Article 2 du Deuxième
Protocole

- (a) les biens, meubles ou immeubles, qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples, tels que les monuments d'architecture, d'art ou d'histoire, religieux ou laïques, les sites archéologiques ; les ensembles de constructions qui, en tant que tels, présentent un intérêt historique ou artistique ; les œuvres d'art ; les manuscrits, livres et autres objets d'intérêt artistique, historique ou archéologique ; ainsi que les collections scientifiques et les collections importantes de livres, d'archives ou de reproductions des biens définis ci-dessus ;
- (b) les édifices dont la destination principale et effective est de conserver ou d'exposer les biens culturels meubles définis à l'alinéa (a), tels que les musées, les grandes bibliothèques, les dépôts d'archives, ainsi que les refuges destinés à abriter, en cas de conflit armé, les biens culturels meubles définis à l'alinéa (a) ;
- (c) les centres comprenant un nombre considérable de biens culturels qui sont définis aux alinéas (a) et (b), dits « centres monumentaux ».
5. Outre les dispositions qui sont mises en œuvre en temps de paix, le Deuxième Protocole s'applique :
- (a) En cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Parties, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par une ou plusieurs d'entre Elles.
- (b) Dans tous les cas d'occupation, de tout ou partie du territoire d'une Partie, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire.
- (c) En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Parties.
6. Le Deuxième Protocole complète la Convention en renforçant les dispositions relatives à la sauvegarde et au respect des biens culturels en cas de conflit armé.
7. Le Deuxième Protocole met en place un régime de protection renforcée. Il prévoit qu'un bien culturel revêtant la plus haute importance pour l'humanité peut être placé sous protection renforcée. La protection renforcée est octroyée à un bien culturel à partir du moment de son inscription sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée (ci-après dénommée la « Liste »), sur décision du Comité.

Article 1 (b) du
Deuxième Protocole
et Article 1 de la
Convention.

Article 3.1 du
Deuxième Protocole

Articles 5 à 9 du
Deuxième Protocole

Articles 10 à 14 du
Deuxième Protocole

8. Le Deuxième Protocole définit les violations graves et met les Parties dans l'obligation d'adopter les mesures législatives nécessaires pour considérer ces violations comme infractions pénales dans leur droit interne, sans préjudice de la responsabilité des Etats en droit international. Il énonce également d'autres obligations faites aux Parties en matière de responsabilité pénale et de compétence juridique. Articles 15 à 21 du
Deuxième Protocole
9. Le Deuxième Protocole établit le Comité, composé de douze Parties, qui est essentiellement responsable de l'administration du régime de protection renforcée, du suivi et de la supervision de l'application du Deuxième Protocole, ainsi que de l'octroi de l'assistance internationale. Il établit également le Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après dénommé « le Fonds »). Enfin, le Deuxième Protocole prévoit des réunions périodiques des Parties. Chapitre 6 du
Deuxième Protocole

I.C Relation entre la Convention et le Deuxième Protocole

10. Seules les Hautes Parties contractantes à la Convention peuvent devenir Parties au Deuxième Protocole. Le Deuxième Protocole complète la Convention pour ce qui concerne les relations réciproques entre les Parties. À titre exceptionnel, cependant, si un bien culturel est placé à la fois sous la protection spéciale définie par la Convention et sous la protection renforcée, seules s'appliquent les dispositions relatives à la protection renforcée. Articles 2 et 4 (b) du
Deuxième Protocole
11. Le Deuxième Protocole ne porte pas atteinte aux droits et obligations des Hautes Parties contractantes à la Convention¹. Dans les rapports réciproques entre les Hautes Parties contractantes à la Convention, les Parties demeurent liées par la seule Convention. Dans les rapports réciproques entre États Parties à la Convention et au Deuxième Protocole, elles sont liées par les deux instruments. Dans les rapports réciproques entre un État Partie à la Convention et au Deuxième Protocole et une Haute Partie contractante à la Convention, les Parties sont liées par les seules dispositions de la Convention. Article 34 de la
Convention de Vienne
sur le droit des traités
(1969)
Article 30.4 de la
Convention de Vienne
sur le droit des traités
(1969)

1 Acte final de la Conférence diplomatique sur le Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (La Haye, 15-26 mars 1999), Rapport analytique, Annexe 1, paragraphe 11.
<http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001332/133243fo.pdf>

I.D Acteurs clés du Deuxième Protocole

12. Les acteurs clés du Deuxième Protocole sont :
- (a) les Parties ;
 - (b) la Réunion des Parties ;
 - (c) le Comité ; et,
 - (d) l'UNESCO.
13. Les acteurs clés du Deuxième Protocole sont encouragés à assurer la participation d'un large éventail d'acteurs, en particulier les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales et nationales dont les objectifs sont similaires à ceux de la Convention et de ses deux Protocoles. En particulier, cette participation pourra consister – entre autres aspects liés au Deuxième Protocole – à l'application du Deuxième Protocole au niveau national, à le faire mieux connaître et à le diffuser tant auprès de groupes cibles que dans le grand public, en offrant des avis d'ordre technique sur la sauvegarde des biens culturels ou, s'agissant des organes constitutifs du Comité international du Bouclier bleu, des conseils concernant l'octroi de la protection renforcée.

Parties

14. Les Hautes Parties contractantes à la Convention sont encouragées à devenir Parties au Deuxième Protocole en déposant un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Directeur général de l'UNESCO (ci-après dénommé « le Directeur général »). Des instruments types sont fournis à cette fin par le Secrétariat. Articles 41 et 42 du
Deuxième Protocole
15. Le Deuxième Protocole entre en vigueur pour chaque nouvelle Partie trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Par exception à la règle des trois mois, des situations de conflit armé, présentant à la fois un caractère international ou non, donneront effet immédiat aux ratifications, aux acceptations ou aux approbations du Deuxième Protocole, ou aux adhésions à ce dernier, déposées par les parties au conflit avant ou après le début des hostilités ou de l'occupation. Articles 43 et 44 du
Deuxième Protocole
16. La liste des Parties est disponible en ligne à l'adresse suivante : www.unesco.org.

Réunion des Parties

Article 23 du
Deuxième Protocole

17. La Réunion des Parties est l'organe suprême mis en place par le Deuxième Protocole en vue de promouvoir son application. Elle a pour missions :
- (a) d'élire les membres du Comité ;
 - (b) d'approuver les Principes directeurs élaborés par le Comité ;
 - (c) de fournir des orientations concernant l'utilisation du Fonds par le Comité et d'en assurer la supervision ;
 - (d) d'examiner les rapports présentés par le Comité ;
 - (e) d'examiner tout problème lié à l'application du Deuxième Protocole et de formuler des recommandations selon le cas ; et,
 - (f) de conférer au Comité des attributions autres que celles visées aux alinéas (a) à (f) de l'article 27.1 du Deuxième Protocole.
18. La Réunion des Parties est convoquée en même temps que la Conférence générale de l'UNESCO, et en coordination avec la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention, si celle-ci a été convoquée par le Directeur général. Le Directeur général convoque une Réunion extraordinaire des Parties, si un cinquième au moins de celles-ci le demande.

Le Comité

Articles 24 à 27 du
Deuxième Protocole

19. Le Comité est l'organe exécutif intergouvernemental habilité par le Deuxième Protocole à exercer, en coopération avec le Directeur général, les fonctions suivantes :
- (a) élaborer des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole ;
 - (b) accorder, suspendre ou retirer la protection renforcée à des biens culturels, et établir, tenir à jour et assurer la promotion de la Liste ;
 - (c) suivre et superviser l'application du Deuxième Protocole et favoriser l'identification des biens culturels sous protection renforcée ;

- (d) examiner les rapports des Parties et formuler des observations à leur sujet, obtenir des précisions autant que de besoin, et établir son propre rapport sur l'application du Deuxième Protocole à l'intention de la Réunion des Parties ;
 - (e) recevoir et examiner les demandes d'assistance internationale formulées par les Parties au titre du Deuxième Protocole ;
 - (f) décider de l'utilisation du Fonds ; et,
 - (g) exercer toute autre attribution qui pourrait lui être conférée par la Réunion des Parties.
20. Outre ces attributions, le Comité adopte des dispositions régissant la présentation de demandes d'assistance internationale. Il définit également les formes que peut prendre cette assistance. Le Comité sert également d'intermédiaire à l'assistance technique fournie par les Parties ou des parties à un conflit.
21. Le Comité est composé de douze Parties qui, compte-tenu d'une répartition géographique équitable, sont élues par la Réunion des Parties pour une durée de quatre ans et ne sont immédiatement rééligibles qu'une fois. Les Parties qui sont membres du Comité choisissent pour les représenter des personnes qualifiées dans les domaines du patrimoine culturel, de la défense ou du droit international, et s'efforcent, en concertation, de veiller à ce que le Comité dans son ensemble réunisse les compétences adéquates dans tous ces domaines.
22. Le Comité se réunit une fois par an en session ordinaire et, en session extraordinaire, chaque fois qu'il le juge nécessaire. Il conduit ses travaux en conformité avec son Règlement intérieur.
23. Le Comité adopte et révisé son Règlement intérieur. Il peut définir son calendrier de travail annuel interne et donner d'autres indications pertinentes concernant les aspects pratiques de la conduite de ses travaux, conformément à ce Règlement. Les orientations contenues dans le Règlement intérieur qui concernent les Parties sont diffusées par l'intermédiaire du Secrétariat.

Article 32.3 du
Deuxième Protocole
Article 32.4 du
Deuxième Protocole

Article 24 du
Deuxième Protocole

Article 24 du
Deuxième Protocole

Article 26.1 du
Deuxième Protocole

24. Le Comité coopère également avec des organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales et nationales dont les objectifs sont similaires à ceux de la Convention et de ses deux Protocoles. Pour l'aider dans l'exercice de ses fonctions, le Comité peut inviter à participer à ses réunions et solliciter leur avis dans le cadre de la procédure d'octroi de la protection renforcée, à titre consultatif, des organisations professionnelles éminentes telles que celles qui ont des relations formelles avec l'UNESCO, notamment le Comité international du Bouclier bleu (CIBB) et ses organes constitutifs (le Conseil de coordination des associations d'archives audiovisuelles (CCAAA), le Conseil international des archives (ICA), le Conseil international des musées (ICOM), le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) et la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (IFLA)). Des représentants du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (Centre de Rome) (ICCROM) et du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) peuvent aussi être invités à participer à ses réunions à titre consultatif.

Article 27.3 du
Deuxième Protocole

UNESCO

25. Le Comité est assisté par le Secrétariat, qui établit sa documentation, l'ordre du jour de ses réunions, et assure l'exécution de ses décisions. Le Secrétariat reçoit, traduit et diffuse tous les documents officiels du Comité et organise l'interprétation des débats, si nécessaire. Il s'acquitte également de toutes autres fonctions nécessaires afin que le Comité puisse mener ses travaux convenablement.
26. En outre, l'UNESCO accorde un concours technique aux Parties en vue de l'organisation de la protection de leurs biens culturels. La nature et les termes de cette assistance sont décrits en détail dans le chapitre VI.

Article 28 du
Deuxième Protocole
Règlement intérieur
du Comité

Article 33 du
Deuxième Protocole

II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA PROTECTION

II.A Sauvegarde des biens culturels

27. Les mesures préparatoires prises en temps de paix pour la sauvegarde des biens culturels contre les effets prévisibles d'un conflit armé, conformément à l'article 3 de la Convention, comprennent, le cas échéant :

Article 5 du Deuxième
Protocole

- l'établissement d'inventaires ;
- la planification de mesures d'urgence pour assurer la protection des biens contre les risques d'incendie ou d'écroulement des bâtiments ;
- la préparation de l'enlèvement des biens culturels meubles ou la fourniture d'une protection *in situ* adéquate desdits biens ; et,
- la désignation d'autorités compétentes responsables de la sauvegarde des biens culturels.

Dans la mesure où cette liste n'est pas exhaustive les Parties sont également encouragées à réfléchir à d'autres mesures appropriées conformément à l'objet du Deuxième Protocole.

28. Le Comité encourage les Parties à coopérer au niveau tant international que national avec les organisations non gouvernementales compétentes, ainsi qu'à échanger des informations relatives aux politiques et pratiques nationales en matière de sauvegarde.

29. Afin d'harmoniser la documentation relative à tous les biens culturels protégés au titre du Deuxième Protocole, le Comité encourage les Parties à appliquer, s'il y a lieu, les dispositions pertinentes des Principes directeurs, qui concernent les dossiers de demande de la protection renforcée, à la documentation afférente à tous les biens culturels protégés au titre du Deuxième Protocole.

II.B Précautions contre les effets des hostilités

30. Dans toute la mesure du possible, les Parties doivent :

Article 8 du Deuxième
Protocole

- éloigner les biens culturels meubles du voisinage des objectifs militaires ; ou fournir une protection *in situ* adéquate ; et
- éviter de placer des objectifs militaires à proximité de biens culturels.

III. PROTECTION RENFORCÉE

III.A Octroi de la protection renforcée

Critères

31. Le Comité est habilité à placer un bien culturel sous protection renforcée s'il satisfait aux trois critères énoncés dans le Deuxième Protocole.

Article 10 du
Deuxième Protocole

Biens revêtant la plus haute importance pour l'humanité

32. Lorsqu'il examinera si des biens culturels sont de la plus haute importance pour l'humanité, le Comité évaluera, au cas par cas, leur importance culturelle exceptionnelle et/ou leur caractère unique et/ou si leur destruction constituerait une perte irremplaçable pour l'humanité.

Article 10 (a) du
Deuxième Protocole

33. Les biens culturels de valeur nationale, régionale ou universelle peuvent avoir une importance culturelle exceptionnelle. Cette importance peut être déduite des critères indicatifs suivants :

- il s'agit d'un bien culturel exceptionnel témoignant d'une ou plusieurs périodes de l'évolution de l'humanité au niveau national, régional ou mondial ;
- il représente un chef-d'œuvre de la créativité humaine ;
- il apporte un témoignage exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;

- il témoigne d'un échange important d'influences humaines, pendant une période donnée ou dans une aire culturelle définie du monde, sur le développement des arts et des sciences ;
 - il a une importance essentielle pour l'identité culturelle des sociétés concernées.
34. Un bien culturel est considéré comme unique en son genre s'il n'existe aucun autre bien culturel comparable présentant la même importance culturelle. La singularité de ce bien découle de divers critères indicatifs, parmi lesquels :
- (a) âge ;
 - (b) histoire ;
 - (c) communauté ;
 - (d) représentativité ;
 - (e) emplacement ;
 - (f) taille et dimension ;
 - (g) forme et conception ;
 - (h) pureté et authenticité du style ;
 - (i) intégrité ;
 - (j) contexte ;
 - (k) qualité du travail artistique ;
 - (l) valeur esthétique ;
 - (m) valeur scientifique.
35. Le critère de la perte irréversible pour l'humanité est satisfait si le dommage ou la destruction du bien culturel concerné se traduit par un appauvrissement de la diversité culturelle ou du patrimoine culturel de l'humanité.
36. On présume que le Comité, sous réserve d'autres considérations pertinentes, considèrera que les biens culturels immeubles inscrits sur la Liste du patrimoine mondial satisfont la condition de la plus haute importance pour l'humanité.
37. Dans le cas du patrimoine documentaire, le Comité prendra en considération le fait que les biens culturels sont inscrits au Registre Mémoire du monde de l'UNESCO.

*Mesures de protection internes, juridiques et administratives,
adéquates*

38. Le bien culturel est protégé par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection. La protection accordée à un bien culturel d'une valeur exceptionnelle tient compte des obligations des Parties au titre de l'article 12 du Deuxième Protocole. Articles 10 (b) et 12 du Deuxième Protocole
39. Ces mesures garantissent que le bien est protégé comme il se doit contre toute forme de négligence, de dégradation ou de destruction, même en temps de paix. En évaluant si les biens culturels sont protégés par des mesures législatives et administratives internes adéquates reconnaissant leurs valeurs culturelles et historiques exceptionnelles et leur assurant le plus haut niveau de protection, le Comité considère en particulier les mesures nationales tendant à :
- l'identification et la sauvegarde des biens culturels proposés au titre de la protection renforcée, conformément à l'article 5 du Deuxième Protocole ;
 - accorder toute la considération requise à la protection des biens culturels proposés au titre de la protection renforcée dans les plans et programmes de formation militaires ; et,
 - une législation pénale appropriée prévoyant la répression, et la juridiction sur, des infractions commises contre les biens culturels bénéficiant de la protection renforcée dans le sens, et en accord avec le Chapitre 4 du Deuxième Protocole.
40. Les mesures internes, juridiques et administratives garantissant la protection ne sont pertinentes que si elles sont efficaces dans la pratique. Le Comité examine donc aussi si ces mesures reposent sur un système de protection cohérent et si elles produisent les résultats escomptés. Article 32.1 du Deuxième Protocole
41. Une Partie peut demander au Comité une assistance internationale pour l'élaboration, la mise au point ou l'application des lois, dispositions administratives et autres mesures à établir.

Pas d'utilisation à des fins militaires

42. Le bien culturel concerné ne doit pas être utilisé à des fins militaires ni pour protéger des sites militaires. La Partie qui a le contrôle sur le bien culturel doit confirmer dans une déclaration que le bien ne sera pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires. Conformément à l'article 3 du Deuxième Protocole, ces dispositions s'appliquent aussi en temps de paix. Article 10 (c) du Deuxième Protocole
43. La surveillance d'un bien culturel par des gardiens armés, spécialement habilités à cet effet, ou la présence auprès de ce bien de forces de police normalement chargées d'assurer l'ordre public n'est pas considérée comme une « utilisation à des fins militaires ». Article 8.4 de la Convention

Procédure d'octroi de la protection renforcée

44. Les Parties sont fondées et encouragées à soumettre au Comité des demandes d'octroi de la protection renforcée pour des biens culturels placés sous leur juridiction ou leur contrôle. Le Comité, qui établit et tient à jour la Liste, décide dans chaque cas particulier si les critères énoncés plus haut sont satisfaits. Pour faciliter la demande d'octroi de la protection renforcée, le Secrétariat a préparé un formulaire spécifique (annexe I).
45. La demande de l'octroi de la protection renforcée est envoyée au Comité par l'intermédiaire du Secrétariat.
46. Le Secrétariat accuse réception, vérifie si le dossier est complet et enregistre la demande. Il demande à la Partie tout complément d'information qu'il juge utile. Il transmet les demandes complètes au Bureau du Comité (ci-après dénommé « le Bureau »).
47. Le Bureau peut consulter des organisations ayant une expertise appropriée pour évaluer la demande. Il la transmet ensuite (avec l'évaluation) au Comité et peut proposer une décision. Article 11.5 du Deuxième Protocole
48. Lorsque le Comité a reçu une demande d'inscription sur la Liste, il en informe toutes les Parties. Celles-ci peuvent soumettre au Comité, dans un délai de soixante jours, leurs représentations relatives à cette demande. Ces représentations peuvent se fonder seulement sur les critères mentionnés à l'article 10 et seront spécifiques et porteront sur des faits. Article 11.5 du Deuxième Protocole

49. Le Comité examine les représentations en fournissant à la Partie qui demande l'inscription l'occasion de répondre avant de prendre sa décision.
50. Dans des cas exceptionnels, lorsque le bien culturel ne satisfait pas au critère de l'article 10 (b), le Comité requiert que la Partie qui a la juridiction ou le contrôle sur le bien culturel concerné soumette une demande d'assistance internationale au titre de l'article 32. Articles 11.2 et 11.8 du Deuxième Protocole, article 32.1 du Deuxième Protocole
51. Le Comité peut décider d'inviter une Partie à demander l'inscription d'un bien culturel sur la Liste. D'autres Parties, ainsi que le CIBB et d'autres organisations non gouvernementales ayant une expertise appropriée peuvent recommander au Comité l'inscription d'un bien culturel sur la Liste. Dans un tel cas, le Comité peut décider d'inviter la Partie concernée à demander l'inscription de ce bien culturel sur la Liste.

Listes indicatives

52. Aux fins des Principes directeurs, l'expression « liste indicative » désigne une liste des biens culturels pour lesquels une Partie compte demander l'octroi de la protection renforcée. Les Parties sont encouragées à soumettre des listes indicatives afin de faciliter la tenue et la mise à jour de la Liste par le Comité, ainsi que le suivi des demandes d'assistance internationale. Elles peuvent modifier leurs listes indicatives lorsqu'elles le jugent utile. Une Partie peut néanmoins demander l'octroi de la protection renforcée d'un bien culturel même si celui-ci ne figure pas sur sa liste indicative. Article 11.1 du Deuxième Protocole
53. La Partie soumet au Comité la liste indicative, qui contient une brève description des biens culturels concernés, par l'intermédiaire du Secrétariat.

Contenu de la demande

54. Pour qu'une demande soumise par une Partie soit examinée par le Comité, elle doit satisfaire aux conditions suivantes : Article 11.2 du Deuxième Protocole

(a) Identification du bien culturel

55. Les limites d'un bien culturel immeuble et de ses abords immédiats sont clairement définies. Les cartes doivent être suffisamment détaillées pour montrer précisément quelle aire terrestre et/ou quel(s) bâtiment(s) sont concernés. Un bien culturel meuble doit être identifié par une description détaillée et des images suffisantes.

56. L'emplacement du bien culturel (y compris les refuges et autres lieux de stockage destinés à abriter des biens culturels meubles) devrait être indiqué par référence à sa situation géographique. Devraient être, si possible, précisées les coordonnées U.T.M. (Universal Transverse Mercator) du point central approximatif de chaque bien culturel concerné. Lorsque le bien culturel a une surface étendue, ses limites pourraient être indiquées par une liste de coordonnées mettant en évidence le tracé desdites limites. Pour ce qui est des biens culturels meubles, ces informations concernent le lieu qui abrite ou est destiné à abriter ces biens culturels.

(b) Description du bien culturel

57. La Partie fournit les informations et la documentation pertinentes relatives au bien culturel concerné, en particulier son état de conservation et son apparence au moment considéré, ainsi que son historique et son évolution. Il s'agit notamment de décrire comment le bien culturel est parvenu à sa forme présente et d'indiquer les changements appréciables qu'il a subis. Sont exposés les faits nécessaires pour soutenir et étayer l'argument que le bien culturel revêt la plus haute importance pour l'humanité au sens de l'article 10 (a).

(c) Protection du bien culturel

58. La Partie inclut une liste de mesures juridiques et administratives prises en vue d'une protection et d'un entretien adéquats du bien culturel. Elle fournit une analyse détaillée de l'application effective de ces mesures de protection et de la sauvegarde au plus haut niveau de protection. Les textes législatifs, réglementaires et/ou institutionnels, ou un résumé des textes, sont joints à la demande. Sont exposés les faits nécessaires pour soutenir et étayer l'argument que le bien culturel est protégé de manière adéquate au sens de l'article 10 (b).

(d) Utilisation du bien culturel

59. La Partie décrit l'utilisation qui est faite du bien culturel. La déclaration confirmant que le bien culturel et ses abords immédiats ne sont pas et ne seront pas utilisés à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires est jointe à la demande. Sont exposés les faits nécessaires pour soutenir et étayer l'argument que le bien culturel répond au critère défini à l'article 10 (c).

(e) Informations relatives aux autorités responsables

60. La demande contient des renseignements précis permettant de contacter les autorités responsables.

(f) Signature au nom de la Partie

61. La demande est dûment signée par les autorités compétentes de la Partie.

(g) Formule de demande

62. Les Parties sont invitées à soumettre leurs demandes sur un format papier et sur un format électronique, tous deux fournis par le Secrétariat. Les demandes peuvent être soumises dans l'une des deux langues de travail du Secrétariat.

Demande d'urgence

63. Si une Partie soumet une demande au commencement d'hostilités, elle doit être considérée comme une « demande d'urgence » au sens de l'article 11.9. En pareil cas, les conditions énoncées aux sections (a), (b), (d), (e), (f) et (g) telles qu'elles sont énoncées dans les paragraphes 54-62 doivent être satisfaites.

Article 11.9 du
Deuxième Protocole

Retrait d'une demande

64. Une Partie peut retirer par écrit une demande qu'elle a soumise à tout moment précédant la session du Comité où il est prévu de l'examiner. Elle peut présenter de nouveau une demande relative au bien culturel concerné, qui sera alors considérée comme une nouvelle demande.

Notification d'un changement de situation

65. La Partie informe immédiatement le Comité de tout changement concernant la situation du bien culturel au regard des critères énoncés à l'article 10, afin de permettre une mise à jour et, le cas échéant, un réexamen de l'état de la protection renforcée et/ou une nouvelle décision du Comité.

Décisions du Comité sur la protection renforcée

66. Le Comité décide à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants si un bien culturel doit bénéficier ou non de la protection renforcée ou si la demande doit être différée ou le dossier renvoyé. La majorité des quatre cinquièmes des membres présents et votants du Comité est requise dans deux cas exceptionnels :
- Article 26.2 du
Deuxième Protocole,
Règlement intérieur
du Comité
Articles 11.5 et 11.9 du
Deuxième Protocole
- (i) lorsque des Parties soumettent au Comité des représentations relatives à une demande d'inscription sur la Liste formulée par une autre Partie ; et,
- (ii) lorsqu'une Partie demande la protection renforcée en raison d'une situation d'urgence.
67. Les membres du Comité ne participent pas au vote sur toute décision concernant des biens culturels affectés par un conflit armé auquel ils sont parties.
- Article 26.3 du
Deuxième Protocole
68. Lorsqu'il décide d'octroyer à un bien culturel la protection renforcée, le Comité adopte une « Déclaration d'inscription du bien sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée » (ci-après dénommée « la Déclaration »). La Déclaration confirme que tous les critères énoncés à l'article 10 sont satisfaits. Elle doit donc comprendre un exposé succinct du raisonnement suivi par le Comité pour déterminer si le bien culturel revêt la plus haute importance pour l'humanité, et notamment s'assurer que des mesures de protection internes adéquates ont été prises et si le bien culturel n'est pas utilisé à des fins militaires. La Déclaration constitue la base de la protection future du bien culturel. Au moment de prendre sa décision, le Comité peut aussi formuler d'autres recommandations concernant la protection du bien culturel. La protection renforcée est octroyée à un bien culturel à partir du moment de son inscription sur la Liste.
69. Le Comité informe immédiatement le Directeur général de sa décision d'inscrire un bien culturel sur la Liste. À son tour, le Directeur général notifie sans délai au Secrétaire général des Nations Unies et à toutes les Parties la décision du Comité.
- Article 11.11 du
Deuxième Protocole
70. En règle générale, si la demande de protection renforcée d'un bien culturel est rejetée, le Comité n'acceptera pas une demande identique.

71. Les demandes que le Comité décide de renvoyer à la Partie pour complément d'information et/ou de documentation peuvent être présentées de nouveau au Comité pour examen. Une demande renvoyée, qui n'est pas présentée au Comité dans les trois années suivant la décision initiale du Comité, est considérée comme une demande nouvelle quand elle est présentée de nouveau pour examen, suivant la procédure normale.
72. Le Comité peut décider de différer l'examen d'une demande pour effectuer une évaluation ou une étude plus approfondie, ou demander une révision appréciable par la Partie qui en est l'auteur. Si la Partie décide de présenter à nouveau la demande révisée, celle-ci fera l'objet d'une nouvelle évaluation selon la procédure normale.

*Décision d'accorder la protection renforcée
dans des cas exceptionnels*

73. Dans des cas exceptionnels, le Comité peut octroyer la protection renforcée à un bien culturel qui ne répond pas aux critères énoncés à l'article 10 (b), à condition que la Partie soumette une demande d'assistance internationale au titre de l'article 32 du Deuxième Protocole. Il peut conseiller la Partie concernée sur les mesures à prendre en vue du respect de l'article 10 (b). Pour octroyer la protection renforcée dans un tel cas, le Comité suit la procédure décrite aux paragraphes 66-72. La Déclaration doit cependant préciser que les critères définis aux alinéas (a) et (c) de l'article 10 sont satisfaits et que la Partie a d'ores et déjà soumis une requête.
74. Si les critères retenus à l'alinéa (b) de l'article 10 ne sont pas satisfaits par la Partie dans un certain délai, le Comité peut suspendre la protection renforcée.

Article 11.8 du
Deuxième Protocole

Décision d'octroyer la protection renforcée à titre provisoire

75. Dès le commencement d'hostilités, le Comité prend le plus rapidement possible une décision concernant l'octroi de la protection renforcée à titre provisoire en raison d'une situation d'urgence. La protection renforcée est alors octroyée à titre exclusivement provisoire, dans l'attente de l'issue de la procédure normale, à condition que les critères retenus aux alinéas (a) et (c) de l'article 10 soient satisfaits. Lorsqu'il décide d'octroyer la protection renforcée à titre provisoire à un bien culturel, le Comité adopte une « Déclaration d'inscription provisoire du bien sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée ». Cette déclaration expose brièvement le raisonnement suivi par le Comité pour conclure si l'ouverture d'hostilités ne permet pas de suivre une procédure régulière et si le bien culturel considéré répond aux critères définis aux alinéas (a) et (c) de l'article 10. La protection renforcée à titre provisoire est octroyée à partir du moment où le bien culturel est inscrit sur la Liste.
- Article 11.9 du
Deuxième Protocole

III.B La Liste

76. Le Comité établit la Liste, la tient à jour et la promeut. La Liste comprend deux sections, à savoir :
- (a) Section 1 : Biens culturels sous protection renforcée ; et
- (b) Section 2 : Biens culturels sous protection renforcée à titre provisoire.
77. Chaque bien culturel est inscrit dans l'une ou l'autre section de la Liste. Les informations concernant le bien culturel et l'étendue de sa protection sont données sous les rubriques suivantes :
- (a) Nom et identification du bien culturel,
- (b) Description du bien culturel,
- (c) Emplacement, limites et abords immédiats du bien culturel,
- (d) Autres informations pertinentes.
78. À la rubrique (d) de la liste susmentionnée figurent notamment la date d'inscription du bien sur la Liste, la description de la situation exceptionnelle ou d'urgence, les décisions et recommandations du Comité, et les conditions définies par le Comité, tels que les délais, ainsi que les suspensions ou annulations.
- Article 27.1 (b) du
Deuxième Protocole

79. Le Secrétariat met la Liste à disposition par les moyens appropriés.

III.C Perte de la protection renforcée

80. Un bien culturel sous protection renforcée perd cette protection dans l'une des trois conditions suivantes : Article 13.1 (a) et (b) du Deuxième Protocole

(a) la protection renforcée est suspendue par le Comité ;

(b) la protection renforcée est annulée par le Comité ;

(c) le bien culturel est devenu, par son utilisation, un objectif militaire.

81. Si le troisième cas n'appelle pas d'éclaircissements supplémentaires du fait que la notion d'« objectif militaire » est définie à l'article premier, alinéa (f), les conditions de la suspension et de l'annulation doivent être énoncées par le Comité. Article premier, alinéa (f), du Deuxième Protocole

Suspension

82. La suspension est une mesure provisoire qui entraîne non pas la perte définitive de la protection renforcée, mais une interruption de cette protection lorsque les critères de son octroi ne sont plus satisfaits. Lorsque ces critères sont de nouveau réunis, le Comité décide s'il faut rétablir la protection renforcée. Article 14 du Deuxième Protocole

83. Le Comité peut suspendre la protection renforcée dans deux conditions : Article 14.1 et 14.2 du Deuxième Protocole

(a) lorsque le bien culturel ne satisfait plus à l'un quelconque des critères énoncés à l'article 10 ; ou,

(b) en cas de violation grave de l'article 12 du fait de l'utilisation, à l'appui d'une action militaire, d'un bien culturel sous protection renforcée.

84. La suspension étant une mesure provisoire, le Comité ne peut suspendre la protection renforcée que si les critères prévus à l'article 10, qui ne sont plus remplis au moment de sa décision, peuvent l'être à nouveau ultérieurement. Cette disposition s'applique aux critères visés aux alinéas (b) et (c) de l'article 10 : il est en effet possible que les critères de protection interne adéquate ainsi que de non-utilisation à des fins militaires ne puissent pas être remplis pendant un certain temps, et qu'ils le soient de nouveau ultérieurement.

85. Le Comité peut suspendre la protection renforcée d'un bien culturel si celui-ci ou ses abords immédiats sont utilisés à l'appui d'une action militaire.

Annulation

86. L'annulation est une mesure définitive. Elle se traduit par la perte définitive de la protection renforcée. Le Comité peut annuler la protection renforcée dans deux conditions :
- (a) lorsqu'un bien culturel ne satisfait plus à l'un des critères énoncés à l'article 10 ; ou,
- (b) en cas de violation continue et grave de l'article 12 du fait de l'utilisation, à l'appui d'une action militaire, d'un bien culturel sous protection renforcée.
87. L'annulation étant une mesure définitive, le Comité ne peut annuler la protection renforcée que si les critères prévus à l'article 10, qui ne sont plus satisfaits, ne peuvent pas l'être ultérieurement.
88. Exceptionnellement, le Comité peut annuler la protection renforcée d'un bien culturel si celui-ci est utilisé de manière continue à l'appui d'une action militaire. La condition de « continuité » est satisfaite si l'utilisation excède une période de six mois et si rien n'indique qu'une telle utilisation cessera.

III.D Procédures relatives à la suspension et à l'annulation

89. Avant de suspendre ou d'annuler la protection renforcée, le Comité informe la Partie de son intention de suspendre ou d'annuler cette protection ainsi que des motifs de sa décision. Le Comité précise à la Partie le délai dont elle dispose pour répondre. Ce délai n'excède pas trois mois.
90. Le Comité informe immédiatement le Directeur général de sa décision de suspendre ou d'annuler la protection renforcée d'un bien culturel. À son tour, le Directeur général notifie sans délai au Secrétaire général des Nations Unies et à toutes les Parties au Protocole la décision du Comité de suspendre ou d'annuler la protection renforcée du bien culturel.

Suspension

91. Si le Comité suspend la protection renforcée, le bien culturel n'est pas retiré de la Liste. Cependant, la suspension est dûment notée sur la Liste.
92. Le Comité rétablira la protection renforcée si la Partie prouve que les critères énoncés aux alinéas (b) ou (c) de l'article 10 sont de nouveau satisfaits ou que le bien culturel n'est plus utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires. Le rétablissement de la protection renforcée est dûment noté sur la Liste.

Annulation

93. Si le Comité annule la protection renforcée, le bien culturel est retiré de la Liste. La Partie peut seulement présenter une nouvelle demande de protection renforcée en suivant la procédure normale.

III.E Usage du signe

94. Les dispositions de la Convention définissent l'utilisation qui doit être faite du signe pour marquer les biens placés sous protection générale ou sous protection spéciale. Le Deuxième Protocole ne contient aucune disposition quant à l'apposition du signe distinctif sur un bien culturel placé sous protection renforcée. Articles 6, 16 et 17 de la Convention et article 20 de son Règlement d'exécution
95. Etant donné qu'un bien culturel sous protection renforcée est par définition un bien culturel, les Parties ont le droit de marquer ce bien culturel en accord avec l'article 6 de la Convention.
96. Les Parties devraient s'attacher à sensibiliser et à faire respecter davantage le signe distinctif aux niveaux national et international. Article 16.1 de la Convention

IV. DIFFUSION

97. Le Deuxième Protocole requiert les Parties de diffuser aussi largement que possible ses dispositions en temps de paix comme en temps de conflit armé. Les Parties s'engagent, à faire mieux apprécier et respecter, par des moyens appropriés, les biens culturels par l'ensemble de leur population. Une attention particulière doit leur être accordée pour encourager les programmes d'éducation et d'information. Article 30 du Deuxième Protocole

98. Les autorités militaires ou civiles qui, en temps de conflit armé, assument des responsabilités touchant à l'application du Deuxième Protocole, doivent en connaître parfaitement le texte. A cette fin, les Parties sont requises, selon le cas :
- d'incorporer dans leurs règlements militaires et leur doctrine, et dans leurs matériaux de formation, les orientations et les consignes sur la protection des biens culturels,
 - d'élaborer et mettre en œuvre, en coopération avec l'UNESCO et les organisations gouvernementales et non gouvernementales compétentes, des programmes d'instruction et d'éducation en temps de paix,
 - de se communiquer mutuellement, par l'intermédiaire du Directeur général, des informations concernant les lois, les dispositions administratives et les mesures prises pour donner effet aux précédents alinéas, et,
 - de se communiquer mutuellement, le plus rapidement possible, par l'intermédiaire du Directeur général, les lois et les dispositions administratives qu'elles viennent à adopter pour assurer l'application du Deuxième Protocole.

V. SUIVI DE L'APPLICATION DU DEUXIÈME PROTOCOLE

99. Le Deuxième Protocole renforce la protection des biens culturels en instituant un mécanisme de suivi de son application. Conformément au Deuxième Protocole, les Parties sont requises de soumettre au Comité des rapports sur les mesures qu'elles auront prises pour mettre en œuvre le Protocole. Ensuite, le Comité examinera et commentera ces rapports puis établira son propre rapport à l'intention de la Réunion des Parties.

Article 27.1 (d) du
Deuxième Protocole

V.A Rapports périodiques soumis par les Parties

100. Puisque les Hautes Parties contractantes à la Convention et les Parties au Deuxième Protocole sont requises de soumettre tous les quatre ans un rapport sur l'application des instruments susmentionnés, les Parties au Deuxième Protocole sont invitées à suivre la même périodicité de quatre ans tant pour les rapports sur le Deuxième Protocole, que pour ceux sur la Convention². Les rapports concernant l'application de la Convention sont adressés au Directeur général, alors que les rapports périodiques relatifs au Deuxième Protocole sont adressés au Comité par l'intermédiaire du Secrétariat.
101. Pour aider les Parties à mettre en œuvre les dispositions du Deuxième Protocole, le Comité les encourage à soumettre leur rapport sur la mise en œuvre du Deuxième Protocole en même temps que celui sur la mise en œuvre de la Convention. Les rapports périodiques indiquent dûment les mesures juridiques, administratives et pratiques adoptées par les Parties pour la mise en œuvre du Deuxième Protocole.
102. Le Comité prie les Parties de traiter des points suivants dans leurs rapports périodiques sur la mise en œuvre du Deuxième Protocole :
- Mise en œuvre des dispositions générales concernant la protection
 - Informer des mesures préparatoires entreprises ou envisagées en temps de paix pour la sauvegarde des biens culturels.
 - Pour les Parties qui sont des puissances occupantes, informer sur la manière dont les dispositions du Protocole concernant la protection des biens culturels en territoire occupé sont respectées.
 - Mise en œuvre des dispositions concernant la protection renforcée
 - Indiquer si la Partie a l'intention de demander l'inscription d'un bien culturel sur la Liste.
 - Informer de l'utilisation du signe distinctif, tel qu'indiqué au chapitre III.E des Principes directeurs.

Article 26.2 de la
Convention et
Article 37.2 du
Deuxième Protocole

Chapitre 2 du
Deuxième Protocole

Chapitre 3 du
Deuxième Protocole

2 Le Directeur général a demandé aux Hautes Parties contractantes, qui sont Parties au Deuxième Protocole, de transmettre leur premier rapport sur l'application du Deuxième Protocole pour le 1^{er} juillet 2008. Le deuxième rapport devra être remis en 2012.

- Mise en œuvre des dispositions concernant la responsabilité pénale Chapitre 4 du
Deuxième Protocole
Articles 15 et 21 du
Deuxième Protocole
 - Informer de la législation nationale relative à la responsabilité pénale pour les violations graves au sens du Deuxième Protocole.
 - Informer des mesures nationales législatives, administratives ou disciplinaires qui font cesser les autres types d'infractions.

 - Mise en œuvre des dispositions relatives à la diffusion Chapitre 7 du
Deuxième Protocole
 - Informer des mesures prises concernant la diffusion de l'information

 - Mise en œuvre des dispositions concernant l'assistance technique
 - Toute autre activité en relation avec le Deuxième Protocole, y compris des activités au niveau bilatéral ou multilatéral, en vue de partager leurs expériences ou leurs bonnes pratiques, telles qu'énoncées au paragraphe 132 des Principes directeurs.
103. Les Parties au Deuxième Protocole devraient également fournir au Secrétariat le nom et l'adresse d'un point focal national unique afin que le Secrétariat puisse lui adresser tous les documents officiels et la correspondance concernant la mise en œuvre du Deuxième Protocole par leurs autorités compétentes. A moins que les Parties en décident autrement, les points focaux seront les Délégations permanentes des Parties auprès de l'UNESCO. Le Secrétariat mettra cette liste d'adresses à disposition des Parties sur son site internet.
104. Les Parties sont également invitées à informer le Comité par l'intermédiaire du Secrétariat et sur une base volontaire, de toute question législative, judiciaire ou de toute autre question utile pour les Parties concernant la mise en œuvre du Deuxième Protocole. Le Secrétariat enregistrera ces informations dans une base de données.

V.B Rapports du Comité à la Réunion des Parties

105. Une importante fonction du Comité consiste à suivre et superviser l'application du Deuxième Protocole et à favoriser l'identification des biens culturels à placer sous protection renforcée. Le Comité a la capacité d'examiner les rapports des Parties et de formuler des observations à leur sujet, d'obtenir des précisions autant que de besoin, et d'établir son propre rapport sur l'application du Deuxième Protocole à l'intention de la Réunion des Parties. Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité formule, le cas échéant, des recommandations.
106. Le Comité examine, avec le concours du Secrétariat, tous les aspects de l'application du Deuxième Protocole. Le Comité tire pleinement partie, dans toute la mesure du possible, des rapports périodiques, déclarations et autres communications des Parties. Le Comité peut également faire usage des informations et avis des acteurs mentionnés au paragraphe 13 des Principes directeurs, ainsi que des services d'information et de documentation de l'UNESCO.
107. Au minimum, le Comité mentionne dans son rapport les points suivants :
- Les demandes d'inscription des biens culturels des Parties sur la Liste ;
 - Les demandes d'assistance internationale des Parties ;
 - La coopération internationale ; et,
 - L'utilisation du Fonds.

Article 27.1(c) du
Deuxième Protocole
Article 27.1(d) du
Deuxième Protocole

VI. ASSISTANCE INTERNATIONALE

108. Aux fins du renforcement de la protection des biens culturels, le Deuxième Protocole distingue les formes d'assistance ci-après :
- a) assistance internationale accordée par le Comité (article 32 du Deuxième Protocole) y compris l'assistance financière ou autre accordée par le Fonds (article 29 du Deuxième Protocole),

Articles 29, 32 et
33 du Deuxième
Protocole

- b) assistance technique fournie par les Parties par l'intermédiaire du Comité (article 32 du Deuxième Protocole),
- c) assistance technique fournie par les Parties au niveau bilatéral ou multilatéral (article 33 du Deuxième Protocole), et,
- d) concours technique de l'UNESCO (article 33 du Deuxième Protocole).

Des exemples de formes d'assistance et de règles de procédure sont présentés au tableau 1 de l'annexe III.

109. Toutes les Parties peuvent demander une assistance internationale du Comité, du Fonds ou de l'UNESCO. L'octroi de l'assistance internationale n'est toutefois pas automatique et est subordonné au respect des conditions énoncées dans le Deuxième Protocole et les parties pertinentes des Principes directeurs, ainsi que les moyens disponibles.

VI.A Assistance internationale accordée par le Comité, y compris l'assistance financière ou autre accordée par le Fonds

Cadre d'application de l'assistance internationale accordée par le Comité

110. L'assistance internationale accordée par le Comité peut être demandée par :
- une Partie, à tout moment, ou
 - une partie à un conflit qui n'est pas Partie au Deuxième Protocole mais qui accepte et applique les dispositions conformément à l'article 3.2 du Deuxième Protocole, pendant ce conflit.
111. L'assistance internationale accordée par le Comité peut être demandée pour :
- un bien culturel sous protection renforcée ;
 - un bien culturel qui fait l'objet d'une demande d'inscription sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée si le Comité a conclu que le critère de l'article 10(b) ne peut pas être satisfait ; et,
 - un bien culturel en vue de mettre en œuvre les mesures visées à l'article 29.1

Articles 32 et 3.2 du
Deuxième Protocole

Articles 32.1 et 11.8
du Deuxième
Protocole

112. L'assistance internationale accordée par le Comité vient en principe compléter les mesures prises par une Partie à l'échelon national pour la protection de ses biens culturels.
113. Le Comité peut utiliser les ressources du Fonds pour financer l'assistance internationale accordée par le Comité. Articles 29.1 et 29.3
Deuxième Protocole

Formes de l'assistance internationale accordée par le Comité

114. Le Comité évalue les demandes d'assistance internationale et, en cas d'approbation, coordonne cette assistance.
115. L'assistance internationale accordée par le Comité peut être de nature technique ou consultative, et porter en particulier sur les aspects juridiques, administratifs, militaires et pratiques de la protection du bien culturel. Article 32 du
Deuxième Protocole
116. L'assistance internationale accordée par le Comité peut, conformément aux moyens disponibles, être accordée aux fins suivantes :
- a) mesures préparatoires ;
 - b) mesures d'urgence ; et,
 - c) mesures de rétablissement.
117. Les mesures préparatoires sont, en principe, prises en temps de paix pour : Article 5
du Deuxième
Protocole
- a) soutenir les efforts durables globaux consentis au niveau national par les Parties pour les biens culturels ;
 - b) contribuer à l'élaboration et au développement de mesures, dispositions ou structures administratives ou institutionnelles pour la sauvegarde des biens culturels sous protection renforcée ; et Article 10 (b)
du Deuxième
Protocole
 - c) contribuer à l'élaboration, au développement et à la mise en œuvre des lois, dispositions administratives et mesures reconnaissant la valeur culturelle et historique exceptionnelle des biens culturels qu'il est proposé de placer sous protection renforcée et faire en sorte qu'ils bénéficient d'un niveau de protection maximal. Des exemples de mesures possibles sont présentés au tableau 2 de l'annexe III.

118. Les mesures d'urgence sont, en principe, prises pendant un conflit armé. Le principal objectif est d'assurer une protection adéquate des biens culturels concernés et d'en prévenir la dégradation, la destruction ou le pillage. Des exemples de mesures possibles sont présentés au tableau 2 de l'annexe III.

Article 10 (b)
du Deuxième
Protocole

119. Les mesures de rétablissement sont en principe prises après un conflit. Elles ont essentiellement pour objet d'assurer la préservation et la conservation des biens culturels endommagés dans des circonstances liées au conflit ainsi que le retour des biens culturels qui ont été déplacés. Des exemples de mesures possibles sont présentés au tableau 2 de l'annexe III.

Article 5
du Deuxième
Protocole

Priorités et principes d'octroi de l'assistance internationale
accordée par le Comité

120. Lors de l'examen des demandes d'assistance internationale, et compte-tenu des besoins spéciaux des Parties qui sont des pays en voie de développement, priorité est accordée aux demandes d'urgence ou ayant un caractère préventif. Les mesures d'urgence sont de la plus haute priorité.

121. Les décisions du Comité concernant l'octroi de l'assistance internationale peuvent être prises à la lumière notamment des considérations ci-après :

- a) la probabilité que l'assistance puisse avoir un effet catalyseur et multiplicateur (« financement de départ ») et puisse encourager d'autres sources à consentir des contributions financières et techniques ;
- b) la volonté manifestée par le bénéficiaire de soutenir l'activité sur les plans législatif, administratif et, lorsque c'est possible, financier ;
- c) la valeur exemplaire de l'activité ; et
- d) le rapport coût-efficacité de l'activité.

122. Des indications plus détaillées concernant les demandes d'assistance internationale et le processus d'octroi d'une telle assistance sont données plus loin au chapitre VI.E des Principes directeurs.

VI.B Assistance technique accordée par les Parties par l'intermédiaire du Comité

123. Les Parties sont encouragées à fournir par l'intermédiaire du Comité toutes formes d'assistance technique aux Parties ou parties au conflit qui en font la demande. Article 32.4
du Deuxième
Protocole
124. L'assistance fournie par les Parties par l'intermédiaire du Comité peut concerner tous types de biens culturels et être mise en œuvre à tout moment. Les formes que revêt l'assistance technique sont définies par les Parties qui offrent cette assistance. La Réunion des Parties et le Comité peuvent aussi formuler des recommandations concernant une telle assistance technique.
125. Une partie à un conflit armé qui n'est pas Partie au Deuxième Protocole mais qui en accepte et applique les dispositions conformément à son article 3.2 ne peut demander une assistance technique que pendant ce conflit. Article 32.2 du
Deuxième Protocole
126. Les Parties qui fournissent une assistance technique sont responsables de son financement.
127. Les demandes d'assistance technique sont adressées au Comité par l'intermédiaire du Secrétariat, qui communique les renseignements fournis aux points focaux nationaux des Parties, pour examen.
128. Les Parties à même de fournir une assistance technique sont invitées à informer le Comité des possibilités de fournir cette assistance.
129. Le Comité, par l'intermédiaire du Secrétariat, transmet ces renseignements aux Parties ayant soumis une demande ou aux parties au conflit.
130. Une fois l'information communiquée, il appartient aux Parties qui fournissent l'assistance et aux Parties ou parties au conflit qui en ont fait la demande de poursuivre et de convenir ensuite directement entre elles de cette assistance.

VI.C Assistance technique accordée directement par les Parties au niveau bilatéral ou multilatéral

131. Les Parties sont encouragées à fournir une assistance technique tant bilatérale que multilatérale. Cette assistance est à leur discrétion. Aux fins de son attribution, les Parties sont invitées à établir un contact direct les unes avec les autres par l'intermédiaire de leurs points focaux nationaux. Article 33.2
du Deuxième
Protocole
132. Les Parties menant des activités au niveau bilatéral ou multilatéral sont invitées à en informer le Comité, par l'intermédiaire du Secrétariat, dans leurs rapports périodiques, en vue de partager leurs expériences ou leurs bonnes pratiques.

VI.D Concours technique accordé par l'UNESCO

133. Une Partie peut faire appel au concours technique de l'UNESCO en vue de l'organisation de la protection de ses biens culturels, notamment en ce qui concerne les mesures préparatoires à prendre pour assurer la sauvegarde des biens culturels, les mesures de prévention et d'organisation concernant les situations d'urgence et l'établissement d'inventaires nationaux des biens culturels, ou à propos de tout autre problème dérivant de l'application du Deuxième Protocole. L'UNESCO peut également offrir ses services conformément aux articles 33(3) et 22(7) et du Deuxième Protocole. Article 33.1
du Deuxième
Protocole

Articles 33.3 et
22.7 du Deuxième
Protocole
134. Des exemples de mesures d'assistance technique fournies par l'UNESCO sont présentés au tableau 3 de l'annexe III.
135. Le Secrétariat présente au Comité, lors de ses sessions, tous les renseignements pertinents concernant l'assistance technique fournie aux Parties.

VI.E Processus d'examen des demandes d'assistance internationale accordée par le Comité, y compris l'assistance financière ou autre accordée par le Fonds

136. Le Comité travaille en étroite coopération, le cas échéant, avec les Parties, les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales et nationales compétentes ayant l'expertise et le Secrétariat en vue d'assurer un traitement approprié des demandes relatives aux différentes catégories d'assistance, de telle sorte que l'assistance soit fournie de la manière la plus apte à faire avancer les objectifs du Deuxième Protocole. Article 27.3
du Deuxième
Protocole

137. En particulier, ils se tiennent mutuellement informés, selon qu'il convient, des demandes soumises et de l'assistance fournie, en vue d'éviter tout chevauchement des activités et tout gaspillage de temps et de ressources. L'information est transmise, notamment, dans le cadre des rapports du Comité à la Réunion des Parties.

Demandes d'assistance internationale accordée par le Comité.

138. Les Parties peuvent demander au Comité une assistance internationale accordée par le Comité. En outre, une partie au conflit qui n'est pas Partie au Deuxième Protocole mais qui en accepte et applique les dispositions peut soumettre des demandes d'assistance internationale pendant le conflit. Des demandes peuvent aussi être soumises conjointement par deux Parties concernées ou plus.
139. Le Comité examine dans chaque cas particulier si les priorités et principes adoptés par le Comité concernant l'assistance internationale accordée par le Comité sont respectés. Le Comité peut aussi formuler des réserves ou subordonner l'assistance à certaines conditions selon les circonstances propres à chaque cas. Il peut aussi, s'il le juge approprié, proposer au demandeur d'autres formes d'assistance que celles qui ont fait l'objet de la demande initiale.
140. Le Comité peut décider de ne pas accorder l'assistance si le demandeur n'a pas accepté la forme d'assistance proposée par le Comité.
141. Si nécessaire, le Comité peut inviter le demandeur à fournir des renseignements additionnels.
142. Le Comité peut aussi différer l'examen de la demande dans le cas où une évaluation ou étude plus approfondie ou une révision substantielle apparaît nécessaire.
143. Lors de l'examen des demandes d'assistance internationale, le Comité peut aussi étudier la possibilité d'obtenir une assistance technique des Parties. Le Comité peut aussi consulter le Secrétariat en vue de déterminer si le demandeur n'a pas soumis une demande de concours de l'UNESCO aux mêmes fins.

Articles 32.1, 32.2,
11.8 et 3.2 du
Deuxième Protocole

144. Les demandes relatives à toutes formes d'assistance internationale doivent être soumises au Comité par l'entremise du Secrétariat, qui en accuse réception, vérifie que le dossier est complet et, si tel n'est pas le cas, invite le demandeur à fournir les éléments manquants qui sont requis comme indiqué au paragraphe 152. Seules les demandes dûment complétées sont enregistrées par le Secrétariat. Le Secrétariat informe le demandeur de l'enregistrement de sa demande une fois qu'elle est complète. Une copie du formulaire de demande d'assistance internationale pour les biens culturels accordée par le Comité est jointe en annexe II.
145. Les demandes enregistrées par le Secrétariat six mois au moins avant la réunion ordinaire du Comité sont transmises au Bureau du Comité pour examen.
146. Le Bureau peut consulter les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales et nationales éminentes ayant une expertise professionnelle pour évaluer la demande et, dans le cas où une assistance technique est nécessaire, consulter les Parties offrant de fournir cette assistance. Article 27.3
du Deuxième
Protocole
147. Après évaluation, le Bureau transmet la demande au Comité pour examen et décision appropriée. Le Bureau peut proposer toutes observations pertinentes. Aux fins susmentionnées, le Comité demande au Bureau de préparer la réunion ordinaire du Comité.
148. Le Comité examine les demandes lors de ses réunions. Ses décisions sur les demandes d'assistance internationale sont prises à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants. Article 26.2
du Deuxième
Protocole
149. Le Comité communique sa décision par l'entremise du Secrétariat au demandeur dans les deux semaines suivant la décision. Si l'assistance internationale est accordée, le Secrétariat convient avec le demandeur des modalités de son attribution.
150. Les demandes de mesures d'urgence peuvent être soumises à tout moment. Nonobstant le délai de six mois mentionné au paragraphe 145, eu égard à leur urgence, le Comité examine sans délai ces demandes sur une base *ad hoc*.
151. L'assistance internationale accordée est sujette à des mesures de suivi et d'évaluation appropriées par le Comité.

Contenu de la demande

152. Toute demande d'assistance internationale accordée par le Comité doit obligatoirement être assortie des éléments suivants pour être enregistrée par le Secrétariat, ainsi :

- a) la désignation du bien culturel ou projet visé ;
- b) la désignation du lieu de l'activité le cas échéant ;
- c) l'évaluation ou description des menaces qui pèsent sur le bien culturel selon que de besoin ;
- d) la description de l'assistance demandée, par exemple :
 - les renseignements détaillés concernant le projet pour lequel l'assistance internationale est requise ;
 - les renseignements d'ordre scientifique et technique sur les travaux à entreprendre ;
 - l'indication détaillée du matériel ou du personnel nécessaire ;
 - les mesures à prendre par le demandeur et par la ou les Parties accordant l'assistance ;
 - les indications concernant les Parties qui se sont déjà déclarées prêtes et à même de fournir l'assistance internationale ou qui pourraient être prêtes et à même de la fournir ;
 - les indications informant si le demandeur a déjà demandé ou envisagé de demander le concours de l'UNESCO, une organisation intergouvernementale, un État ou une entité privée pour le même bien culturel ;
- e) le calendrier et budget du projet ;
- f) les renseignements concernant les autorités responsables ;
- g) si le demandeur est une partie au conflit qui n'est pas Partie au Deuxième Protocole mais qui en accepte et applique les dispositions : une déclaration officielle ainsi que des documents prouvant que cet État est partie au conflit et qu'il accepte et applique les dispositions du Deuxième Protocole, conformément à l'article 3, paragraphe (2) de ce dernier ;

Articles 29.1 et
32.1 du Deuxième
Protocole

- h) dans le cas d'une demande conjointe émanant de deux demandeurs ou plus, une déclaration attestant la coopération entre celles-ci ;
 - i) les résultats escomptés ;
 - j) la justification du caractère prioritaire du projet ; et,
 - k) la(les) signature(s) du ou des États présentant des demandes.
153. Les demandeurs sont invités à soumettre leurs demandes par écrit, en utilisant le formulaire fourni par le Secrétariat figurant à l'annexe II, et si possible, également sous forme électronique. Les demandes peuvent être soumises dans l'une des deux langues de travail du Secrétariat.

VI.F Demande du concours accordé par l'UNESCO

154. Les Parties peuvent à tout moment demander le concours accordé par l'UNESCO. À réception d'une telle demande de concours, le Secrétariat vérifie si une demande identique n'a pas déjà été soumise au titre de l'assistance internationale. Si nécessaire, le Secrétariat peut réclamer des renseignements additionnels. Le Secrétariat informe le Comité de la demande. Si nécessaire, le Secrétariat peut consulter les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales et nationales compétentes ayant l'expertise pour évaluer la demande.

Article 33.1 du
Deuxième Protocole

ANNEXE I

FORMULAIRE DE DEMANDE D'OCTROI DE LA PROTECTION RENFORCÉE

1. PARTIE :

2. DATE DE LA DEMANDE :

Demande établie par :

Institution :

Courriel :

Nom :

Fax :

Adresse :

Téléphone :

3. CONDITIONS REQUISES PAR LE COMITÉ¹ :

3. A. IDENTIFICATION DU BIEN CULTUREL
(veuillez joindre des photographies et plans si disponibles) :

Appellation du bien culturel :
État, province ou région :
Latitude et longitude, ou coordonnées U.T.M. :

3. B. DESCRIPTION DU BIEN CULTUREL :

¹ La description doit contenir les éléments prévus dans les paragraphes 54-62 des Principes directeurs.

3. C. PROTECTION DU BIEN CULTUREL :

3. D. UTILISATION DU BIEN CULTUREL :

3. E. INFORMATION CONCERNANT L'AUTORITÉ RESPONSABLE :

3. F. JUSTIFICATION DE LA PROTECTION RENFORCÉE :

Les demandeurs sont invités à justifier le fait que les critères suivants sont satisfaits.

Le bien culturel :

- (i) est de la plus haute importance pour l'humanité (article 10 (a) du Deuxième Protocole) ;
- (ii) est protégé par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection (article 10 (b) du Deuxième Protocole). Une copie de la liste requise au titre du paragraphe 58 des Principes directeurs est annexée ;
- (iii) n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires. Une copie de la déclaration sur la non-utilisation à des fins militaires est jointe (article 10 (c) du Deuxième Protocole).

Signature par les autorités de la Partie concernée :

Nom complet

Titre

Date

ANNEXE II

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ASSISTANCE INTERNATIONALE POUR LES BIENS CULTURELS ACCORDÉE PAR LE COMITÉ¹

1. DEMANDEUR

1/ *Partie* : _____

2/ *Une partie à un conflit qui n'est pas Partie au Deuxième Protocole mais qui accepte et applique les dispositions du Deuxième Protocole*² : _____

3/ *Requête conjointe de deux ou plusieurs Parties*³ : _____

2. IDENTIFICATION DU/DES BIEN(S) CULTUREL(S) OU PROJETS CONCERNÉ(S)

(Veuillez fournir les informations suivantes : identification du/des bien(s) culturel(s) conformément aux paragraphes 54 - 62 et 152 - 153 des Principes directeurs selon que de besoin ; la description du/des bien(s) culturel(s) ; la protection du/des bien(s) culturel(s) ; l'usage du/des bien(s) culturel(s) ou de la description du projet; et ; les autorités en charge du/des bien(s) culturel(s)⁴. Veuillez également fournir photographies et plans du/des bien(s) culturel(s).)

1 Articles 29 et 32 du Deuxième Protocole

2 Veuillez joindre une déclaration officielle ainsi que les documents attestant que le requérant est partie au conflit et accepte et applique les dispositions du Deuxième Protocole conformément à l'article 3(2) du Deuxième Protocole.

3 Veuillez joindre une déclaration confirmant la coopération entre requérants.

4 Note du Secrétariat : ces informations sont demandées conformément aux paragraphes 54 - 62 des Principes directeurs.

3. L'ACTIVITÉ VA BÉNÉFICIER :

- au(x) bien(s) culturel(s) inscrit(s) sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée
- au(x) bien(s) culturel(s) inscrit(s) sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée dans des cas exceptionnels⁵
- au(x) bien(s) culturel(s) inscrit(s) à titre provisoire sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée en raison d'une situation d'urgence⁶
- au(x) bien(s) culturel(s) proposé(s) pour inscription sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée (c'est-à-dire figurant sur une liste indicative)⁷
- Autres (veuillez préciser)

4. IDENTIFICATION DU LIEU DE L'ACTIVITÉ

- a) L'activité intègrera-t-elle une composante de terrain ? - oui - non

Dans l'affirmative, où ? _____

- b) L'activité est :

- locale
- nationale
- sous-régionale, concernant quelques États parties d'une même région
- régionale, concernant la plupart des États parties d'une même région
- internationale, concernant des États parties de différentes régions

Si l'activité est sous-régionale, régionale ou internationale, veuillez indiquer les pays qui participeront à l'activité/en bénéficieront :

5 Paragraphes 73 et 74 des Principes directeurs

6 Paragraphes 63 et 75 des Principes directeurs

7 Paragraphes 52 et 53 des Principes directeurs

**5. ÉVALUATION OU DESCRIPTION DES DOMMAGES MENAÇANT LE(S)
BIEN(S) CULTUREL(S) SELON QUE DE BESOIN**

6. DESCRIPTION DE L'ASSISTANCE DEMANDÉE

1/ *Informations spécifiques concernant le projet*

2/ *Informations scientifiques et techniques concernant le travail à entreprendre*

3/ *Détails concernant l'équipement et le personnel nécessaire*

4/ *Mesures à la charge du requérant et mesures à la charge de la (des) Partie(s)
accordant leur assistance*

5/ *Information concernant la (les) Partie(s) ayant déjà déclaré sa (leur) volonté et
capacité à fournir une assistance internationale ou qui pourrai(en)t le souhaiter
et en avoir la capacité*

6/ *Information concernant une éventuelle requête ou un éventuel projet de
requête pour le même bien auprès du Secrétariat de l'UNESCO, ou toute autre
organisation internationale, État ou entité privée*

7. BUTS DE L'ASSISTANCE DEMANDÉE

- Mesures préparatoires
- Mesures d'urgence
- Mesures de restauration

Veillez préciser :

8. DATES ET DURÉE DE L'ACTIVITÉ (Inclure les dates prévues et fixées ainsi que la durée de l'activité)

Dates : _____

Durée : _____

9. BUDGET DE L'ACTIVITÉ

10. PRÉCÉDENTES CONTRIBUTIONS DU FONDS POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ :

Indiquer toutes les précédentes contributions du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé dans le cadre suivant :

Type d'assistance internationale	Année	Montant en dollars E.-U.	Titre de l'activité

11. RÉSULTATS ESCOMPTÉS

a) Décrire clairement les résultats escomptés du projet

b) Définir les indicateurs et moyens de vérification qui peuvent servir à évaluer la réalisation de ces résultats :

<i>Résultats escomptés</i>	<i>Indicateurs</i>	<i>Moyens de vérification</i>

12. JUSTIFICATION DE LA PRIORITÉ DU PROJET :

13. SIGNATURE AU NOM DE L'ÉTAT PARTIE

Nom complet

Titre

Date

ANNEXE III

Tableau 1 – Formes d'assistance et règles de procédure

Formes d'assistance	Demandeur	Champ d'application matériel	Champ d'application temporel	Délais de soumission	Approuvé par	Ressources	Organe sollicité	Disposition pertinente
Assistance internationale accordée par le Comité (cf. Tableau 2)	- Les Parties - Une partie à un conflit qui n'est pas Partie au Deuxième Protocole mais qui accepte et applique les dispositions du Deuxième Protocole	- Biens culturels sous protection renforcée - Un bien culturel qui fait l'objet d'une demande d'inscription sur la Liste si le Comité a conclu que le critère de l'article 10(b) ne peut pas être satisfait.	- En temps de paix ou pendant un conflit ou la période qui le précède ou le suit immédiatement - Seulement pendant un conflit pour une partie au conflit qui n'est pas Partie au Deuxième Protocole mais qui accepte et applique les dispositions du Deuxième Protocole	Six mois au moins avant la réunion du Comité. Les demandes relatives à des mesures d'urgence peuvent être soumises à tout moment.	Le Comité	Le Fonds	Le Comité, par l'intermédiaire du Secrétariat	Articles 3(2), 10(b), 11(8), 29, 32(1) et 32(2) du Deuxième Protocole
Assistance technique accordée par les Parties par l'intermédiaire du Comité	- Les Parties - Une partie à un conflit qui n'est pas Partie au Deuxième Protocole mais qui accepte et applique les dispositions du Deuxième Protocole	- Biens culturels sous protection renforcée - Biens culturels	- En temps de paix ou pendant un conflit ou la période qui le précède ou le suit immédiatement - Seulement pendant un conflit pour une partie au conflit qui n'est pas Partie au Deuxième Protocole mais qui accepte et applique les dispositions du Deuxième Protocole	À tout moment	Les Parties fournissant l'assistance	Les Parties fournissant l'assistance	Le Comité, par l'intermédiaire du Secrétariat	Article 32(4) du Deuxième Protocole
Concours technique accordé par l'UNESCO (cf. Tableau 3)	- Les Parties	- Biens culturels sous protection renforcée - Biens culturels	- En temps de paix ou pendant un conflit ou la période qui le précède ou le suit immédiatement	À tout moment	L'UNESCO	Dans les limites des programmes et des ressources de l'UNESCO	Le Secrétariat	Article 33(1) du Deuxième Protocole
Assistance technique fournie directement par les Parties au niveau bilatéral ou multilatéral	- La ou les Parties	- Biens culturels sous protection renforcée - Biens culturels	- En temps de paix ou pendant un conflit ou la période qui le précède ou le suit immédiatement	À tout moment	La ou les Parties fournissant l'assistance	La ou les Parties fournissant l'assistance	La ou les Parties fournissant l'assistance, par l'intermédiaire de son ou de leur(s) point(s) focaux nationaux	Article 33(2) du Deuxième Protocole
Assistance financière et autre au titre du Fonds	- Les Parties - Une partie à un conflit qui n'est pas Partie au Deuxième Protocole mais accepte et applique les dispositions du Deuxième Protocole	- Biens culturels sous protection renforcée - Un bien culturel qui fait l'objet d'une demande d'inscription sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée si le Comité a conclu que le critère de l'article 10(b) ne peut pas être satisfait.	- En temps de paix ou pendant un conflit ou la période qui le précède ou le suit immédiatement - Seulement pendant un conflit pour une partie au conflit qui n'est pas Partie au Deuxième Protocole mais qui accepte et applique les dispositions du Deuxième Protocole	Six mois au moins avant la réunion du Comité. Les demandes relatives à des mesures d'urgence peuvent être soumises à tout moment.	Le Comité	Le Fonds	Le Comité, par l'intermédiaire du Secrétariat	Articles 5, 8(a), 10(b), 27(1)(d) et (f), 29 et 30 du Deuxième Protocole

**Tableau 2 – Exemples de mesures d'assistance internationale
pouvant être prises par le Comité**

Objet de l'assistance internationale	Ressources	Mesures techniques	Mesures juridiques
Mesures préparatoires	<ul style="list-style-type: none"> - Engagement du Fonds 	<ul style="list-style-type: none"> - Formation de personnel et de spécialistes à tous les niveaux dans le domaine de la protection des biens culturels sous protection renforcée ; - Mise à disposition d'experts et de personnel qualifié pour s'assurer que le travail de protection préparatoire est correctement fait ; - Avis d'experts sur les mesures préparatoires à prendre en temps de paix (réalisation et mise à jour à intervalles réguliers d'inventaires, d'enquêtes, de cartes, de publications, de sites Web, etc.) concernant les biens culturels meubles et immeubles, la création de services administratifs compétents en matière de protection des biens culturels et l'aménagement de refuges pour les biens culturels meubles ; - Avis d'experts concernant la signalisation des biens culturels sous protection renforcée au moyen du signe distinctif conformément à l'article 6 de la Convention; - Envoi de missions techniques chargées d'entreprendre des projets opérationnels. 	<ul style="list-style-type: none"> - Avis d'experts sur l'élaboration et l'actualisation de la législation nationale des Parties donnant effet à différents aspects du Deuxième Protocole, tels que les mesures administratives, techniques ou pénales.
Mesures d'urgence	<ul style="list-style-type: none"> - Engagement du Fonds 	<ul style="list-style-type: none"> - Mesures organisationnelles <i>ad hoc</i> en vue de la réalisation de plans d'urgence, d'inventaires, d'enquêtes, de cartes, de publications, de sites Web, etc... - Établissement et mise en œuvre d'infrastructures <i>ad hoc</i> ; et, - Aménagement de refuges pour les biens culturels meubles sous protection renforcée aux fins de leur protection temporaire. 	<p>Aide à l'élaboration et à l'application de lois dans le cadre d'une procédure d'urgence selon qu'il convient</p>
Mesures de rétablissement	<ul style="list-style-type: none"> - Engagement du Fonds 	<ul style="list-style-type: none"> - Envoi d'experts et de personnel qualifié pour aider à la préservation et à la conservation des biens culturels endommagés. - Fourniture de matériel approprié et/ou d'une assistance administrative en vue de faciliter le retour de biens culturels déplacés, conformément à l'article 5 du Deuxième Protocole. 	

**Tableau 3 – Exemples de mesures de concours technique
pouvant être prises par l'UNESCO**

Formes du concours technique accordé par l'UNESCO	Ressources	Mesures techniques	Mesures juridiques
Avis d'experts	- Ressources de l'UNESCO	<ul style="list-style-type: none"> - Avis d'experts sur les mesures préparatoires à prendre en temps de paix à la lumière de l'expérience d'autres Parties, de Hautes Parties contractantes qui ne sont pas parties au Deuxième Protocole, d'autres États membres de l'UNESCO et d'organisations gouvernementales internationales et nationales ayant des objectifs proches de ceux de la Convention et de ses deux Protocoles. <p>En particulier, la fourniture de tels avis est axée sur</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) l'établissement et la mise à jour à intervalles réguliers d'inventaires des biens culturels meubles et immeubles, (ii) la création des services administratifs compétents en matière de protection des biens culturels, et (iii) l'aménagement de refuges pour les biens culturels meubles. <ul style="list-style-type: none"> - Avis d'experts concernant la signalisation des biens culturels sous protection renforcée au moyen du signe distinctif prévu par la Convention (comme recommandé à la section III.E, relative à <i>l'Usage du signe</i>, des Principes directeurs). - Avis d'experts sur la diffusion des dispositions du Deuxième Protocole auprès du grand public et des groupes cibles (c.à.d. l'armée et les organismes chargés de faire appliquer la loi). 	<ul style="list-style-type: none"> - Avis d'experts sur l'élaboration et l'actualisation de la législation nationale des Parties donnant effet à différents aspects du Deuxième Protocole, tels que les mesures administratives, techniques ou pénales.
Activités opérationnelles	- Ressources de l'UNESCO	<ul style="list-style-type: none"> - Diffusion d'études et de rapports divers sur différents aspects de la mise en œuvre du Deuxième Protocole. - Envoi de missions techniques chargées d'entreprendre des projets opérationnels. 	

ORIENTATIONS CONCERNANT L'UTILISATION DU FONDS POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

1. Le Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (« le Fonds »), créé par le Deuxième Protocole, est constitué en fonds de dépôt, conformément aux dispositions du Règlement financier de l'UNESCO. Alimenté par plusieurs donateurs, il sera géré sous la forme d'un Compte spécial. Le Règlement financier du Fonds figure en annexe. Article 29 du
Deuxième Protocole

2. Le Fonds a pour objet d'accorder une assistance financière ou autre pour soutenir les mesures préparatoires et autres à prendre en principe en temps de paix, telles que la sauvegarde des biens culturels, des mesures administratives et juridiques nationales pour la protection du patrimoine culturel et la diffusion. Le Fonds a également pour objet d'accorder une assistance financière ou autre pour soutenir des mesures d'urgence, des mesures provisoires ou toute autre mesure de protection des biens culturels prises en principe en période de conflit armé ou de rétablissement suivant en principe immédiatement la fin des hostilités. Article 29.1 (a) et
(b) du Deuxième
Protocole

3. Les ressources du Fonds peuvent être utilisées aux fins mentionnées au paragraphe ci-dessus pour la protection des biens culturels. Les ressources du Fonds issues de contributions spécifiques pour certains programmes ou projets particuliers seront utilisées pour ces programmes ou projets, à condition que le Comité ait décidé de leur mise en œuvre. Articles 29.1 (a) et (b)
et 29.3 du Deuxième
Protocole

4. Le Comité décide de l'affectation des ressources du Fonds. Article 29.3 du
Deuxième Protocole

5. Lorsqu'il examine les demandes d'assistance présentées au Fonds, le Comité accorde la plus haute priorité aux demandes d'urgence.

6. Les décisions du Comité relatives à l'attribution des fonds pourront être guidées, entre autres, par les considérations suivantes :
 - (a) la probabilité que l'assistance ait un effet catalytique et multiplicateur (« amorce financière ») et favorise des contributions financières et techniques d'autres sources ;

- (b) l'engagement législatif, administratif et, si possible, financier du candidat ;
 - (c) la valeur exemplaire de l'activité, et
 - (d) le rapport coût-efficacité de l'activité.
7. Les décisions du Comité tiennent compte des besoins particuliers des pays en développement Parties au Deuxième Protocole. Articles 29.3 et 27.1 (f) du Deuxième Protocole
8. Le Comité rend compte de l'utilisation du Fonds dans ses rapports destinés à la Réunion des Parties. Article 27.1 (d) du Deuxième Protocole

RÈGLEMENT FINANCIER DU COMPTE SPÉCIAL DU DEUXIÈME PROTOCOLE RELATIF À LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954 POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

Article 1 – Création d'un Compte spécial

- 1.1 L'article 29 du Deuxième Protocole relatif à la Convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après "le Deuxième Protocole") porte sur la création d'un Fonds de dépôt. Compte tenu du caractère multidonateur du Fonds, il sera géré en tant que Compte spécial.
- 1.2 Conformément à l'article 6, alinéa 6, du Règlement financier de l'UNESCO, un Compte spécial est créé pour la "protection des biens culturels en cas de conflit armé – Deuxième Protocole", ci-après dénommé le Compte spécial.
- 1.3 La gestion du Compte spécial est régie par les dispositions ci-après.

Article 2 – Exercice financier

L'exercice financier correspond à celui de l'UNESCO.

Article 3 – Objet

Conformément à l'article 29.1 du Deuxième Protocole, l'objet du Compte spécial est :

- (a) d'accorder une assistance financière ou autre pour soutenir les mesures préparatoires et autres à prendre en temps de paix conformément aux articles 5, 10 alinéa (b) et 30 du Deuxième Protocole notamment ; et
- (b) d'accorder une assistance financière ou autre pour soutenir des mesures d'urgence, des mesures provisoires ou toute autre mesure de protection des biens culturels en période de conflit armé ou de rétablissement suivant immédiatement la fin des hostilités, conformément à l'alinéa (a) de l'article 8 du Deuxième Protocole notamment.

Article 4 – Recettes

Conformément à l'article 29.4 du Deuxième Protocole, les recettes du Compte spécial sont constituées par :

- (a) les contributions volontaires des Parties au Deuxième Protocole ;
- (b) les contributions, dons ou legs émanant :
 - (i) d'autres Etats ;
 - (ii) de l'UNESCO ou d'autres organisations du système des Nations Unies ;
 - (iii) d'autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales ;
et
 - (iv) d'organismes publics ou privés ou de personnes privées ;
- (c) tous intérêts dus sur les ressources du Fonds ;
- (d) le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds ; et
- (e) toutes autres ressources autorisées par les orientations applicables au Fonds.

Article 5 – Dépenses

- 5.1 Conformément à l'article 29.3 du Deuxième Protocole, les dépenses du Compte spécial sont engagées exclusivement aux fins arrêtées par le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé conformément aux orientations définies par l'article 23 alinéa 3(c) du Deuxième Protocole et l'article 3 susmentionné du présent Règlement, y compris les dépenses administratives s'y rattachant expressément.
- 5.2 Le Comité peut accepter des contributions spécifiquement affectées à un programme ou projet particulier dont la mise en œuvre a été décidée par le Comité.
- 5.3 Les dépenses sont engagées dans la limite des fonds disponibles.

Article 6 – La comptabilité

- 6.1 Le Contrôleur financier de l'UNESCO fait tenir la comptabilité nécessaire.
- 6.2 Tout solde inutilisé en fin d'exercice financier est reporté à l'exercice suivant.

- 6.3 Les comptes du Compte spécial sont présentés pour vérification au Commissaire aux comptes de l'UNESCO, en même temps que les autres comptes de l'Organisation.
- 6.4 Les contributions en nature sont comptabilisées en dehors du Compte spécial.

Article 7 – Placements

- 7.1 Le Directeur général est autorisé à placer à court terme les sommes figurant au crédit du Compte spécial.
- 7.2 Les intérêts produits par ces placements sont portés au crédit du Compte spécial.

Article 8 – Disposition générale

Sauf disposition contraire du présent Règlement, le Compte spécial est administré conformément aux dispositions du Règlement financier de l'UNESCO.

RÉUNION DES PARTIES AU DEUXIÈME PROTOCOLE RELATIF À LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954 POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

RÈGLEMENT INTÉRIEUR¹

I. PARTICIPATION

Article premier – Participants principaux

Sont admis à prendre part aux travaux de la Réunion les représentants de tous les États parties au Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après « États parties »), ayant droit de vote.

Article 2 – Représentants et observateurs

- 2.1 Les représentants des États membres de l'UNESCO qui ne sont pas parties au Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après « Deuxième Protocole ») ainsi que les missions permanentes d'observation auprès de l'UNESCO peuvent participer aux travaux de la Réunion en qualité d'observateurs, sans droit de vote et sous réserve de l'article 7.3.
- 2.2 Les représentants de l'Organisation des Nations Unies et les organisations du système des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque, ainsi que les observateurs des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales invités par le Directeur général peuvent participer aux travaux de la réunion, sans droit de vote, et sous réserve des dispositions de l'article 7.3.

1 Adopté lors de la première réunion des Parties au Deuxième Protocole relatif à la Convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Paris, 26 octobre 2005).

II. ORGANISATION DE LA RÉUNION

Article 3 – Élection du Bureau

La Réunion élit un(e) Président(e), quatre Vice-Président(e)s et un Rapporteur.

III. CONDUITE DES DÉBATS

Article 4 – Attributions du/de la Président(e)

- 4.1 Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le/la Président(e) prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la réunion. Il/Elle dirige les débats, assure l'observation du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il/Elle se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent Règlement, règle les délibérations de chaque séance et veille au maintien de l'ordre. Il/Elle ne participe pas au vote, mais il/elle peut charger un autre membre de sa délégation de voter à sa place.
- 4.2 Si le/la Président(e) est absent(e) pendant tout ou partie d'une séance, il/elle se fait remplacer par l'un(e) des Vice-Président(e)s. Un(e) Vice-Président(e) agissant en qualité de Président(e) a les mêmes pouvoirs et les mêmes attributions que le/la Président(e).

Article 5 – Publicité des séances

Sauf décision contraire de la réunion, les séances sont publiques.

Article 6 – Quorum

- 6.1 Le quorum est constitué par la majorité des États mentionnés à l'article premier et représentés à la Réunion.
- 6.2 La Réunion ne prend de décision sur aucune question lorsque le quorum n'est pas atteint.

Article 7 – Ordre des interventions et limitation du temps de parole

- 7.1 Le/La Président(e) donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler.
- 7.2 Pour la commodité du débat, le/la Président(e) peut limiter le temps de parole de chaque orateur.
- 7.3 Un observateur qui souhaite s'adresser à la réunion doit obtenir l'assentiment du/de la Président(e).

Article 8 – Motions d'ordre

- 8.1 Au cours d'un débat, toute délégation peut présenter une motion d'ordre sur laquelle le/la Président(e) se prononce immédiatement.
- 8.2 Il est possible de faire appel de la décision du/de la Président(e). Cet appel est mis aux voix immédiatement et la décision du/de la Président(e) est maintenue si elle n'est pas rejetée par la majorité des délégations présentes et participant au vote.

Article 9 – Motions de procédure

- 9.1 Au cours d'un débat, toute délégation peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement ou la clôture du débat.
- 9.2 Cette motion est mise aux voix immédiatement. Sous réserve des dispositions de l'article 8.1, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions :
- (a) suspension de la séance ;
 - (b) ajournement de la séance ;
 - (c) ajournement du débat sur la question en discussion ;
 - (d) clôture du débat sur la question en discussion.

Article 10 – Langues de travail

- 10.1 Les langues de travail de la Réunion sont l'anglais et le français.

- 10.2 L'interprétation des interventions prononcées à la Réunion dans l'une des langues de travail est assurée dans l'autre langue.

Article 11 – Résolutions et amendements

- 11.1 Des projets de résolution et des amendements peuvent être présentés par les participants mentionnés à l'article premier ; ils sont remis par écrit au secrétariat de la réunion qui les communique à tous les participants.
- 11.2 En règle générale, aucun projet de résolution ou amendement ne peut être discuté ou mis aux voix s'il n'a pas été distribué suffisamment à l'avance à tous les participants dans les langues de travail de la réunion.

Article 12 – Vote

- 12.1 Le représentant de chaque État mentionné à l'article premier dispose d'une voix à la Réunion.
- 12.2 Sous réserve des dispositions des articles 6.2 et 16, les décisions sont prises à la majorité des États présents et votants.
- 12.3 Aux fins du présent Règlement, l'expression « États présents et votants » s'entend des États votant pour ou contre. Les États qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.
- 12.4 Les votes ont lieu normalement à main levée.
- 12.5 En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée, le/la Président(e) de séance peut faire procéder à un second vote par appel nominal. En outre, le vote par appel nominal est de droit s'il est demandé par deux délégations au moins avant le début du scrutin.
- 12.6 Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, la réunion vote d'abord sur celui que le/la Président(e) juge s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, est jugé par le/la Président(e) s'éloigner le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.
- 12.7 Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, l'ensemble de la proposition modifiée est mis ensuite aux voix.

- 12.8 Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

Article 13 – Présentation des candidatures au Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

- 13.1 Le Secrétariat demande aux États parties, au moins trois mois avant l'ouverture de la Réunion, s'ils ont l'intention de se présenter à l'élection du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Dans l'affirmative, la candidature doit être envoyée au Secrétariat au plus tard six semaines avant l'ouverture de la Réunion.
- 13.2 Au moins quatre semaines avant le début de la Réunion, le Secrétariat envoie à tous les États parties la liste provisoire des candidats. La liste de candidatures sera révisée le cas échéant.
- 13.3 La liste de candidatures est finalisée 48 heures avant l'ouverture de la Réunion.

Article 14 – Election des membres du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

- 14.1 L'élection des membres du Comité s'effectue au scrutin secret et conformément aux articles 24 et 25 du Deuxième Protocole au cas ou trois délégations ou plus ayant droit de vote le demandent ou si la/le Président(e) le décide.
- 14.2 Ayant le scrutin, le/la Président(e) désigne deux scrutateurs parmi les délégués présents ; il/elle leur remet la liste des États ayant le droit de vote et la liste des États candidats. Il/Elle annonce le nombre de sièges à pourvoir.
- 14.3 Le Secrétariat distribue aux délégations un bulletin de vote sur lequel figure la liste de tous les États candidats.
- 14.4 Chaque délégation vote en entourant d'un cercle les noms des États pour lesquels elle souhaite voter.
- 14.5 Les scrutateurs recueillent les bulletins de vote auprès de chaque délégation et procèdent au décompte des voix sous le contrôle du/de la Président(e).
- 14.6 Les bulletins de vote sur lesquels tous les noms des États ont été entourés d'un cercle sont comptés comme des abstentions.

- 14.7 Les bulletins de vote sur lesquels sont entourés d'un cercle plus de noms d'États que de sièges à pourvoir sont considérés comme nuls.
- 14.8 Les États ayant obtenu la majorité requise au premier tour de scrutin seront déclarés élus à moins que le nombre des États ayant obtenu cette majorité soit supérieur à celui des sièges à pourvoir. Dans ce dernier cas, les États ayant obtenu le plus grand nombre de voix, à concurrence du nombre de sièges à pourvoir, seront déclarés élus. Si le nombre d'États ayant obtenu la majorité requise est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, il sera procédé à un deuxième scrutin. Si le nombre d'États ayant obtenu la majorité requise est toujours inférieur au nombre des sièges à pourvoir, il sera procédé à un troisième et, si nécessaire, à un quatrième scrutin pour pourvoir aux sièges restants. S'agissant des troisième et quatrième scrutins, l'élection sera limitée aux États ayant obtenu le plus grand nombre de voix au scrutin précédent, à concurrence du double des sièges à pourvoir.
- 14.9 A l'issue du quatrième tour de scrutin, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, à concurrence du nombre de sièges à pourvoir, seront déclarés élus.
- 14.10 Si, à l'issue du cinquième tour de scrutin, deux candidats ou plus obtiennent le même nombre de voix, le/la Président(e) procédera à un tirage au sort.
- 14.11 Le/La Président(e) proclame les résultats de l'élection.

IV. SECRÉTARIAT DE LA RÉUNION

Article 15 – Secrétariat

- 15.1 Le Directeur général de l'UNESCO ou son représentant (ci-après « Secrétariat ») participe aux travaux de la réunion, sans droit de vote. Il peut à tout moment présenter les déclarations orales ou écrites à la Réunion sur toute question à l'étude.
- 15.2 Le Directeur général de l'UNESCO désigne un membre du Secrétariat de l'UNESCO comme secrétaire de la Réunion, ainsi que d'autres fonctionnaires qui constituent ensemble le secrétariat de la Réunion.
- 15.3 Le Secrétariat est chargé de recevoir, traduire et distribuer tous les documents officiels de la réunion et d'assurer l'interprétation des débats conformément à l'article 10 du présent Règlement. Il s'acquitte également de toutes autres tâches nécessaires à la bonne marche des travaux de la Réunion.

V. ADOPTION ET AMENDEMENT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 16 – Adoption

La réunion adopte son Règlement intérieur par décision prise en séance plénière à la majorité simple des représentants des États présents et votants.

Article 17 – Amendement

La réunion peut modifier le présent Règlement intérieur par décision prise en séance plénière à la majorité des deux tiers des représentants des États présents et votants.

COMITÉ POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

RÈGLEMENT INTÉRIEUR¹

I. COMPOSITION

Article premier – Le Comité

Le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après dénommé « le Comité ») se compose de douze États parties au Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après dénommé « le Deuxième Protocole ») élus conformément à l'article 24 dudit Protocole.

II. SESSIONS

Article 2 – Sessions ordinaires et extraordinaires

- 2.1 Le Comité se réunit en session ordinaire une fois par an.
- 2.2 Le Comité se réunit en session extraordinaire chaque fois qu'il le juge nécessaire conformément à la procédure définie au présent article.
- 2.3 Les demandes de convocation du Comité en session extraordinaire peuvent être soumises au secrétariat du Comité par écrit, à tout moment, par : (1) tout membre du Comité, (2) tout État partie au Deuxième Protocole non représenté au sein du Comité et (3) le Directeur général de l'UNESCO (ci-après dénommé « le Directeur général »).
- 2.4 Ces demandes présentent de façon détaillée les questions urgentes relevant de la compétence du Comité qu'il lui est proposé d'examiner, et sont notifiées par écrit aux membres du Comité par le Secrétariat.
- 2.5 Une session extraordinaire est convoquée si la proposition est approuvée par écrit par la majorité des deux tiers des membres du Comité.

1 Adopté par le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé lors de la première session de sa première réunion (Paris, 26 octobre 2006).

Article 3 – Convocation

- 3.1 La première session du Comité est convoquée par le Directeur général.
- 3.2 Les sessions suivantes sont convoquées par le/la Président(e) du Comité en accord avec le Directeur général.
- 3.3 Le Directeur général informe les États membres du Comité au moins soixante jours à l'avance, de la date, du lieu et de l'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire ; dans le cas d'une session extraordinaire, le préavis est donné, dans la mesure du possible, trente jours au moins avant l'ouverture de la session. Toutefois, dans les situations d'urgence particulière, telles qu'un conflit armé ou le risque imminent d'un conflit armé impliquant le territoire d'un ou de plusieurs États parties au Deuxième Protocole, le Comité peut convenir à la majorité des deux tiers de se réunir en session extraordinaire à plus bref délai.
- 3.4 Le Directeur général informe en même temps les États, les organisations et les personnes mentionnées aux articles 6, 7 et 8 ci-dessous de la date, du lieu et de l'ordre du jour provisoire de chaque session.

Article 4 – Date et lieu de réunion

- 4.1 Le Comité fixe, à chaque session, en accord avec le Directeur général, la date et le lieu de la session suivante. Le/La Président(e)/Bureau peut, si besoin est, modifier cette date et/ou ce lieu en consultation avec les membres du Comité et le Directeur général.
- 4.2 Tout État membre du Comité peut inviter ce dernier à tenir une session sur son territoire.

III. PARTICIPANTS

Article 5 – Délégations

- 5.1 Chaque État membre du Comité est représenté par un délégué, qui peut être assisté par des suppléants, des conseillers ou des experts. Il prend à sa charge les frais de participation de ses représentants aux sessions du Comité et de tout organe subsidiaire ou sous-comité créé par le Comité.

- 5.2 Les États membres du Comité choisissent pour les représenter des personnes qualifiées dans les domaines du patrimoine culturel (expression qui, aux fins du Deuxième Protocole, s'entend des archives, bibliothèques, monuments, sites et musées), de la défense ou du droit international, et s'efforcent, en concertation, de veiller à ce que le Comité dans son ensemble réunisse les compétences adéquates dans ces trois domaines.

Article 6 – Organisations admises à participer aux sessions avec voix consultative

- 6.1 Pour l'aider dans l'exercice de ses fonctions, conformément au paragraphe 3 de l'article 27 du Deuxième Protocole, le Comité peut inviter à participer à ses réunions, à titre consultatif, des organisations professionnelles éminentes telles que celles qui entretiennent des relations formelles avec l'UNESCO, notamment le Comité international du Bouclier bleu (ICBS) et ses organes constitutifs, tels que le Conseil international des archives (CIA), la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (IFLA), le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) et le Conseil international des musées (ICOM). Des représentants du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM) et du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) peuvent aussi être invités à participer à ces réunions à titre consultatif. Ces organisations n'ont pas le droit de vote.
- 6.2 Les organisations susmentionnées prennent à leur charge les frais de participation de leurs représentants aux sessions du Comité et de tout organe subsidiaire ou sous-comité créé par le Comité.

Article 7 – Invitations en vue de consultations

Le Comité peut à tout moment inviter à ses sessions des organismes publics ou privés, ainsi que des personnes privées qualifiées, pour les consulter sur des questions particulières.

Article 8 – Observateurs

- 8.1 Les États parties au Deuxième Protocole qui ne sont pas membres du Comité, les États non parties au Deuxième Protocole qui sont parties à la Convention de La Haye de 1954, ainsi que d'autres États qui sont membres de l'UNESCO ou de l'Organisation des Nations Unies, peuvent assister aux sessions du Comité en qualité d'observateurs. Ils prennent à leur charge les frais de participation de

leurs représentants aux sessions du Comité et de tout sous-comité créé par le Comité. Ces États n'ont pas le droit de vote.

- 8.2 L'Organisation des Nations Unies et les institutions du système des Nations Unies peuvent participer aux sessions du Comité en qualité d'observateurs. Elles prennent à leur charge les frais de participation aux sessions du Comité et de tout organe subsidiaire ou sous-comité créé par le Comité. Elles n'ont pas le droit de vote.
- 8.3 Le Directeur général peut adresser une invitation provisoire à toute organisation mentionnée à l'article 6.1, sous réserve de confirmation ultérieure de cette invitation par le Comité.

IV. ATTRIBUTIONS

Article 9 – Attributions du Comité

- 9.1 Conformément à l'article 27 du Deuxième Protocole, le Comité a les attributions ci-après :
- (a) élaborer des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole ;
 - (b) accorder, suspendre ou retirer la protection renforcée à des biens culturels, et établir, tenir à jour et promouvoir la Liste des biens culturels sous protection renforcée ;
 - (c) suivre et superviser l'application du Deuxième Protocole et favoriser l'identification des biens culturels sous protection renforcée ;
 - (d) examiner les rapports des États parties et formuler des observations à leur sujet, obtenir des précisions autant que de besoin, et établir son propre rapport sur l'application du Deuxième Protocole à l'intention de la Réunion des Parties ;
 - (e) recevoir et examiner les demandes d'assistance internationale au titre de l'article 32 du Deuxième Protocole ;
 - (f) décider de l'utilisation du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, créé en application de l'article 29 du Deuxième Protocole ;

- (g) exercer toute autre attribution qui pourrait lui être conférée par la Réunion des Parties.
- 9.2 Conformément au paragraphe 2 de l'article 27 du Deuxième Protocole, le Comité exercera ses fonctions en coopération avec le Directeur général.

V. ORGANES SUBSIDIAIRES ET SOUS-COMITÉS *AD HOC*

Article 10 – Organes subsidiaires

- 10.1 Le Comité peut créer tout organe subsidiaire qu'il estime nécessaire à la conduite de ses travaux, dans la limite des moyens techniques disponibles.
- 10.2 Il définit la composition et le mandat (y compris la mission et la durée des fonctions) de ces organes subsidiaires au moment de leur création. Ces organes ne peuvent être constitués que par des États membres du Comité.
- 10.3 Le présent Règlement s'applique *mutatis mutandis* aux organes subsidiaires, sauf décision contraire du Comité.
- 10.4 Chaque organe subsidiaire élit son/sa Président(e) et, au besoin, son Rapporteur.
- 10.5 Lors de la désignation des membres des organes subsidiaires, il est dûment tenu compte de la nécessité d'assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde.

Article 11 – Sous-comités

- 11.1 Le Comité peut créer des sous-comités *ad hoc* pour l'examen de problèmes spécifiques liés à ses activités telles qu'elles sont énoncées au Chapitre IV du présent Règlement intérieur. Peuvent également être membres de ces sous-comités, sans droit de vote, les États parties au Deuxième Protocole qui ne sont pas représentés au Comité.
- 11.2 Le Comité définit la composition et le mandat (y compris la mission et la durée des fonctions) des sous-comités *ad hoc* au moment de leur création.
- 11.3 Les sous-comités *ad hoc* se réunissent sur décision du Comité et élisent leur Président(e), leur Vice-Président(e) et, au besoin, leur Rapporteur.

VI. ORDRE DU JOUR

Article 12 – Ordre du jour provisoire

12.1 Le Directeur général prépare l'ordre du jour provisoire des sessions du Comité.

12.2 Figurent à l'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire du Comité :

- toutes les questions que le Comité, à ses sessions antérieures, a décidé d'inscrire ;
- toutes les questions proposées par des membres du Comité ;
- toutes les questions proposées par des États parties au Deuxième Protocole qui ne sont pas membres du Comité ;
- toutes les recommandations formulées en vertu du paragraphe 3 de l'article 11 du Deuxième Protocole par le Comité international du Bouclier bleu (ICBS) et d'autres organisations internationales non gouvernementales ayant une expertise appropriée en vue de l'inscription d'un bien culturel particulier sur la Liste des biens culturels placés sous protection renforcée ;
- toutes les questions proposées par le Directeur général.

12.3 Ne figurent à l'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire que les questions pour l'examen desquelles la session a été organisée.

Article 13 – Adoption de l'ordre du jour

Le Comité adopte l'ordre du jour, au début de chaque session.

Article 14 – Modifications, suppressions et nouvelles questions

Le Comité peut modifier, réduire ou compléter l'ordre du jour ainsi adopté par décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

VII. BUREAU

Article 15 – Bureau

- 15.1 Le Bureau du Comité comprend le/la Président(e), quatre Vice-Président(e)s et un Rapporteur. Il coordonne les travaux du Comité, fixe la date et l'heure des séances et détermine l'ordonnancement des débats. Les Vice-Président(e)s et le Rapporteur assistent le/la Président(e) dans l'exercice de ses fonctions.
- 15.2 Le Bureau se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire pendant les sessions du Comité.

Article 16 – Élections

- 16.1 Au début de chaque session ordinaire, le Comité élit parmi les membres qui resteront en fonction jusqu'à l'élection du Bureau à la session ordinaire suivante un Président, quatre Vice-Président(e)s et un Rapporteur.
- 16.2 Le/La Président(e), les Vice-Président(e)s et le Rapporteur sont immédiatement rééligibles pour un deuxième mandat.
- 16.3 Dans l'élection du Bureau, il est dûment tenu compte de la nécessité d'assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde.

Article 17 – Attributions du/de la Président(e)

- 17.1 Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le/la Président(e) procède à l'ouverture et à la clôture de chaque séance plénière du Comité. Il/Elle dirige les débats, assure l'observation du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il/Elle se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent Règlement, règle les délibérations et maintient l'ordre. Il/Elle ne participe pas au vote mais peut charger un autre membre de sa délégation de voter à sa place. Il/Elle exerce toutes autres fonctions qui lui sont confiées par le Comité.
- 17.2 Un(e) Vice-Président(e) agissant en qualité de Président(e) a les mêmes pouvoirs et les mêmes attributions que le/la Président(e).

Article 18 – Remplacement du/de la Président(e)

- 18.1 Si le/la Président(e) n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions pendant tout ou partie d'une session du Comité ou du Bureau, la présidence est assumée par un(e) Vice-Président(e) désigné suivant l'ordre alphabétique anglais des États membres du Comité en commençant par le pays du/de la Président(e).
- 18.2 Si le/la Président(e) cesse de représenter un État membre du Comité ou se trouve pour une raison quelconque dans l'impossibilité d'aller jusqu'au terme de son mandat, un(e) Vice-Président(e) est désigné pour le remplacer suivant l'ordre alphabétique anglais des États membres du Comité en commençant par le pays du/de la Président(e) pour la durée du mandat restant à courir.
- 18.3 Le/La Président(e) cesse d'exercer ses fonctions pour toute question relative à un bien situé sur le territoire de l'État partie dont il/elle est ressortissant.

Article 19 – Remplacement du Rapporteur

- 19.1 Si le Rapporteur n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions pendant tout ou partie d'une session du Comité ou du Bureau, ses fonctions sont assumées par un(e) Vice-Président(e) désigné suivant l'ordre alphabétique anglais des États membres du Bureau en commençant par le pays du Rapporteur.
- 19.2 Si le Rapporteur cesse de représenter un État membre du Comité ou s'il est pour une raison quelconque dans l'impossibilité d'aller jusqu'au terme de son mandat, un(e) Vice-Président(e) est désigné(e) pour le remplacer suivant l'ordre alphabétique anglais des États membres du Bureau en commençant par le pays du Rapporteur pour la durée du mandat restant à courir.

VIII. CONDUITE DES DÉBATS

Article 20 – Quorum

- 20.1 Le quorum est constitué par la majorité des États membres du Comité.
- 20.2 Le Comité ne peut prendre aucune décision si le quorum n'est pas atteint.

Article 21 – Séances publiques

Sauf décision contraire du Comité ou du sous-comité concerné, les séances sont publiques.

Article 22 – Séances privées

- 22.1 Lorsqu'à titre exceptionnel, le Comité décide de tenir une séance privée, il désigne les personnes qui, outre les représentants des États membres du Comité y prendront part.
- 22.2 Toute décision prise par le Comité au cours d'une séance privée doit faire l'objet d'une communication écrite lors d'une séance publique ultérieure.
- 22.3 Lors de chaque séance privée, le Comité décide s'il y a lieu de publier les documents de travail de ladite séance. Les documents des séances privées seront accessibles au public après un délai de vingt ans.

Article 23 – Ordre des interventions et limitation du temps de parole

- 23.1 Le/La Président(e) donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler.
- 23.2 Le/La Président(e) peut limiter le temps de parole de chaque orateur lorsque les circonstances rendent cette décision souhaitable.
- 23.3 Les représentants du Directeur général, d'organisations, ainsi que les personnes et les observateurs mentionnés aux articles 6, 7 et 8 peuvent prendre la parole avec l'assentiment préalable du/de la Président(e).

Article 24 – Mise aux voix des amendements

- 24.1 Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, le Comité vote d'abord sur celui qui, de l'avis du/de la Président(e), s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.
- 24.2 Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, l'ensemble de la proposition modifiée est ensuite mise aux voix.

- 24.3 Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

Article 25 – Mise aux voix des propositions

Si plusieurs propositions portent sur la même question, le Comité, sauf décision contraire de sa part, les met aux voix dans l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Le Comité peut, après chaque vote sur une proposition, décider s'il convient de mettre aux voix la proposition suivante.

Article 26 – Retrait des propositions

Une proposition peut être à tout moment retirée par son auteur avant que le vote dont elle fait l'objet ait commencé, à condition qu'elle n'ait pas été amendée. Toute proposition retirée peut être présentée de nouveau par un autre État membre du Comité.

Article 27 – Motions d'ordre

- 27.1 Au cours d'un débat, tout État membre peut présenter une motion d'ordre relative au déroulement du débat ; le/la Président(e) se prononce immédiatement sur cette motion.
- 27.2 Il est possible de faire appel de la décision du/de la Président(e). L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du/de la Président(e) est maintenue si elle n'est pas rejetée.

Article 28 – Motions de procédure

Au cours de la discussion de toute question, un État membre du Comité peut proposer une motion de procédure : la suspension ou l'ajournement de la séance, l'ajournement du débat, la clôture du débat.

Article 29 – Suspension ou ajournement de la séance

Au cours de la discussion de toute question, un État membre du Comité peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance. Les propositions en ce sens ne sont pas discutées et sont immédiatement mises aux voix.

Article 30 – Ajournement du débat

Au cours de la discussion de toute question, un État membre du Comité peut proposer l'ajournement du débat sur cette question. En proposant l'ajournement, il doit indiquer s'il propose l'ajournement *sine die* ou l'ajournement à une date qu'il doit alors préciser. Outre l'auteur de la proposition, un orateur pour et un orateur contre peuvent prendre la parole.

Article 31 – Clôture du débat

Un État membre du Comité peut à tout moment proposer la clôture du débat, qu'il y ait ou non d'autres orateurs inscrits. Si la parole est demandée contre la clôture, elle ne peut être accordée qu'à deux orateurs au plus. Le/La Président(e) met ensuite la motion aux voix et, si elle est approuvée par le Comité, prononce la clôture du débat.

Article 32 – Ordre des motions de procédure

Sous réserve des dispositions de l'article 27, les motions ci-après ont priorité, dans l'ordre indiqué, sur toutes les autres propositions ou motions soumises au Comité :

- suspension de la séance ;
- ajournement de la séance ;
- ajournement du débat sur la question en discussion ;
- clôture du débat sur la question en discussion.

Article 33 – Langues de travail

- 33.1 Les langues de travail du Comité sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.
- 33.2 Les discours prononcés aux séances du Comité dans l'une des langues de travail sont interprétés dans les autres langues de travail.
- 33.3 Les orateurs peuvent cependant prendre la parole dans toute autre langue à condition de veiller eux-mêmes à assurer l'interprétation de leurs interventions dans l'une des langues de travail du Comité.
- 33.4 Les documents du Comité sont publiés en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe.

Article 34 – Date limite de distribution des documents

Les documents relatifs aux points qui figurent à l'ordre du jour provisoire de chaque session du Comité sont distribués au plus tard six semaines avant l'ouverture de la session dans les langues de travail aux membres du Comité et aux organisations admises à participer aux sessions avec voix consultative. Ils sont également mis à la disposition des États parties non membres du Comité et de tous les observateurs sous forme électronique.

Article 35 – Vote

- 35.1 Chaque État membre du Comité dispose d'une voix.
- 35.2 Toutes les décisions du Comité sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à l'exception de l'élection du Bureau, régie par l'article 16, et des motions de procédure, régies par l'article 28 ci-dessus, qui requièrent la majorité des États membres présents et votants, ainsi que de la décision d'octroyer la protection renforcée, qui, conformément au paragraphe 9 de l'article 11 du Deuxième Protocole, est prise à la majorité des quatre cinquièmes. Les États membres ne participent pas au vote sur toute décision concernant des biens culturels affectés par un conflit armé auquel ils sont parties.
- 35.3 Aux fins du présent Règlement, l'expression « États membres présents et votants » s'entend des États membres votant pour ou contre. Les États membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.
- 35.4 Les votes ont lieu normalement à main levée.
- 35.5 En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée, le/la Président(e) peut faire procéder à un second vote, par appel nominal. Le vote a également lieu par appel nominal si deux États membres au moins en font la demande avant le début du scrutin.
- 35.6 Le vote a lieu au scrutin secret chaque fois que la demande en est faite par deux États membres du Comité au moins, ou si le/la Président(e) en décide ainsi.

Article 36 – Décisions et recommandations

- 36.1 Le Comité adopte toutes décisions et recommandations qu'il juge appropriées.

- 36.2 Le Comité tient à jour et publie par tous moyens qu'il juge appropriés, y compris sous forme électronique, la Liste des biens culturels sous protection renforcée conformément aux articles 10 et 11 du Deuxième Protocole.
- 36.3 En vertu du paragraphe 11 de l'article 11 du Deuxième Protocole, le Directeur général notifie sans délai au Secrétaire général des Nations Unies et à toutes les Parties toute décision du Comité d'inscrire un bien culturel sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée, ou de suspendre ou retirer la protection renforcée d'un bien culturel.

IX. SECRÉTARIAT DU COMITÉ

Article 37 – Secrétariat

- 37.1 Le Comité est assisté d'un secrétariat dont les membres sont nommés par le Directeur général.
- 37.2 Le Directeur général, après avoir dûment consulté le Comité international du Bouclier bleu (ICBS) et ses organes constitutifs, le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM) et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) dans leurs domaines spécialisés de compétence et d'expertise respectifs, prépare la documentation du Comité et assure l'exécution de ses décisions.
- 37.3 Le Directeur général ou son représentant participe aux travaux du Comité, de ses organes subsidiaires et de ses sous-comités, sans droit de vote. Il peut à tout moment faire oralement ou par écrit des déclarations sur toute question en cours d'examen.
- 37.4 Le Directeur général désigne un membre du Secrétariat de l'UNESCO comme Secrétaire du Comité, ainsi que d'autres fonctionnaires qui constituent ensemble le Secrétariat du Comité.
- 37.5 Le secrétariat reçoit, traduit et diffuse tous les documents officiels du Comité et organise l'interprétation des débats conformément à l'article 33.2.
- 37.6 Le secrétariat s'acquitte également de toutes autres tâches nécessaires à la bonne marche des travaux du Comité.

X. RAPPORTS

Article 38 – Rapports à la Réunion des Parties

- 38.1 Le Comité présente un rapport sur ses activités à chaque session ordinaire de la Réunion des Parties au Deuxième Protocole, et peut également proposer de faire rapport à chaque réunion périodique des Hautes Parties contractantes à la Convention de La Haye de 1954.
- 38.2 Le Comité peut autoriser son/sa Président(e) à présenter ces rapports en son nom.
- 38.3 Copie des rapports est envoyée à tous les États parties au Deuxième Protocole.

XI. ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR, MODIFICATION ET SUSPENSION

Article 39 – Adoption du Règlement intérieur

Le Comité adopte son Règlement intérieur en séance plénière, à la majorité des deux tiers des États membres présents et votants. Le présent Règlement est transmis à tous les États parties au Deuxième Protocole et communiqué à la Réunion des Parties à sa session ordinaire suivante.

Article 40 – Modification

Le présent Règlement intérieur peut être modifié, sauf dans les clauses qui reproduisent des dispositions du Deuxième Protocole, par décision du Comité prise en séance plénière à la majorité des deux tiers des États membres présents et votants, à condition que la proposition de modification figure à l'ordre du jour de la session, conformément aux articles 12 et 13. Les modifications sont portées à la connaissance de tous les États parties et communiquées à la Réunion des Parties à sa session ordinaire suivante.

Article 41 – Suspension

Le Comité peut suspendre pendant une session l'application de tout article du présent Règlement sauf s'il reproduit des dispositions du Protocole, par décision prise en séance plénière à la majorité des deux tiers des États membres présents et votants.

MODÈLE D'INSTRUMENT DE RATIFICATION (OU D'ACCEPTATION, D'ADHÉSION OU D'APPROBATION SELON LES CAS)

I) CONVENTION DE LA HAYE

Instrument type de ratification de [d'adhésion à] la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

NOUS,

(nom et titre du chef d'Etat, du chef du Gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères)

CONSIDÉRANT que la Convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé est ouverte à la ratification (à l'adhésion) aux termes de son article 31 (32).

DÉCLARONS par la présente que le Gouvernement (adjectif du nom du pays), après avoir examiné ladite Convention, ratifie (adhère à) ladite Convention et s'engage à en exécuter fidèlement toutes les clauses.

EN FOI DE QUOI, nous avons signé et scellé le présent instrument de ratification (d'adhésion).

Fait à *(lieu)*

le *(date)*



.....
*(signature du chef de l'Etat, du Premier ministre
ou du Ministre des Affaires étrangères)*

II) (PREMIER) PROTOCOLE DE 1954

Instrument type de ratification du [d'adhésion au] Protocole de 1954 à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

NOUS,

(nom et titre du chef d'Etat, du chef du Gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères)

CONSIDÉRANT que le Protocole à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé est ouvert à la ratification (à l'adhésion) aux termes de son article 7 (8).

DÉCLARONS par la présente que le Gouvernement (adjectif du nom du pays), après avoir examiné ledit Protocole de 1954, le ratifie (y adhère) et s'engage à en exécuter fidèlement toutes les clauses.

EN FOI DE QUOI, nous avons signé et scellé le présent instrument de ratification (d'adhésion).

Fait à *(lieu)*

le *(date)*



.....
*(signature du chef de l'Etat, du Premier ministre
ou du Ministre des Affaires étrangères)*

III) DEUXIEME PROTOCOLE

Instrument type de ratification (d'acceptation) (d'approbation) du (d'adhésion au) Deuxième Protocole de 1999 à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

NOUS,
(nom et titre du chef d'Etat, du chef du Gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères)

CONSIDÉRANT que.....(nom du pays)..... a déposé son instrument de ratification (d'adhésion à) de la Convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé le.....(date).....

DÉCLARONS qu'un Deuxième Protocole à la Convention de 1954, adopté le 26 mars 1999, est ouvert à la ratification (à l'acceptation) (à l'approbation) (à l'adhésion) aux termes de son article 41 (42),

DÉCLARONS par la présente que le Gouvernement.....(adjectif du nom du pays)....., après avoir examiné le Protocole de 1999 susmentionné, le ratifie (l'accepte) (l'approuve) (y adhère) et s'engage à en exécuter fidèlement toutes les clauses

EN FOI DE QUOI, nous avons signé et scellé le présent instrument de ratification, (d'acceptation) (d'approbation) (d'adhésion)

Fait à *(lieu)*

le *(date)*



.....
*(signature du chef de l'Etat, du Premier ministre
ou du Ministre des Affaires étrangères)*